



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/2
E/CN.4/Sub.2/1990/59
7 15 octobre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Genève, 6-31 août 1990

Rapporteur : M. Vergne Saboia

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme pour décision ou examen	1
A. Projets de résolutions	
I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud	1
II. Note de bas de page se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	3
III. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées	4
IV. Droits de l'homme et environnement	5
V. Le droit à un procès équitable	6
VI. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	8
VII. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	9
B. Projets de décisions	
1. Question des droits de l'homme et des états d'exception	16
2. Projets de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	16
3. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. C. (suite)	Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part	
A.	Résolutions	
1990/1	Autres mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	17
1990/8	Assassinat du professeur Kazem Rajavi pour des motifs politiques	17
1990/9	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	17
1990/11	La situation des droits de l'homme au Guatemala	17
1990/13	La situation en Iraq et dans le Koweït occupé	17
1990/14	La situation des droits de l'homme en El Salvador	17
1990/15	La situation au Timor oriental	17
1990/16	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	17
1990/22	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport de M. Louis Joinet	17
1990/24	Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	17
1990/29	Année internationale des peuples autochtones du monde	17
1990/30	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I (suite)	B. <u>Décisions</u>	
	1990/105 Suspension provisoire de l'application de l'article 59 en vue de permettre le vote au scrutin secret sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour	17
	1990/108 Appel concernant la situation dans le Golfe	17
	1990/109 Appel concernant la situation dans le Golfe	18
	1990/110 Réunion des organisations non gouvernementales sur la Palestine	18
	1990/111 Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret sur les propositions soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	18
	1990/112 Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	18
	1990/114 Conférence mondiale sur les droits de l'homme	18
	1990/119 Droits de l'homme et extrême pauvreté	18
	1990/120 Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies	18
	1990/121 La situation au Liban	18
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session	19
	A. <u>Résolutions</u>	
	1990/1 Autres mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. Résolutions (suite)	
	1990/2 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	21
	1990/3 Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud	22
	1990/4 Note de bas de page se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	23
	1990/5 Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées	24
	1990/6 Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme	25
	1990/7 Droits de l'homme et environnement	26
	1990/8 Assassinat du professeur Kazem Rajavi pour des motifs politiques	27
	1990/9 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	28
	1990/10 La situation en Afrique du Sud	29
	1990/11 La situation des droits de l'homme au Guatemala	31
	1990/12 La situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël	33
	1990/13 La situation en Iraq et dans le Koweït occupé ..	36
	1990/14 La situation des droits de l'homme en El Salvador	37
	1990/15 La situation au Timor oriental	40
	1990/16 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	41

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. Résolutions (suite)	
	1990/17 Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme ..	42
	1990/18 Le droit à un procès équitable	44
	1990/19 Question des droits de l'homme et des états d'exception	44
	1990/20 Violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies	47
	1990/21 Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus	49
	1990/22 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport de M. Louis Joinet	49
	1990/23 L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	50
	1990/24 Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme .	52
	1990/25 La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones	54
	1990/26 Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	55
	1990/27 Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats	59
	1990/28 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	61
	1990/29 Année internationale des peuples autochtones du monde	62
	1990/30 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	63

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. Résolutions (suite)	
	1990/31 Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine ..	66
	1990/32 Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse présenté par M. Dumitru Mazilu	67
	1990/33 Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires	67
	1990/34 Réinstallation des familles navajos et hopies .	69
	B. Décisions	
	1990/101 Constitution de groupes de travail de session .	70
	1990/102 Organisation des travaux	70
	1990/103 Décès de Mme Pearl Bailey	70
	1990/104 Poursuite du débat sur la proposition de M. Joinet concernant le vote au scrutin secret	71
	1990/105 Suspension provisoire de l'application de l'article 59 en vue de permettre le vote au scrutin secret sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour	71
	1990/106 Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7 et des amendements s'y rapportant	71
	1990/107 Conduite des débats	71
	1990/108 Appel concernant la situation dans le Golfe ...	72
	1990/109 Appel concernant la situation dans le Golfe ...	72
	1990/110 Réunion des organisations non gouvernementales sur la Palestine	72
	1990/111 Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret sur les propositions soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	73

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	B. Décisions (suite)	
	1990/112 Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	73
	1990/113 Les droits de l'homme et l'invalidité	73
	1990/114 Conférence mondiale sur les droits de l'homme .	73
	1990/115 Ajournement du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.40	74
	1990/116 Ajournement du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.45	74
	1990/117 Rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	74
	1990/118 Rapport préliminaire sur l'étude des problèmes et des causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA	74
	1990/119 Droits de l'homme et extrême pauvreté	75
	1990/120 Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies	75
	1990/121 La situation au Liban	75
	1990/122 Manière dont doit s'effectuer le vote	75
	1990/123 Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	76
	1990/124 Groupe de travail sur la détention	76
	1990/125 Groupe de travail établi conformément à la décision 1989/104 de la Sous-Commission	76
	1990/126 Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	77
III.	Organisation de la quarante-deuxième session	78
IV.	Examen des travaux de la Sous-Commission	84
V.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée	90

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre	Page
VI. Elimination de la discrimination raciale	95
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	95
B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	98
VII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que de la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme ..	100
VIII. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	110
A. Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus	110
IX. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ..	111
X. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ..	114
XI. L'Administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	116
A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	116
B. Question des droits de l'homme et des états d'exception .	116
C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	116
D. Droit à un procès équitable	116
XII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	122

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XIII. Les droits de l'homme et l'invalidité	124
XIV. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	125
XV. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	126
XVI. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	127
XVII. Formes contemporaines d'esclavage	131
XVIII. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international	133
A. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	133
B. Prévention de la discrimination et protection de la femme	133
XIX. Protection des minorités	135
XX. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	137
XXI. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Sous-Commission	138
XXII. Adoption du rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session	145

Annexes

I. Ordre du jour	146
II. Participation	148
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et d'une décision adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session	152
IV. Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants	183
V. Liste des documents distribués pour la quarante-deuxième session de la Sous-Commission	186

NOTES

1. Chaque séance de la Sous-Commission fait l'objet d'un compte rendu analytique, qui est soumis à correction. Les corrections aux comptes rendus de la quarantième et unième session seront regroupées en un seul rectificatif, sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/SR.1-SR.36/Corrigendum.
2. Les chiffres placés entre parenthèses après les noms des membres de la Sous-Commission, des pays ou des organisations indiquent la séance où a été faite la déclaration du membre, du pays ou de l'organisation en question, et le numéro du compte rendu correspondant.
3. La Commission des droits de l'homme, en adoptant à sa trente-septième session la résolution 17 (XXXVII), datée du 10 mars 1981, a prié la Sous-Commission d'indiquer et de présenter clairement dans son rapport toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission, c'est-à-dire toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.
4. Le chapitre I ci-après a été rédigé conformément à cette résolution de la Commission des droits de l'homme. On y trouvera dans une section A le texte des projets de résolution soumis pour adoption à la Commission, et dans la section B celui des projets de décisions relatives à des questions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part. Les résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part sont indiquées à la section C.

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN

A. Projets de résolutions

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme,
de l'assistance politique, militaire, économique et autre
accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1989/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

Notant l'initiative prise par le Président de l'Afrique du Sud le 2 février 1990, qui annonce une ère nouvelle en Afrique du Sud et la fin de la domination blanche,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1);

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990, par laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre chaque année à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses conséquences néfastes sur le plan humain;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite également tous les gouvernements et toutes les organisations à maintenir les sanctions contre le régime d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement total du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989 dans sa résolution S-16/1;

6. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session et la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session à examiner le rapport révisé;

7. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1988, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. Prie le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour du présent rapport;

11. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/3, et chapitre VI]

II. Note de bas de page se rapportant à l'article 59
du règlement intérieur des commissions techniques
du Conseil économique et social

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est un organe d'experts indépendants,

Rappelant l'avis de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 et notamment les paragraphes 43, 47, 50, 51, 52, 54 et 55 selon lesquels il importe d'assurer, dans l'intérêt des Nations Unies, l'indépendance des experts,

Convaincue que les situations de graves violations des droits de l'homme dont la Sous-Commission est saisie exigent le recours au vote à scrutin secret afin de renforcer l'indépendance de ses membres,

Ayant présent à l'esprit les avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date des 14 février 1984 et 30 juillet 1989,

1. Propose que le Conseil économique et social interprète le règlement intérieur eu égard à la Sous-Commission;
2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant à sa prochaine session :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des avis pertinents du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date des 14 février 1984 et 30 juillet 1989,

Ajoute la note de bas de page ci-après se rapportant à l'article 59 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social :

"Il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vote au scrutin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays."

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/4, et chapitre IV]

III. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1990/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1990,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, pour son rapport intérimaire sur les voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1990/46);
2. Approuve les méthodes proposées par le Rapporteur spécial pour l'étude des moyens de faciliter le règlement, par des moyens pacifiques et constructifs, des problèmes touchant les minorités;
3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, compte tenu, notamment, des commentaires et suggestions des membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris une réunion technique d'experts de trois jours, dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/5, et chapitre XIX]

IV. Droits de l'homme et environnement

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990,

1. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger Mme Fatma Zohra Ksentini d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et l'environnement;
2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les organisations de populations autochtones à communiquer à Mme Ksentini des renseignements qui puissent l'aider à élaborer son rapport,
3. Recommande au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de faire en sorte que Mme Ksentini soit invitée à participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence;
4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, notant la résolution 1991/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. mars 1991, approuve la décision de charger Mme Fatma Zohra Ksentini, en tant que Rapporteur spécial, d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et l'environnement et prie le Secrétaire général de fournir à Mme Ksentini toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien cette tâche."

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/7, et chapitre V]

V. Le droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant,

Avant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement,

Notant les dispositions relatives à un procès équitable figurant dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Convention européenne relative aux droits de l'homme, dans les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de conflits armés et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa décision 1990/108 du 7 mars 1990 dans laquelle elle se félicite de la nomination de M. Stanislav Chernichenko et de M. William Treat chargés d'établir un rapport sur le droit à un procès équitable,

Consciente de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 relative à l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que, pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect de la dignité inhérente à l'être humain, il faut que toute personne puisse bénéficier d'un procès équitable,

Avant examiné les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs au droit à un procès équitable,

Ayant examiné également le bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Chernichenko et M. Treat conformément à la résolution 1989/27 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1989 (E/CN.4/Sub.2/1990/34),

Se félicitant des recommandations formulées par M. Chernichenko et M. Treat (*ibid.*, par. 146 à 153) et approuvées par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/18,

1. Approuve la décision de la Sous-Commission de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance";

2. Prie le Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

3. Prie les deux Rapporteurs spéciaux d'élaborer un projet de questionnaire sur le droit à un procès équitable;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser ce questionnaire accompagné du bref rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations, et de transmettre les réponses reçues aux rapporteurs spéciaux aux fins de leur étude;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 1990/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, dans laquelle elle se félicitait de la nomination des deux rapporteurs sur le droit à un procès équitable et la décision 1991/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1991,

Rappelant en outre la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative à l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34),

1. Approuve la résolution 1990/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, dans laquelle elle décide de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", ainsi que la résolution 1991/... de la Commission des droits de l'homme en date du ...;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer aux deux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire à la réalisation de l'étude susmentionnée;

3. Prie les deux Rapporteurs spéciaux d'élaborer un projet de questionnaire sur le droit à un procès équitable;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser le questionnaire accompagné du document de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations et de transmettre les réponses reçues aux Rapporteurs spéciaux aux fins de leur étude;

5. Prie les Rapporteurs spéciaux d'établir, sur la base de leur étude et des réponses au questionnaire, un rapport préliminaire proposant des moyens de formuler les garanties fondamentales nécessaires à un procès équitable dans un instrument normatif international du type code modèle et de le soumettre à la Sous-Commission, pour examen, à sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme, pour observations à sa quarante-huitième session.

VI. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire,
des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1989/32 en date du 6 mars 1989, par laquelle elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, et sa résolution 1990/33 en date du 2 mars 1990 par laquelle elle a fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission en date du 31 août 1989 dans laquelle la Sous-Commission invitait M. Louis Joinet à rédiger un document de travail sur les moyens grâce auxquels la Sous-Commission pourrait veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/32,

Ayant examiné les travaux de la Sous-Commission concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance des avocats,

Ayant examiné en outre le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/35) établi par M. Joinet conformément à la résolution 1989/22 de la Sous-Commission;

1. Se félicite des recommandations formulées dans ce document de travail (ibid., par. 76) et entérinées par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/23 en date du 30 août 1990;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme en date du ..., fait sienne la décision de la Commission de se féliciter de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à M. Joinet toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche."

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/23, et chapitre XII]

VII. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1990/44) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session,

Ayant pris note avec beaucoup d'inquiétude des informations relatives au phénomène mondial de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Notant également que la plupart des victimes de cette exploitation sont des enfants de pays du tiers monde confrontés à des problèmes de développement

Gravement préoccupée par les conséquences de ces pratiques sur les enfants qui en sont victimes,

Ayant examiné les différents éléments figurant dans le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine proposé par la Sous-Commission (voir E/CN.4/Sub.2/1990/44, annexe I section A),

1. Fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques;

2. Décide de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, le projet de programme d'action joint pour qu'elles formulent leurs observations;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-septième session, un résumé analytique des réponses reçues;

4. Décide en outre d'examiner le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-huitième session.

Annexe

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Considérations générales

1. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants avec notamment le développement de normes nationales et internationales qui ont défini des bases de protection légale ainsi que des mécanismes destinés à en surveiller l'application, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine demeure cependant un phénomène courant, d'une grande ampleur, qui revêt un caractère de gravité dans diverses régions du monde.

2. Ce phénomène, aussi complexe que global, varie d'un pays à un autre. Il n'épargne pas les pays industrialisés mais il affecte plus particulièrement les pays en développement, et au sein même de chaque pays, les groupes les plus vulnérables de la population. La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation en attendant de vaincre la pauvreté. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants. En plus des actions à long terme qu'il importe de lancer en vue de s'atteler au traitement des causes profondes à l'origine de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, il est impératif que des mesures d'urgence et des actions à moyen et court terme soient prises afin de répondre aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves, tout en veillant à intégrer ces actions dans les stratégies de développement économique et social.

3. Une grande priorité devrait être donnée à l'éradication des formes les plus odieuses de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses, la servitude pour dettes.

4. La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur le nouveau phénomène de l'exploitation du travail des enfants, tels que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire.

5. L'action devrait s'orienter, en priorité, vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants, l'élimination du travail des enfants âgés de moins de 10 ans, avec pour objectif l'éradication totale du travail des enfants telle que prohibée par les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents.

6. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants : les enfants d'immigrants, les enfants des rues, les enfants de groupes de population minoritaires, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'apartheid.

7. Pour lutter contre l'une des origines premières de l'exploitation du travail des enfants, c'est-à-dire la pauvreté, des ressources accrues devraient être obtenues par l'entremise d'organismes bilatéraux et multilatéraux en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants. L'éradication des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

8. Une attention particulière devrait être accordée à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information. Il importe que soient renforcés les moyens de protection de l'enfant par le développement, le renforcement de la législation ainsi qu'une bonne application des lois en la matière.

9. Des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Information

10. Des campagnes nationales et internationales d'information permettraient la sensibilisation du public au problème et aux différents aspects de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les statistiques de diverses sources ne permettent pas de rendre compte de manière précise de l'ampleur du phénomène. Les secteurs favorisant l'exploitation du travail des enfants devraient être particulièrement ciblés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Il importe de pouvoir toucher les enfants qui sont les victimes invisibles des réseaux parallèles d'embauche. Au niveau national, il faudrait développer les moyens d'investigation et de contrôle de l'inspection du travail de manière à déceler et poursuivre les cas d'exploitation du travail des enfants, de façon à démanteler les réseaux clandestins d'emploi. La campagne d'information devrait aussi pouvoir toucher directement les enfants afin de leur faire connaître leurs droits et les sensibiliser aux risques encourus.

Education et formation professionnelle

11. Il existe un lien indéniable entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'insuccès scolaire et l'absence de formation professionnelle. Des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire, à développer la formation professionnelle, seraient d'une grande nécessité. Ces programmes pourraient être soutenus par des actions communautaires de sensibilisation et de motivation des familles.

Action sociale

12. Les causes économiques et sociales de la persistance du travail des enfants, et notamment le fait que celui-ci est perçu dans bien des cas comme un moyen de survie pour ces enfants et leurs familles, devraient être prises en charge afin d'offrir une alternative qui fasse sortir ces enfants du cercle de la pauvreté et de l'exploitation. Des mesures d'urgence pourraient être prises en faveur des enfants soumis à de hauts risques physiques et moraux. Il importe de leur donner protection et assistance, y compris sociale et médicale tout en poursuivant l'objectif d'éradication du travail des enfants. Des programmes de réinsertion sociale devraient seconder les mesures d'urgence.

Aide au développement

13. La mise en oeuvre des programmes locaux, régionaux et nationaux en faveur de l'enfance nécessite, pour bien des pays, une aide internationale conséquente et appelle un engagement plus grand de la communauté internationale, que ce soit par le biais de projets spécifiques ou par celui de l'assistance au développement.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre

14. Il faudrait que les Etats adhèrent aux normes internationales en vigueur et en assurent l'application rigoureuse. Il importe que, conformément à l'article premier de la Convention No 138 de l'OIT, les Etats "s'engagent à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental". La législation nationale devrait explicitement interdire les emplois dangereux ou à hauts risques et prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui y contreviendraient. Dans trois cas au moins, l'exploitation du travail des enfants revient de toute évidence à une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes les plus élémentaires de la moralité et du droit positif. Il convient d'adopter de fermes mesures de répression dans ces trois cas qui sont :

- a) la vente d'enfants et les pratiques analogues (servitude, travail servile, pseudo-adoption, abandon);
- b) la prostitution des enfants, le trafic des enfants à des fins de pornographie et d'exploitation sexuelle et le trafic international de filles et de garçons à des fins immorales;
- c) l'emploi dans des travaux domestiques serviles de jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge légal.

Devoirs des Etats

15. Les Etats devraient appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale), et plus particulièrement :

- le principe deux (2) selon lequel "L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité";
- le principe neuf (9) selon lequel "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation et ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit".

16. Les Etats devraient envisager la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant aussi rapidement que possible et, dans ce contexte, devraient en particulier appliquer pleinement les dispositions de l'article 32 qui se lisent comme suit :

- "1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

17. Etant donné que plus de 40 pays ont ratifié la Convention No 138 de l'OIT, les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures appropriées pour ratifier eux aussi la Convention. A cet égard, l'OIT devrait accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en oeuvre des conventions ratifiées.

18. Les Etats devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire le fossé entre les principes énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique.

19. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants dans les cas ci-après :

a) avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires selon chacun des pays visés;

b) à des travaux domestiques avant l'âge légal;

c) dans des travaux de nuit;

d) dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;

e) à des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;

f) à des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants.

20. Les Etats devraient prendre des mesures préventives et curatives, y compris par le renforcement de leur législation, en vue de lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire ou toute autre forme de conflit armé.

21. Les Etats devraient, selon que de besoin, entreprendre des programmes de développement visant à :

a) rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) assister et encourager les familles pour que leurs enfants poursuivent leur éducation afin de lutter contre le phénomène des abandons scolaires;

c) orienter les programmes scolaires vers la préparation des enfants à l'exercice d'une profession;

d) améliorer les programmes de formation à l'intention des travailleurs professionnels traitant du travail des enfants, en particulier des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des magistrats, notamment afin de les sensibiliser davantage aux besoins des enfants;

e) créer des services de soins de santé pour les enfants ou améliorer les services existants.

22. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et à leur dispenser toute la formation voulue pour qu'ils puissent traiter des cas d'exploitation du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux plans nationaux et régionaux de développement économique et social en vue de la formation professionnelle des jeunes. Les plans nationaux de développement devraient également comprendre une section consacrée en particulier à l'emploi des jeunes et aux méthodes à suivre pour veiller à ce que les plus défavorisés disposent des ressources leur permettant d'éviter de se trouver dans des situations qui conduisent à leur exploitation.

23. Tous les Etats Membres devraient s'efforcer de créer des institutions ou établissements nationaux chargés de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre toute forme d'exploitation.

Rôle des organes et institutions spécialisées des Nations Unies

24. L'Organisation internationale du Travail devrait être incitée à poursuivre les activités qu'elle mène dans le cadre de son programme de travail relatif au travail des enfants. Les autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies devraient entreprendre des activités concernant le travail des enfants ou renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine.

25. Toutes les institutions compétentes des Nations Unies, toutes les banques de développement et tous les organismes intergouvernementaux participant aux projets de développement devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne soit employé, ni directement, ni par l'entremise d'entreprises locales de sous-traitance.

26. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui ont des responsabilités spéciales dans le domaine du travail des enfants, devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

27. La question de l'exploitation du travail des enfants devrait rester essentiellement la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, mais les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme devraient continuer à l'examiner dans le cadre de la question générale des droits de l'enfant. La Sous-Commission devrait continuer à exercer des responsabilités dans ce domaine.

28. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que l'Université des Nations Unies, devraient continuer à inclure dans leurs programmes de travail une série de projets interdisciplinaires et multinationaux de recherche comparative sur les divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans le monde en général et dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

29. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient renforcer leurs programmes relatifs à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et, en particulier, à l'étude des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui donnent lieu à cette pratique.

Coopération aux niveaux local, national et international

30. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient prendre toutes les mesures indispensables pour susciter parmi les enfants, les parents, les travailleurs et les employeurs une prise de conscience accrue des causes et des effets néfastes du travail des enfants et des mesures propres à lutter contre son exploitation. Ces mesures pourraient comprendre la diffusion la plus large possible des instruments internationaux pertinents traduits, le cas échéant, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

31. Les organisations non gouvernementales s'intéressant au problème du travail des enfants devraient être encouragées dans leurs activités, en particulier au niveau des collectivités, et une collaboration devrait s'instaurer entre elles et les gouvernements.

32. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies traitant du problème du travail des enfants devraient solliciter la coopération de syndicats nationaux et internationaux.

33. Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations communautaires, s'intéressant au problème du travail des enfants devraient recevoir toute l'aide nécessaire et appropriée à tous les niveaux.

34. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressant à la question devraient envisager la possibilité d'appuyer des campagnes d'information parmi les habitants des villages, les employeurs, les parents, les enfants et d'autres groupes de population, dans les pays où la pratique du travail des enfants existe.

35. Les membres de la communauté internationale devraient coopérer afin d'aider les pays en développement à créer des conditions permettant d'éliminer totalement le travail des enfants.

B. Projets de décisions

1. Question des droits de l'homme et des états d'exception

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1990/19 du 30 août 1990 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1991/.. de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1990/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande faite par la Sous-Commission à M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et à présenter, dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un projet de dispositions types sur les situations d'urgence. Le Conseil approuve également la demande au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seront communiquées.'"

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/19, et chapitre XI]

2. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1990, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les peuples autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, afin qu'il puisse intensifier ses efforts en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés."

[Voir chapitre II, section A, résolution 1990/26, et chapitre XVI]

3. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires - Résolution 1990/33

"La Commission des droits de l'homme, à sa ... séance, tenue le ..., prenant note de la résolution 1990/33 de la Sous-Commission en date du 31 août 1990, par laquelle la Sous-Commission a adopté le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe) et a soumis ce projet à la Commission pour examen, fait sien le projet de déclaration et recommande au Conseil économique et social de l'approuver et de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session pour examen et adoption finale."

[Voir chapitre II, section A, résolution 19, et chapitre XI]

C. Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part

A. Résolutions

1990/1	Autres mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	par. 1
1990/8	Assassinat du professeur Kazem Rajavi pour des motifs politiques	par.4
1990/9	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	par. 1
1990/11	La situation des droits de l'homme au Guatemala	troisième alinéa du préambule
1990/13	La situation en Iraq et dans le Koweït occupé	par. 4
1990/14	La situation des droits de l'homme en El Salvador	par. 8
1990/15	La situation au Timor oriental	par. 4
1990/16	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	par. 6
1990/22	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport de M. Louis Joinet	par. 2 à 6
1990/24	Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	par. 5
1990/29	Année internationale des peuples autochtones du monde	par.3
1990/30	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	par. 5

B. Décisions

1990/105	Suspension provisoire de l'application de l'article 59 en vue de permettre le vote au scrutin secret sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour	
1990/108	Appel concernant la situation dans le Golfe	

B. Décisions (suite)

- 1990/109 Appel concernant la situation dans le Golfe
- 1990/110 Réunion des organisations non gouvernementales sur la Palestine
- 1990/111 Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret sur les propositions soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- 1990/112 Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- 1990/114 Conférence mondiale sur les droits de l'homme
- 1990/119 Droits de l'homme et extrême pauvreté
- 1990/120 Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies
- 1990/121 La situation au Liban

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Résolutions

1990/1. Autres mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/19 du 31 août 1989, par laquelle elle décidait de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour plus ample examen, le rapport final du Rapporteur spécial sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et décidait aussi de poursuivre, à sa quarante-deuxième session, l'examen des recommandations formulées par le Rapporteur spécial et de leur mise en oeuvre,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/52 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989 dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Considérant qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissante du phénomène du racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles,

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue toutefois que le racisme et la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, sont intensifiés, entre autres, par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et peuvent être conjurés au mieux par un ensemble de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, économiques, sociaux et culturels ainsi que civils et politiques sont indivisibles et interdépendants,

Prenant note à cet égard de la résolution 1990/17 de la Commission des droits de l'homme, du 23 février 1990, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'intensifier la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les programmes des organismes de développement,

Notant aussi la résolution 1990/24 de la Commission des droits de l'homme, du 27 février 1990, dans laquelle la Commission a reconnu que les travaux des différentes organisations du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux en vue de promouvoir de façon plus effective les droits de l'homme,

Tenant compte des conclusions et suggestions de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988 (E/1989/48, annexe, sect. VII), des conclusions et recommandations du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (E/CN.4/1989/22, sect. III et IV), et des conclusions et recommandations du Séminaire international sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 24 septembre 1990 (voir E/CN.4/1990/50),

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame en 1993 une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

1. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées, en temps voulu, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui commencerait en 1993;

2. Souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, notamment celles pratiquées à l'encontre des peuples autochtones, des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables de la société;

3. Confirme qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de prendre des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information au niveau national, y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal, ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent;

4. Reconnaît le rôle important qui peut être joué à cet égard par la Sous-Commission, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les activités opérationnelles de développement;

5. Reconnaît également l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays;

6. Prie le Secrétaire général d'organiser, à la quarante-troisième session de la Sous-Commission, une réunion conjointe d'une journée avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

7. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens nécessaires pour faire face aux tendances nouvelles et aux situations d'urgence liées au racisme ou à la discrimination raciale, où qu'elles se produisent dans le monde, et d'établir aux fins d'examen par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session, un schéma des activités susceptibles d'être entreprises pour accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, compte tenu des principes énoncés dans la présente résolution.

18ème séance
20 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1990/2. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/19 du 31 août 1989,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1990/13 du 23 février 1990 et 1990/44, 1990/45 et 1990/46 du 6 mars 1990,

Ayant examiné l'étude de M. Asbjørn Eide sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier ses conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1),

Consciente qu'elle a pour responsabilité spéciale d'accorder toute l'attention voulue aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les signes de recrudescence du racisme, accompagnés de manifestations de préjugés, de discrimination, d'intolérance et de xénophobie qui s'exercent dans de nombreuses régions du monde à l'encontre de minorités ethniques, nationales, religieuses et linguistiques, de peuples autochtones, de travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables,

Fermement déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à éliminer ces manifestations dangereuses qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et aux libertés fondamentales des groupes susmentionnés,

Compte tenu, de ce fait, de la recommandation faite par le Rapporteur spécial de mettre à jour l'étude sur la discrimination raciale établie par M. Hernán Santa Cruz en 1976 (E/CN.4/Sub.2/370 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1),

1. Exprime de nouveau sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, qui, par la qualité et l'ampleur de son étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a fait oeuvre utile;
2. Décide de transmettre au Secrétaire général les recommandations figurant dans ladite étude, telles que modifiées à la lumière des débats de la session de la Sous-Commission en cours, afin qu'elles puissent être prises en compte dans la poursuite des efforts menés pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;
3. Souligne la nécessité de donner un élan supplémentaire à la réalisation des buts de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de contribuer à l'élimination de la récente vague de comportements et actes racistes, préjudiciables, discriminatoires, intolérants et xénophobes qui s'exercent à l'encontre de groupes humains vulnérables dans différentes régions du monde;
4. Prie le Secrétaire général d'établir, à partir des réponses obtenues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, une étude d'ensemble des tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie qui portent préjudice aux groupes susmentionnés, ainsi que des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre ces phénomènes et des effets de ces mesures, et de présenter l'étude à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session pour examen au titre du point 5 a) de son ordre du jour;
5. Décide d'examiner en profondeur à sa quarante-troisième session, au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, et à la lumière de ces nouvelles tendances, la recommandation faite par le Rapporteur spécial de mettre à jour l'étude sur la discrimination raciale établie en 1976 par M. Hernán Santa Cruz.

18ème séance
20 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise au voix. Voir chapitre V]

1990/3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1);

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution I]

18ème séance
20 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1990/4. Note de bas de page se rapportant à l'article 59
du règlement intérieur des commissions techniques
du Conseil économique et social

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est un organe d'experts indépendants,

Reconnaissant également qu'au titre de certains points de l'ordre du jour la Sous-Commission examine de graves violations de certains droits de l'homme dans les pays,

Rappelant l'avis de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 et notamment les paragraphes 43, 47, 50, 51, 52, 54 et 55 selon lesquels il importe d'assurer, dans l'intérêt des Nations Unies, l'indépendance des experts,

Convaincue que les situations de graves violations des droits de l'homme dans des pays, dont la Sous-Commission est saisie, exigent le recours au vote à scrutin secret afin de renforcer l'indépendance de ses membres,

Avant, par conséquent, présent à l'esprit l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date des 14 février 1984 et 30 juillet 1989,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution II]

24ème séance
23 août 1990

[Adoptée par 20 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chapitre IV]

1990/5. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1988/36 du 1er septembre 1988, dans laquelle elle invitait Mme Claire Palley à établir un document de travail sur les voies et moyens que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques,

Rappelant également sa résolution 1989/44 du 1er septembre 1989, par laquelle elle exprimait sa satisfaction à Mme Palley pour ses propositions et chargeait M. Asbjørn Eide d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelon national dans ce domaine,

Préoccupée par l'existence, dans le monde entier, de graves problèmes dus aux conflits interethniques et intergroupes,

Convaincue que c'est par l'étude et la promotion de mesures positives en faveur de la protection des minorités et de la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes les concernant, à l'intérieur des Etats où elles vivent, qu'elle peut le mieux contribuer à éviter des problèmes de droits de l'homme à grande échelle dans des situations dans lesquelles des minorités sont impliquées,

Ayant examiné le rapport intérimaire présenté par M. Asbjørn Eide à sa quarante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1990/46),

Consciente de la complexité et de la diversité des expériences nationales concernant les minorités, de l'ampleur de la tâche que représentent la collecte et l'évaluation d'informations sur ces expériences et, à ce sujet, du peu d'informations disponibles actuellement au sein du système des Nations Unies,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, pour le rapport intérimaire instructif et utile qu'il a présenté;
2. Approuve les méthodes de recherche que M. Eide a proposées pour l'étude au chapitre V de son rapport intérimaire;
3. Affirme qu'il est nécessaire d'accorder un rang de priorité élevé et des ressources suffisantes à la collecte et à l'évaluation d'informations pertinentes;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le questionnaire annexé au rapport mentionné ci-dessus, tel qu'il pourrait être complété et modifié par le Rapporteur spécial à la lumière des vues et commentaires des membres de la Sous-Commission, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fassent part de leurs commentaires, de leurs vues et des renseignements pertinents;

5. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour établir son étude et pour mener à bien sa tâche;

6. Prie également le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa quarante-troisième session un rapport préliminaire sur l'état d'avancement de son étude, d'envisager d'y inclure une analyse des informations tirées des réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales ainsi que des rapports soumis par les Etats en vertu d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et de tenir également compte des décisions et recommandations pertinentes des organes qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier des décisions du Comité des droits de l'homme;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III]

24ème séance
23 août 1990

[Adoptée sans vote. Voir chapitre XIX]

1990/6. Indemnisation des victimes de violations flagrantes
des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/13 du 31 août 1989, par laquelle elle a décidé de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990, et la résolution 1990/36 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, autorisant la Sous-Commission à charger M. van Boven d'entreprendre cette étude,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10), y compris le plan provisoire de l'étude joint en annexe, présenté par M. van Boven conformément aux résolutions susmentionnées;

2. Prie M. van Boven d'établir pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission un rapport intérimaire sur cette question, en tenant compte des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire, y compris le plan provisoire de l'étude, à la quarante-deuxième session ainsi que des travaux et recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/22, en date du 24 mai 1990, ainsi que des décisions pertinentes qui pourraient être adoptées par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'entreprendre à cet effet les consultations nécessaires avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien sa tâche.

33ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1990/7. Droits de l'homme et environnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa décision 1989/108 du 31 août 1989 par laquelle elle a demandé à Mme Fatma Zohra Ksentini d'établir une note concise exposant les méthodes par lesquelles une étude sur les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement pourrait être entreprise,

Prenant note de la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, par laquelle la Commission a souligné l'importance du rôle que joue la préservation des écosystèmes indispensables à la vie dans la promotion des droits de l'homme, s'est félicitée de la décision 1989/108 de la Sous-Commission et a prié le Secrétaire général de tenir le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement informé des travaux réalisés dans ce domaine,

Prenant note également de la résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, proclamant la Charte mondiale de la nature, et de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972,

Affirmant les rapports inextricables qui existent entre les droits de l'homme et l'environnement,

Consciente, au même titre que l'Assemblée générale dans la Déclaration qu'elle a adoptée dans sa résolution S/18-3 du 1er mai 1990, de l'importance de l'élimination de la pauvreté pour la protection de l'environnement mondial,

Rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992,

Consciente de la nécessité de dégager, en matière de droit international, de nouvelles tendances touchant la dimension des droits de l'homme de la protection de l'environnement,

Avant attentivement examiné la note concise de Mme Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1990/12),

1. Accueille avec satisfaction la note concise établie par Mme Ksentini;

2. Charge Mme Ksentini de rédiger une étude sur les droits de l'homme et l'environnement;

3. Prie Mme Ksentini de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session aux fins d'apporter une contribution opportune aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IV]

33ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1990/8. Assassinat du professeur Kazem Rajavi
pour des motifs politiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que toute personne a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément perturbée par l'assassinat, à Coppet (Suisse), le 24 avril 1990, du professeur Kazem Rajavi, ancien diplomate iranien vivant en exil en Suisse,

Consciente que le professeur Kazem Rajavi était un défenseur et un militant ardent des droits de l'homme,

1. Rend hommage à la mémoire du professeur Kazem Rajavi et fait l'éloge de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du combat qu'il a mené dans ce domaine;

2. Condamne avec vigueur l'assassinat du professeur Kazem Rajavi, comme tout assassinat ou toute menace d'assassinat de dissidents politiques ou d'autres personnes, où qu'ils résident, y compris dans leur propre pays;

3. Exprime le souhait sincère qu'il sera procédé à une enquête approfondie de tous les faits et de toutes les circonstances de ce crime grave et qu'ils seront dûment révélés;

4. Exprime par ailleurs le souhait que le représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Galindo Pohl, incorpore dans son prochain rapport les renseignements dont il disposera au sujet de cette enquête.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1990/9. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1990/79, en date du 7 mars 1990, et les nombreuses résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme concernant la République islamique d'Iran, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission 10 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981, 1982/25 du 8 septembre 1982, 1983/14 du 5 septembre 1983, 1984/14 du 29 août 1984, 1985/17 du 29 août 1985, et en particulier les résolutions 1987/12 du 1er septembre 1987 et 1989/10 du 31 août 1989,

Considérant les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran depuis la visite effectuée par M. Galindo Pohl, représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, et par les informations concernant l'arrestation, la torture et l'exécution d'un grand nombre de prisonniers politiques et de prisonniers de droit commun,

Préoccupée aussi par les informations faisant état de violations graves du droit à l'égalité des femmes,

Notant que la situation des Baha'is dans la République islamique d'Iran continue d'être incertaine,

1. Exprime sa profonde inquiétude au sujet des graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression, et demande instamment à la Commission des droits de l'homme de faire part de cette inquiétude au Gouvernement de la République islamique d'Iran;

2. Exprime sa vive inquiétude devant les informations selon lesquelles la vague d'arrestations et d'exécutions se poursuit;

3. Se félicite de la décision des Gouvernements de la République islamique d'Iran d'inviter le Représentant spécial à se rendre dans ce pays et de la coopération fournie par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au cours de cette visite, ainsi que de son engagement à poursuivre cette coopération;

4. Exprime toutefois le regret que de sérieux obstacles semblent avoir été placés sur la voie de personnes ou de groupes qui cherchaient à fournir des informations sur les violations des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, des rapports pertinents établis par d'autres rapporteurs spéciaux ou des organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des mesures qui ont été ou qui sont prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

6. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, lors de sa quarante-troisième session.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions.
Voir chapitre VII]

1990/10. La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 le 14 décembre 1989,

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/4 et 1989/5 du 23 février 1989 et 1990/26 du 27 février 1990,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Se félicitant des faits positifs qui se sont produits récemment en Afrique du Sud à la suite des mesures politiques prises par le Gouvernement sud-africain sous l'effet de pressions internes et internationales,

Notant avec préoccupation que les piliers politiques institutionnalisés de l'apartheid n'ont pas encore été démantelés et sont toujours intacts,

Profondément préoccupée par la brutalité de la répression, la persistance des incarcérations de prisonniers politiques et les procès politiques d'opposants à l'apartheid,

Gravement préoccupée par le maintien de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et certains gouvernements étrangers,

Notant en outre avec une grave inquiétude la décision prise par certains pays de lever ou d'assouplir les sanctions et autres formes de pression à l'encontre de l'Afrique du Sud alors que les piliers de l'apartheid sont toujours en place,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression, à l'occupation et à l'oppression du régime de Pretoria,

Se félicitant à nouveau de la création d'un fonds et de l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Réaffirme en outre le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;
3. Condamne la persistance des actes d'arrestation et de torture et des meurtres perpétrés contre des manifestants et travailleurs en grève, pacifiques et sans défense, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants d'organisations populaires;
4. Insiste pour que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de déstabilisation à l'égard de ses voisins et à toutes formes d'appui aux groupes armés;
5. Se félicite de l'application, par le Gouvernement sud-africain, des mesures politiques qui ont abouti à la levée de l'interdiction frappant l'ANC, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis politiques, à la libération de M. Nelson Mandela et de plusieurs prisonniers politiques et à la levée partielle de l'état d'urgence;
6. Réitère l'appel contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée le 14 décembre 1989 par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 en vue, notamment, de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques par le Gouvernement sud-africain, du retrait de toutes les troupes des townships, de la levée totale de l'état d'urgence et de l'abrogation de toutes les lois ayant pour but d'entraver l'activité politique; et de la cessation de tous les procès et exécutions politiques;

7. Demande instamment à tous les Etats d'apporter, tant individuellement que collectivement, une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud;

8. Lance un appel au Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution de plusieurs opposants à l'apartheid, y compris "les Quatorze d'Uppington", qui attendent d'être exécutés depuis plus de deux ans;

9. Engage les opposants à l'apartheid en Afrique du Sud à constituer un large front uni et à faire preuve d'unité de buts et de concertation dans l'action en vue de l'élimination de l'apartheid et de l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud;

10. Invite instamment la communauté internationale à maintenir les sanctions et autres formes de pression internationale à l'encontre du régime de Pretoria afin de l'obliger à éliminer l'apartheid;

11. Affirme qu'actuellement tout relâchement des pressions sur l'Afrique du Sud serait contraire à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

12. Invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts visant à isoler entièrement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud sur les plans économique, culturel et politique jusqu'à ce que ce pays abandonne sa politique d'apartheid;

13. Invite instamment les gouvernements qui ont récemment établi, ou envisagent d'établir, des relations diplomatiques et des liens économiques avec l'Afrique du Sud à réexaminer leur décision;

14. Condamne énergiquement toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines nucléaire, militaire et économique.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1990/11. La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/6 du 31 août 1989,

Prenant note du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1990/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 juillet 1990, a désigné M. Christian Tomushat comme son représentant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que, bien que le Gouvernement guatémaltèque ait pris des mesures d'ordre juridique pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la bonne marche de la démocratie, il demeure des situations de violation dues à des groupes ou secteurs de pouvoir,

Préoccupée par les informations selon lesquelles il continue de se produire de graves violations des droits de l'homme, telles que disparitions et exécutions extrajudiciaires, malgré les efforts déployés par le gouvernement,

Préoccupée par la situation de la population autochtone qui est victime de graves violations de ses droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupée également par les sérieuses lacunes dont souffrent les droits économiques, sociaux et culturels et qui touchent tout particulièrement la population autochtone, majoritaire dans le pays, ainsi que par l'absence de mesures propres à améliorer la situation,

Consciente du fait que les réfugiés qui sont disposés à rentrer au Guatemala et qui, pour la majorité d'entre eux, sont des autochtones, exigent que le Gouvernement guatémaltèque redouble d'efforts pour instaurer les conditions leur permettant de regagner leur lieu d'origine, avec l'assurance que leur sécurité et l'exercice de leurs droits de l'homme seront pleinement garantis,

Notant avec satisfaction l'amorce d'entretiens entre les différents secteurs de la société guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), qui se déroulent sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation, en présence d'un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'appui du Gouvernement guatémaltèque,

Encouragée par le fait que la Commission nationale de réconciliation et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) ont signé, au mois de mars dernier, l'Accord d'Oslo qui vise à favoriser une solution politique du conflit armé, et que le 1er juin 1990 les partis politiques du Guatemala et l'URNG ont signé l'Accord d'El Escorial qui reconnaît la nécessité de promouvoir l'intégration de toutes les forces, secteurs politiques et sociaux pour améliorer le système démocratique, faire pleinement respecter les droits de l'homme, instaurer la justice sociale et stimuler le développement économique; la nécessité d'encourager un processus de révision et de réforme des institutions avec l'engagement de promouvoir la réforme de la Constitution; et la volonté des parties d'arrêter les mesures politiques propres à faciliter l'intégration de l'URNG au processus politique national, afin de lui permettre de participer à l'assemblée nationale constituante prévue pour 1991,

1. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens de ce pays soient pleinement respectés, pour que des mesures énergiques visant à empêcher leur violation soient prises et appliquées, pour qu'il protège et encourage les organisations de défense des droits de l'homme et fasse enquêter sur les violations des droits de l'homme;

2. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'adopter des mesures concrètes pour améliorer la situation économique, sociale et politique des populations autochtones, compte tenu de leurs demandes et de leurs propositions, ainsi que de toutes les normes internationales applicables en la matière;

3. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer de soutenir le processus de réconciliation nationale, en particulier les entretiens entre les différents secteurs de la société guatémaltèque et l'URNG, parrainés par la Commission nationale de réconciliation, afin de parvenir à une solution pacifique du long processus d'affrontement qu'a connu le Guatemala;

4. Demande à toutes les parties intéressées de poursuivre les entretiens prévus par l'Accord d'Oslo et de créer les conditions voulues pour parvenir à la réconciliation nationale et mettre fin aux actions armées contraires à cet objectif;

5. Juge urgent que le Gouvernement guatémaltèque intensifie ses efforts pour que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens de ce pays, convaincue que ce faisant il contribuera à créer le climat de confiance nécessaire à la série d'entretiens qui s'est engagée;

6. Insiste sur l'importance de l'indépendance du système judiciaire comme condition fondamentale pour protéger effectivement les droits de l'homme, pour garantir que les responsables des violations seront traduits en justice et châtiés et pour faire appliquer la législation nationale et les conventions internationales;

7. Souligne la nécessité de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme, tant au gouvernement qu'aux organisations non gouvernementales du Guatemala qui le demandent.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1990/12. La situation dans les territoires palestiniens
et autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du respect du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des quatre Conventions de Genève de 1949, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

Notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter ces Conventions et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme condamnant les pratiques des autorités d'occupation israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant avec inquiétude les communiqués de presse publiés les 13 janvier 1988 et 18 et 19 août 1988 par le Comité international de la Croix-Rouge à propos des violations répétées par Israël de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ainsi que le refus de ce pays d'appliquer les dispositions de ladite Convention dans les territoires occupés,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la quatrième Convention de Genève et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël durant les vingt-trois dernières années et sa persistance à commettre des massacres au sein de la population palestinienne, comme cela s'est produit récemment dans le village de Nahalín, le 13 avril 1989, et à Rishon Letzion, le 21 mai 1990, et à expulser et exiler des citoyens palestiniens,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne en soi constitue une violation flagrante et systématique des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme que les actes commis par les autorités d'occupation israéliennes, qui tuent délibérément des Palestiniens, notamment des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur sécurité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie visant à les étrangler et à les détruire en y imposant le couvre-feu et en empêchant l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, lancent des bombes de gaz à l'intérieur des maisons, des mosquées, des églises et des hôpitaux, causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, provoquent des fausses couches chez des femmes enceintes en les frappant violemment et en jetant des bombes de gaz à l'intérieur de leurs maisons, torturent des détenus palestiniens, imposent des châtiments collectifs et l'internement administratif à des milliers de Palestiniens,

les expulsent et les exilent de leur patrie, font venir un grand nombre d'immigrants juifs du monde entier et les installent dans les territoires palestiniens occupés, modifiant ainsi les caractéristiques démographiques de ces territoires, ferment les écoles et les universités, profanent les lieux saints et démolissent les maisons, sont tous des actes qui constituent de graves violations du droit international;

3. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux Palestiniens et aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, et que la non-observation et le rejet persistants, par Israël, des dispositions de cette convention constituent des violations flagrantes des principes du droit international qui font peser sur la communauté internationale la responsabilité de fournir une protection au peuple palestinien soumis à l'occupation à la lumière des dispositions de ladite convention, jusqu'à la fin de l'occupation du territoire palestinien par Israël;

4. Demande aux Etats parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, d'appliquer l'article premier de cette Convention et de veiller à ce qu'Israël respecte cette Convention ainsi que d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de ladite convention;

5. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens conformément aux résolutions de l'ONU, et affirme que l'intifada menée depuis le 8 décembre 1987 par le peuple palestinien contre l'occupation constitue l'un de ces moyens, qui confirme sa détermination à libérer sa terre de l'occupation israélienne et à exercer ses droits nationaux sur son sol national;

6. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

7. Condamne Israël pour :

a) les violations flagrantes des conventions internationales, des règles du droit international et des Conventions de Genève de 1949 qu'il commet en se livrant aux pratiques systématiques et établies mentionnées plus haut, et lui demande instamment d'y mettre fin immédiatement, et de se retirer des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par la force, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU;

b) l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et demande leur démantèlement. Elle confirme que toutes les mesures prises par Israël afin de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales, nulles et non avenues;

c) la poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et considère que la décision publiée par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

d) le traitement inhumain et les pratiques terroristes que les autorités d'occupation israéliennes continuent à appliquer en violation des droits de l'homme aux citoyens arabes syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien en raison de leur refus de porter des cartes d'identité israéliennes, afin de les forcer à les porter; pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israélienne à l'égard du territoire syrien occupé;

8. Appuie une fois de plus la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que partenaire égal et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et à toutes les résolutions de l'Assemblée générale, et sur la base des droits établis du peuple palestinien, en particulier de son droit à l'autodétermination, et du retrait des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

9. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, une liste à jour des rapports, études, statistiques et autres documents intéressant la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, avec le texte des décisions et résolutions pertinentes de l'ONU, ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée au scrutin secret par 18 voix contre une, avec 4 abstentions.
Voir chapitre VII]

1990/13. La situation en Iraq et dans le Koweït occupé

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par les informations dignes de foi, faisant état d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées ou involontaires et de détentions arbitraires en Iraq, qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22), dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13) et dans certains rapports détaillés présentés par des organisations non gouvernementales,

Préoccupée également par la situation de milliers de Kurdes déplacés, vivant dans des camps au nord de l'Iraq, et par les attaques perpétrées contre une partie de la population chiite, déplacée de force dans le sud du pays,

Préoccupée en outre par des informations dignes de foi selon lesquelles des centaines d'Iraqiens vivant au Koweït et soupçonnés d'être des opposants au régime iraquien auraient été arrêtés à la suite de l'invasion du Koweït par les troupes irakiennes et selon lesquelles des milliers de ressortissants étrangers se trouvant en Iraq et au Koweït auraient été empêchés de quitter ces pays depuis l'invasion,

1. Exprime sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq;

2. Demande instamment au Gouvernement iraquien d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Adresse un appel urgent au Gouvernement iraquien pour qu'il autorise immédiatement tous les ressortissants étrangers à quitter l'Iraq et le Koweït;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-septième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq et d'envisager de désigner une personnalité de renom international comme rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée au scrutin secret par 19 voix contre 4, avec une abstention.
Voir chapitre VII]

1990/14. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II y relatif,

Considérant que le Gouvernement salvadorien est signataire de nombreuses conventions internationales sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a la capacité et la volonté d'assumer l'engagement de respecter les droits inhérents à la personne humaine,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus le 4 avril 1990 de mener à bien un dialogue dans le but de mettre fin au conflit armé, par la voie politique, dans les plus brefs délais, d'encourager la démocratisation du pays, de garantir le respect sans restriction des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Observant que, dans le cadre de ce processus, le 26 juillet à San José (Costa Rica), les parties sont arrivées à un accord partiel sur les droits de l'homme en vertu duquel elles s'engagent notamment à prendre immédiatement toutes les actions et mesures nécessaires pour éviter les faits ou pratiques de quelque type que ce soit qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité, à la sécurité et la liberté de la personne ainsi que pour supprimer la pratique des disparitions et enlèvements et donner la priorité aux enquêtes sur les affaires de cette nature qui pourraient se produire afin d'identifier et de châtier les personnes qui en seraient coupables,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès sensibles dans l'enquête judiciaire et dans le châtement des responsables de l'assassinat collectif du Recteur de l'Université d'Amérique centrale, de cinq professeurs et de deux membres du personnel de service, commis de sang-froid le 16 novembre 1989 par des agents des forces armées,

Regrettant que malgré l'accord partiel auquel les Parties sont arrivées sur les droits de l'homme on continue d'enregistrer de graves violations de ces droits, qui appellent l'attention et la vigilance de tous les instants de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux parties sont convenues de déterminer, pendant les négociations en cours, les procédures d'ordre juridique appropriées et les délais à respecter pour la libération des personnes détenues pour des raisons politiques,

Constatant avec satisfaction que les parties sont convenues de demander au Secrétaire général d'envoyer une mission vérifier l'application des accords sur les droits de l'homme en accordant une attention spéciale au respect des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, aux garanties d'une procédure régulière, à la liberté personnelle, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et en s'employant surtout à faire la lumière sur toute situation qui semble révéler une pratique systématique de violation des droits de l'homme, et dans ce cas, à recommander à la partie concernée les mesures voulues pour mettre fin à la pratique en question,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant l'augmentation persistante du nombre de violations des droits de l'homme commises pour des motifs politiques en El Salvador et devant l'inobservation continue des règles humanitaires du droit de la guerre;

2. Constata avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, dans les efforts qu'ils déploient afin de résoudre l'actuel conflit armé, ont conclu des accords et pris des mesures de vérification dans le domaine des droits de l'homme, le respect strict de ces droits étant la condition à remplir pour garantir une paix juste et durable;

3. Insiste pour que soient prises immédiatement toutes les actions et mesures nécessaires dont il a été convenu pour éviter les faits ou pratiques de quelque type que ce soit qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté de la personne, supprimer la pratique des disparitions et enlèvements et donner la priorité aux enquêtes sur les affaires de cette nature qui pourraient se produire, ainsi qu'à l'identification et au châtement des personnes qui en seraient coupables;

4. Demande au Gouvernement salvadorien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que se poursuive l'enquête sur l'odieux assassinat du Recteur et de sept autres membres de l'Université d'Amérique centrale afin de châtier tous les coupables de ce crime condamné par la communauté internationale;

5. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí à s'efforcer, non seulement de parvenir à un accord sur la question prioritaire des forces armées, mais aussi de conclure les autres accords politiques concernant les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et l'opération de vérification de l'Organisation des Nations Unies, lesquels, selon ce qu'il a été convenu, sont nécessaires pour mettre fin à l'affrontement armé et à tout acte qui viole les droits de l'homme;

6. Insiste également auprès des deux parties pour que, conformément aux accords déjà conclus, elles déterminent le plus rapidement possible les procédures d'ordre juridique appropriées et les délais à respecter pour la libération des personnes détenues pour des raisons politiques;

7. Accorde son plein appui et sa collaboration au Secrétaire général en vue de la réalisation, dans les plus brefs délais, de la mission chargée de vérifier la situation des droits de l'homme en El Salvador, dont sont convenus le gouvernement de ce pays et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

8. Recommande au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme d'insister tout particulièrement, dans son rapport à l'Assemblée générale, sur la vérification de l'exécution des engagements et des mesures prévus dans l'accord sur les droits de l'homme signé par les deux parties le 26 juillet 1990;

9. Engage les parties à accorder l'appui le plus large possible à la mission des Nations Unies, en lui fournissant toutes les facilités dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et en donnant suite dans les meilleurs délais aux recommandations que la mission leur adressera;

10. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session la situation des droits de l'homme en El Salvador.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1990/15. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Constatant l'évolution de la situation internationale, qui est propice au dialogue et aux négociations en tant que moyen le plus approprié de résoudre les conflits locaux, nationaux et entre les Etats afin de garantir le plein respect des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 37/30 du 23 novembre 1982 et les résolutions unanimes du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983, 1984/24 du 29 août 1984, 1987/13 du 2 septembre 1987 et 1989/7 du 31 août 1989 concernant la situation au Timor oriental,

Prenant en considération que, selon des allégations fiables, la population du Timor oriental continue à être victime de violations flagrantes des droits de l'homme,

Regrettant les restrictions imposées par les autorités militaires locales aux activités des organisations non gouvernementales spécialisées,

1. Se félicite des bons offices du Secrétaire général et en encourage l'exercice, conformément à la résolution 37/30 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement garantissant le plein respect des droits de l'homme au Timor oriental;

2. Prie les autorités indonésiennes de faciliter l'accès sur le territoire des organisations internationales humanitaires et de développement;

3. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération et pour qu'elles coopèrent pleinement dans un esprit de dialogue et de négociation avec le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices en vue de parvenir à un règlement durable du conflit;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-septième session, la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Timor oriental et, à cette fin, demande au secrétariat de transmettre à la Commission toutes les informations fiables qu'il aura reçues.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée au scrutin secret par 14 voix contre 9, avec une abstention.
Voir chapitre VII]

1990/16. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité,

Convaincue que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Proclamation de Téhéran et à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée de constater que la mise en oeuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les obstacles à la réalisation de ces droits n'ont pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'assurer le plein respect des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des personnes les plus désavantagées,

Consciente aussi du fait que la mise en oeuvre de mesures efficaces pour promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales nécessite une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses effets sur l'exercice des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1990/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1990, par laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial de donner la priorité à la définition de stratégies pratiques propres à promouvoir pour tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables et aux plus défavorisés, et décidé d'examiner de nouveau la question à sa quarante-septième session;

Convaincue de la nécessité d'envisager, en vue d'une meilleure réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures plus efficaces et plus concrètes qui tiennent compte de l'évolution récente de la situation sociale et économique mondiale ainsi que du droit international,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, pour son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19);

2. Souscrit aux recommandations préliminaires formulées dans ce rapport intérimaire (ibid., par. 218);

3. Prie le Rapporteur spécial d'établir un deuxième rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte de toutes les observations faites lors de l'examen du rapport intérimaire à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission;

4. Engage le Rapporteur spécial à se mettre directement en rapport avec les institutions financières internationales et les institutions des Nations Unies qui utilisent des données et des indicateurs sociaux et économiques utiles pour l'étude en cours;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien cette tâche, ainsi que tous les services d'experts qui lui seront nécessaires pour l'aider à analyser les données rassemblées;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager, à sa quarante-septième session, de prier le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme d'activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour 1992-1993, un séminaire consacré à l'examen des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Décide d'examiner le rapport intérimaire susmentionné à sa quarante-troisième session au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1990/17. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que les mouvements massifs de population, en particulier lorsqu'ils sont provoqués ou dirigés par les autorités gouvernementales, ont invariablement des conséquences graves pour la jouissance des droits de l'homme des populations touchées,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence (art. 13), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 25) et le droit de tout individu à la sûreté de sa personne (art. 3),

Avant présentes à l'esprit les Observations générales No 2 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU qui stipulent notamment que "... les organismes internationaux doivent éviter soigneusement d'appuyer des projets qui ... par exemple, ... encouragent ou renforcent la discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation des dispositions du Pacte, ou entraînent des expulsions ou déplacements massifs ...",

Notant avec intérêt l'adoption, par la Banque mondiale, de principes et de directives opérationnelles concernant la réinstallation non librement consentie de population,

Consciente que le transfert de population peut être motivé par des stratégies visant à remodeler la composition démographique de certains territoires,

Troublée par les informations concernant l'implantation de colons et de colonies dans certains pays, y compris en particulier des territoires occupés, dans le but de modifier la structure démographique et les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres des pays en question,

Considérant que la politique et la pratique de l'implantation de colons et de colonies peut constituer une grave violation des droits de l'homme des habitants originels des pays concernés ainsi que des colons eux-mêmes,

Consciente également que cette pratique constitue souvent un facteur important dans les conflits et l'agitation ethniques qui contribuent à favoriser l'instabilité sociale, économique, politique et culturelle,

Préoccupée par le fait que le déplacement de population s'opère souvent sans l'assentiment donné librement et en connaissance de cause de la population déplacée, ou sans l'assentiment de la population du territoire où la population déplacée est envoyée,

Décide d'examiner la question des transferts de population, y compris la politique et la pratique de l'implantation de colons et de colonies, considérés en particulier sous l'angle des droits de l'homme, à ses futures sessions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1990/18. Le droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989 dans laquelle elle nommait rapporteurs M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat en les chargeant d'établir un rapport sur le droit à un procès équitable,

Rappelant en outre la décision 1990/108 de la Commission des droits de l'homme du 7 mars 1990 dans laquelle elle se félicitait de la nomination de deux membres de la Sous-Commission chargés d'établir un rapport,

1. Prend note avec satisfaction du bref rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat conformément à sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989 (E/CN.4/Sub.2/1990/34);
2. Prend note des recommandations formulées dans ce bref rapport (*ibid.*, par. 146 à 153);
3. Décide de confier à M. Chernichenko et à M. Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance";
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin;
5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution V]

[34ème séance]
[30 août 1990]

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1990/19. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, dans laquelle la Commission priait la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), présentée par Mme Nicole Questiaux,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme priait la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à certains articles, même en cas de danger public,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, du 30 mai 1985, la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, et la résolution 1983/28 de la Sous-Commission, du 6 septembre 1983, traitant de la question des droits de l'homme et des états d'exception,

Rappelant que, en vertu de la résolution 1985/32 de la Sous-Commission, du 30 août 1985, M. Leandro Despouy a été chargé par la Sous-Commission de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, et d'établir un rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Ayant constaté, au cours des travaux de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des principes relatifs au respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Prenant acte avec intérêt de l'utilité, mise en évidence par plusieurs orateurs, d'offrir l'assistance technique du Rapporteur spécial et du secrétariat aux Etats qui la demandent dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant constaté la nécessité de renforcer le respect de tous les droits de l'homme qui n'admettent aucune dérogation, ainsi que les garanties légales permettant d'exercer un recours auprès des autorités compétentes,

Ayant aussi constaté que, dans certaines situations, telles que les situations de guerre, de conflit armé ou de troubles intérieurs des mesures d'exception sont prises sans qu'un état d'exception soit officiellement proclamé et que ces mesures ont sur les droits de l'homme une incidence qui mérite une analyse approfondie du Rapporteur spécial,

Constatant en outre que les gouvernements coopèrent davantage avec le Rapporteur spécial et qu'il est nécessaire de continuer à analyser avec le plus grand soin les informations reçues par le Rapporteur spécial,

1. Exprime sa satisfaction profonde au Rapporteur spécial, en particulier pour son troisième rapport annuel mis à jour et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1989/30 et Add.1 et Add.2/Rev.1);

2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui ont communiqué des informations et fait part de leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception;

3. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à fournir d'autres renseignements au Rapporteur spécial;

4. Invite les gouvernements à limiter le recours à des états d'exception aux seules circonstances suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier, notamment les troubles intérieurs, afin d'éviter une banalisation susceptible de perpétuer les états d'exception;

5. Reconnaît l'importance fondamentale de l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale précise et efficace pour faire face à de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales, invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager l'adoption de dispositions de droit interne qui soient en accord avec les règles des instruments internationaux relatives aux états d'exception, et demande au Rapporteur spécial de poursuivre son travail en vue de soumettre à la Sous-Commission des projets de dispositions types visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs;

6. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de prendre en compte l'assistance technique qui pourrait être apportée par le Rapporteur spécial ou par le secrétariat aux Etats qui la sollicitent;

7. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seront communiquées;

9. Décide d'examiner de façon prioritaire le rapport et la liste mise à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : b) Question des droits de l'homme et des états d'exception";

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 1]

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1990/20. Violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le fait qu'au cours des années, un nombre considérable de fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ont été détenus, restent introuvables ou sont victimes d'autres violations de leurs droits fondamentaux en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier les résolutions 42/219, 43/225 et 44/186 de l'Assemblée générale en date des 21 décembre 1987, 21 décembre 1988 et 19 décembre 1989, les résolutions 1989/28 et 1990/31 de la Commission des droits de l'homme en date des 6 mars 1989 et 2 mars 1990, ainsi que ses propres résolutions 1987/21 du 3 septembre 1987, 1988/28 du 31 août 1988 et 1989/30 du 1er septembre 1989,

Rappelant en outre les recommandations adoptées en 1987 par le Comité administratif de coordination des Nations Unies,

Déplorant la persistance des violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies, ainsi que les menaces qui continuent à peser sur leur sécurité et leur indépendance, en dépit de ces résolutions,

Consciente que les violations des droits de l'homme ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'accomplissement des mandats des organismes des Nations Unies, en particulier à une époque où l'Organisation est appelée à assumer des responsabilités accrues dans diverses régions du monde,

Notant avec une profonde préoccupation que, d'après des renseignements dignes de foi, l'état de santé de certains fonctionnaires détenus s'est gravement détérioré pendant leur détention,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets, en contribuant à assurer la sécurité des fonctionnaires internationaux ou à régler de façon satisfaisante certains cas,

1. Prie de nouveau instamment les gouvernements et les autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial de respecter et de faire respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ainsi que des membres de leurs familles;

2. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants;

3. Demande instamment aux gouvernements et aux autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial, d'autoriser des médecins à examiner les cas dans lesquels l'état de santé des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, et des membres de leurs familles qui sont en détention se serait détérioré et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement nécessaire par l'entremise d'un médecin agréé par les Nations Unies et, dans la mesure du possible, d'un médecin choisi librement par les intéressés;

4. Prie instamment les gouvernements et les autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial, de fournir rapidement, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/173 du 9 décembre 1988, des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires du système des Nations Unies et de membres de leurs familles, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Demande aux gouvernements et aux autres entités qui détiennent des fonctionnaires du système des Nations Unies d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toutes les délibérations concernant ces fonctionnaires et les membres de leurs familles;

6. Prie les Etats Membres, le Secrétaire général, ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer toute information relative aux cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions spécialisées depuis 1980, afin de permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée;

7. Exprime sa satisfaction à Mme Bautista pour son rapport mis à jour sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, des membres de leurs familles et des experts, ainsi que sur les répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organismes et institutions des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1990/28);

8. Invite Mme Bautista à poursuivre son étude afin de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session une version définitive de son rapport, ainsi que des propositions de mesures concrètes visant à améliorer la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies et de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants.

34ème séance
30 août 1990

1990/21. Application de règles internationales concernant
les droits de l'homme des jeunes détenus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/31 du 1er septembre 1989, dans laquelle elle
a décidé de charger Mme Mary Concepción Bautista d'établir un rapport sur
l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des
jeunes détenus,

Considérant qu'en mars 1990 des questionnaires ont été envoyés aux
gouvernements et aux organisations non gouvernementales en vue d'obtenir des
renseignements utiles à la préparation de ce rapport,

Notant que les réponses reçues de gouvernements et d'organisations non
gouvernementales n'ont pas pu, faute de temps, être prises en considération
dans le rapport préliminaire,

Convaincue de la nécessité de poursuivre l'étude de la question et de
demander des renseignements complémentaires aux gouvernements et aux
organisations non gouvernementales,

1. Prie le Secrétaire général de faire parvenir sans tarder le
questionnaire établi par Mme Baustita au plus grand nombre possible de
gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations non
gouvernementales, de façon que leurs réponses puissent être prises en
considération dans un rapport à soumettre à la Sous-Commission à sa
quarante-troisième session;

2. Décide de prolonger le mandat de Mme Bautista, conformément à sa
résolution 1989/31, jusqu'à sa quarante-troisième session.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1990/22. Question des droits de l'homme dans le cas
des personnes soumises à une forme quelconque
de détention ou d'emprisonnement :
rapport de M. Louis Joinet

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution de la Commission des droits de l'homme 1985/16,
du 11 mars 1985, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement
administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et d'adresser des
recommandations appropriées à la Commission, la résolution 1989/38 de la
Commission, du 6 mars 1989, et sa décision 1990/107, du 7 mars 1990, où la
Commission a invité à nouveau la Sous-Commission à formuler toute
recommandation qu'elle juge nécessaire,

Rappelant sa propre décision 1989/111, du 1er septembre 1989, par laquelle elle a rendu hommage à M. Louis Joinet pour son excellent rapport sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1989/27) et décidé d'examiner à titre hautement prioritaire les propositions adressées à la Commission des droits de l'homme figurant dans ce document ainsi que le rapport révisé à sa quarante-deuxième session,

Avant examiné le rapport révisé de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/29) et le texte révisé des recommandations à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/29/Add.1),

1. Exprime à nouveau sa reconnaissance à M. Louis Joinet pour son rapport révisé sur la pratique de la détention administrative;
2. Approuve le texte révisé des recommandations à la Commission des droits de l'homme;
3. Transmet à la Commission des droits de l'homme les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et approuvées par la Sous-Commission;
4. Invite la Commission à examiner les différentes propositions contenues dans ces recommandations, soit pour leur donner suite si elle en décide ainsi, soit pour demander à la Sous-Commission d'élaborer davantage la proposition qu'elle jugera la plus appropriée;
5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée par la Commission à la présente résolution;
6. Décide d'examiner la question de la détention arbitraire et abusive au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement", à sa quarante-troisième session, compte tenu des décisions prises par la Commission des droits de l'homme.

34ème séance
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1990/23. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant la résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, dans laquelle celle-ci a demandé à la Sous-Commission d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

Rappelant aussi sa propre résolution 1989/22 en date du 31 août 1989, par laquelle elle a invité M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/32,

Rappelant par ailleurs la résolution 1990/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990, par laquelle la Commission a fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission et a demandé à celle-ci d'examiner ce document de travail afin de recommander les initiatives qui pourraient être prises pour mettre en oeuvre les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

1. Engage les gouvernements à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession;

2. Prend note avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/35) établi par M. Joinet conformément à la résolution 1989/22 de la Sous-Commission et à la résolution 1990/33 de la Commission des droits de l'homme;

3. Fait siennes les recommandations formulées dans ce document de travail (ibid., par. 76);

4. Décide de charger M. Joinet de rédiger un rapport dans lequel :

a) Il analyserait à l'échelle du système les services consultatifs et les programmes d'assistance technique de l'ONU concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, proposerait des moyens de renforcer la coopération entre les programmes et énoncerait des directives et des critères à prendre en considération dans la fourniture de ces services;

b) Il porterait à l'attention de la Sous-Commission les cas où des mesures législatives ou judiciaires ou autres pratiques ont eu pour effet de renforcer ou de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles de juges et d'avocats, en leur demandant des renseignements précis sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats ou sur les pratiques qui ont sapé cette indépendance;

7. Décide d'examiner le rapport susmentionné à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats";

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VI]

34ème session
30 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1990/24. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, 19 (XXXIV) du 10 septembre 1981, 1982/3 du 7 septembre 1982, 1983/27 du 6 septembre 1983, 1984/36 du 30 août 1984, 1985/5 du 27 août 1985 et 1988/30 du 1er septembre 1988 ainsi que sa décision 2 (XXXIII) du 11 septembre 1980 sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/38) relative à cette question, dans laquelle il est dit notamment que depuis la quarantième session de la Sous-Commission, aucun renseignement complémentaire n'a été reçu d'Etats en application de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission,

Persuadée qu'il est de première importance pour la protection et la promotion des droits de l'homme de parvenir à l'acceptation et à l'application universelles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Décide d'ajouter la Convention sur les droits de l'enfant à la liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme visés au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, telle qu'elle a été complétée par les résolutions 1982/3, 1983/27, 1984/36 et 1985/5;

2. Exprime sa satisfaction au sujet du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme grâce auxquels la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments a été accélérée;

3. Prie le Secrétaire général de promouvoir encore ledit programme, de façon qu'une assistance concrète au processus de ratification et de mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme puisse être fournie aux Etats qui signalent avoir besoin d'une telle assistance;

4. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes verbales précédentes aux gouvernements des Etats membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, de présenter des renseignements, en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;

5. Prie également le Secrétaire général de continuer d'avoir des consultations officieuses avec les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur les droits de l'enfant;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer d'informer la Sous-Commission, s'il y a lieu, des efforts qu'il aura entrepris comme suite à la présente résolution et de mettre à jour le tableau indiquant, pays par pays, les mesures qui ont été prises concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme inclus dans le mandat de la Sous-Commission, ou l'adhésion à ces instruments;

7. Décide de demander au Président de la Sous-Commission de désigner, avant sa quarante-quatrième session, un de ses membres pour lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur les renseignements reçus comme suite à la présente résolution, d'analyser les difficultés qui s'opposent à la ratification des instruments susmentionnés ou à l'adhésion à ces instruments et d'évaluer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue d'encourager davantage l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. Décide de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" à sa quarante-quatrième session et de l'examiner ensuite lors d'une session sur deux de la Sous-Commission.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XV]

1990/25. La propriété et le contrôle des biens culturels
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Consciente de la destruction et de la confiscation passées et actuelles
des ossements, des objets de sépulture et d'autres objets ayant une importance
religieuse et culturelle appartenant aux peuples autochtones qui ont
accompagné la colonisation des territoires et des ressources autochtones,

Consciente également de l'important trafic international de biens
culturels autochtones et de l'étalage inapproprié d'objets ayant une
importance religieuse et culturelle considérable pour les peuples autochtones
dans les collections des musées, des universités et d'autres institutions,
publics et privés, du monde entier,

Profondément préoccupée par le fait que le refus de leur reconnaître la
propriété et le contrôle de ces objets cause aux peuples autochtones une
douleur extrême, les empêche de redonner vie et force à leurs cultures et
à leurs traditions et gêne leur développement politique, économique, social,
religieux et culturel dans la liberté et la dignité,

Prenant note avec inquiétude de l'absence de réaction de la plupart des
institutions face aux demandes répétées des peuples autochtones qui réclament
depuis longtemps que leurs ossements, leurs objets de sépulture et d'autres
objets ayant une importance religieuse et culturelle leur soient rendus,

Rendant toutefois hommage à un certain nombre d'institutions de
réputation internationale qui ont rendu récemment de leur plein gré leurs
ossements à des peuples autochtones,

Appréciant également les efforts déployés par des organisations telles
que l'UNESCO pour dresser une liste des collections du monde entier comprenant
des biens culturels appartenant à des peuples autochtones,

Notant avec intérêt que le Gouvernement australien a annoncé à la
huitième session du Groupe de travail sur les populations autochtones
l'élaboration d'une position et d'une stratégie nationales concernant la
récupération d'objets importants du patrimoine culturel autochtone, et
en particulier d'ossements, faisant partie de collections se trouvant
à l'étranger,

Prenant note des dispositions contenues dans le texte de travail du
projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones
figurant à l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur les populations
autochtones sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42), et en particulier
des droits des peuples autochtones d'être protégés contre l'ethnocide et
le génocide culturel (*ibid.*, par. 5), de préserver leur identité et leurs
traditions culturelles et de poursuivre leur propre développement culturel,

y compris le droit de contrôler et de maintenir les manifestations de leurs cultures (*ibid.*, par. 6) et le droit de manifester, d'enseigner, de pratiquer et de suivre leurs propres traditions spirituelles, coutumes et cérémonies, d'entretenir et de protéger des lieux sacrés, des objets de cérémonie, des matériaux naturels et des cimetières à ces fins, et d'y avoir accès en privé, et le droit au rapatriement des restes humains (*ibid.*, par. 8),

1. Prie tous les individus et tous les musées, universités et autres institutions, publics et privés, d'établir des listes complètes de tous les ossements, objets de sépulture et autres objets ayant une importance religieuse et culturelle appartenant aux peuples autochtones et qui sont en leur possession, et de les diffuser largement parmi les peuples autochtones;

2. Prie également tous ces individus et institutions d'entamer des négociations avec les propriétaires autochtones en vue de leur rendre les objets qui leur appartiennent;

3. Recommande que les gouvernements prennent les mesures efficaces nécessaires pour que tous les individus et tous les musées, universités et autres institutions, publics et privés, rendent le plus rapidement possible à leurs propriétaires autochtones tous les ossements, objets de sépulture et autres objets ayant une importance religieuse et culturelle appartenant aux peuples autochtones ainsi que le contrôle sur ces objets;

4. Charge Mme Erica-Irene Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones, qui sera présenté à la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones;

5. Prie tous les organes et organismes du système des Nations Unies ayant les compétences nécessaires, y compris l'UNESCO, de fournir à Mme Daes les informations et l'aide dont elle peut avoir besoin pour mener à bien cette tâche;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à Mme Erica-Irene Daes toute l'aide dont elle peut avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1990/26. Projet de déclaration universelle sur les droits
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/22, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de mettre l'accent sur ses activités normatives, en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale,

Rappelant également que dans sa résolution 1989/34 du 1er septembre 1989, elle a fait sienne la proposition tendant à inviter des gouvernements et des organisations de peuples autochtones à participer aux travaux de groupes de rédaction informels à composition non limitée réunis en cours de session, en vue de parvenir à un accord sur des recommandations qui pourraient être formulées afin d'être soumises à l'examen du Groupe de travail, et recommandé que le Groupe de travail soit autorisé, à cette fin, à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Sous-Commission,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1990/238 du 25 mai 1990, autorisait le Groupe de travail à tenir dix séances avec les services de secrétariat nécessaires pendant les dix jours ouvrables précédant la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, afin qu'il puisse intensifier ses efforts en vue de l'achèvement du projet de déclaration, en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés,

Estimant que la meilleure façon, pour le Groupe de travail, de s'acquitter de sa tâche d'élaboration de normes réside dans une participation et une consultation directes aussi larges que possible des gouvernements et des organisations de peuples autochtones intéressés, et qu'il faudra donc s'efforcer de rendre les sessions du Groupe de travail plus accessibles aux peuples autochtones des pays en développement,

Réaffirmant la décision prise par le Groupe de travail à sa première session de retenir l'espagnol et l'anglais comme langues de travail,

Reconnaissant qu'il importe de veiller à ce que les activités du Groupe de travail soient mieux connues dans tous les pays, conformément à la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983, et se félicitant à cet égard de la publication d'une fiche d'information sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme,

Ayant examiné avec satisfaction le commentaire analytique sur la première version révisée du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1990/39), établie par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, ainsi que les recommandations du Groupe de travail et son rapport sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42),

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des autochtones par un examen continu et général des faits nouveaux intervenant dans ce domaine, ainsi que par la mise au point de normes, et notamment par l'élaboration d'un projet de déclaration,

1. Rend hommage au Groupe de travail et en particulier à son Président/Rapporteur, Mme Daes, pour les progrès accomplis par le Groupe, à sa huitième session, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en matière d'élaboration de normes, et notamment pour l'adoption d'avant-projets de déclaration plus détaillés, en consultation avec des gouvernements et des organisations de peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1990/42, annexes);

2. Exprime sa profonde satisfaction de la participation suivie et constructive d'observateurs de gouvernements, de peuples autochtones, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales aux sessions annuelles du Groupe de travail;

3. Fait siennes les méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail à sa huitième session, y compris la création de groupes de rédaction informels, et les mesures prises pour faciliter le dialogue entre les peuples autochtones, les membres du Groupe de travail et les gouvernements sur l'évolution de la situation dans les différentes régions du monde;

4. Engage les gouvernements et les peuples autochtones à se réunir aux niveaux national et régional, afin de parvenir à une entente et à un accord sur les principes contenus dans le projet de déclaration;

5. Se félicite des contributions versées par des gouvernements, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, lequel a pu faciliter la participation d'un nombre appréciable de représentants de peuples autochtones à la huitième session du Groupe de travail; et exprime le voeu que les activités du Fonds continueront d'être soutenues et bénéficieront même d'un soutien accru;

6. Recommande que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires donne la priorité aux demandes d'assistance émanant d'organisations autochtones des pays en développement;

7. Fait appel aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils envisagent également de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir les cours de formation et les activités d'information visant à préparer les organisations de peuples autochtones à jouer un rôle plus efficace au sein du Groupe de travail;

8. Prie le Secrétaire général :

a) de communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, organisations de peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et suggestions spécifiques destinés à clarifier, simplifier et généraliser les textes contenus dans les annexes de son rapport;

b) de veiller à ce qu'à toutes ses séances, à sa neuvième session et à ses sessions ultérieures, le Groupe de travail dispose de services d'interprétation vers l'espagnol et l'anglais et d'une documentation dans ces deux langues;

c) d'établir un bref état des incidences financières qu'aurait la convocation d'une ou de plusieurs sessions futures du Groupe de travail en Amérique latine ou en Asie, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

d) d'organiser, en priorité absolue, un cours de formation régional en Amérique latine sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, conformément à la résolution 1989/35 de la Sous-Commission, et, à cette fin, de tirer parti dans toute la mesure possible des compétences des membres du Groupe de travail et des organisations de peuples autochtones;

e) de fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant de façon plus efficace l'information relative à ses activités auprès des organisations autochtones de tous les pays en vue de favoriser un élargissement de leur participation;

9. Recommande que le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, soit chargé d'élaborer un commentaire analytique complet sur les articles du projet de déclaration, sur la base de sa première version révisée, des rapports des groupes de rédaction informels, du débat à la huitième session du Groupe de travail, des observations écrites reçues conformément au paragraphe 8 a) ci-dessus, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et des autres commentaires disponibles;

10. Se félicite de l'aide apportée par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, conformément à la résolution 1989/35 de la Sous-Commission, à la collecte d'informations sur les investissements et les opérations concernant les terres des peuples autochtones, y compris les terres qui font actuellement l'objet d'un litige; et encourage la participation la plus large possible à cette étude;

11. Recommande de nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;

12. Décide d'examiner ces questions à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Discrimination à l'encontre des peuples autochtones";

13. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, et projet de décision 2]

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1990/27. Relations économiques et sociales entre
populations autochtones et Etats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant sa résolution 1989/35 du 1er septembre 1989, par laquelle elle a recommandé que le Secrétaire général soit autorisé à étudier les demandes des organisations de peuples autochtones en vue d'obtenir une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, du développement et de l'environnement,

Rappelant également sa décision 1989/112 du 1er septembre 1989, par laquelle elle a recommandé l'ordre du jour et les méthodes de travail de la réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones, que l'Assemblée générale a autorisée par sa résolution 42/47 du 30 novembre 1987,

Rappelant que le Conseil économique et social a approuvé, par sa décision 1990/238 du 25 mai 1990, la convocation d'une conférence technique des Nations Unies sur la réalisation d'un développement autonome respectueux de l'environnement et durable pour les peuples autochtones,

Prenant note des préparatifs en cours pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en 1992,

S'inspirant des conclusions et recommandations du Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats (E/CN.4/1989/22),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, notamment en ce qui concerne le droit des peuples autochtones de contrôler leur propre développement économique, social et culturel,

Convaincue qu'un moyen important de renforcer la jouissance par les peuples autochtones de leurs droits fondamentaux, conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, consiste à les associer plus directement à la planification, à la mise en oeuvre et aux avantages de toutes les formes de développement qui peuvent les toucher,

Convaincue également que des échanges de données d'expérience et d'exemples pratiques, grâce à des séminaires et des réunions associant des experts de gouvernements et d'organisations de peuples autochtones, contribueront à faire adopter plus largement des mesures efficaces d'application des droits des peuples autochtones et à mobiliser la coopération internationale à cet effet,

Consciente que les peuples autochtones occupent et utilisent une grande partie des écosystèmes les plus fragiles du monde, dépendent de ces écosystèmes pour leur survie et leur développement, et en ont une connaissance irremplaçable,

Convaincue que les peuples autochtones doivent jouer un rôle central en tant qu'utilisateurs et gestionnaires de ces écosystèmes,

Ayant examiné avec intérêt le rapport et les recommandations pertinentes du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1990/42),

1. Recommande que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fournisse aux organisations de peuples autochtones des moyens efficaces de participer directement à ses travaux, et que toute nouvelle convention qui pourrait être adoptée concernant la biodiversité ou la préservation des ressources renouvelables mentionne explicitement le rôle que jouent les peuples autochtones en tant qu'utilisateurs et gestionnaires de ressources et assure la protection du droit des peuples autochtones de contrôler leur propre savoir traditionnel concernant les écosystèmes;

2. Invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Ksentini, à tenir compte de la relation spéciale qui existe entre les habitats fragiles et les peuples autochtones, notamment pour ce qui est de la durabilité, et invite le Rapporteur spécial sur l'indemnisation pour violations des droits de l'homme, M. van Boven, à examiner les problèmes des peuples autochtones dans ses prochains rapports à la Sous-Commission;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer dès que possible la réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones et la conférence technique sur la réalisation d'un développement autonome respectueux de l'environnement et durable pour les peuples autochtones, et d'inclure des experts autochtones parmi les invités, conformément à la pratique en vigueur;

b) De porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du Président du Comité préparatoire de la Conférence, en attirant leur attention en particulier sur les recommandations figurant au paragraphe 1, et de les inviter à indiquer les mesures qu'ils pourraient prendre conformément à ces recommandations;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour que le Centre pour les droits de l'homme engage des consultations avec les programmes opérationnels des Nations Unies pour le développement et l'environnement au sujet des mécanismes et des principes directeurs susceptibles de promouvoir les droits des peuples autochtones par leur participation directe à la planification et à la mise en oeuvre des projets;

d) D'inviter l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à élaborer, en consultation avec d'autres institutions spécialisées appropriées et des organisations de peuples autochtones, des recommandations concernant la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, pour examen à la neuvième session du Groupe de travail;

e) De présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les résultats obtenus.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1990/28. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail sur les populations autochtones concernant la huitième session de cet organe (E/CN.4/Sub.2/1990/42), en particulier le document de travail et les questionnaires soumis par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (annexe VI de ce rapport),

1. Prend note du document de travail et des questionnaires soumis par le Rapporteur spécial;
2. Prie le Secrétaire général de soumettre les questionnaires susmentionnés à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations d'autochtones et/ou aux représentants de peuples autochtones qui ont assisté aux sessions de son Groupe de travail, en leur demandant de soumettre au Rapporteur spécial, si possible pour le 30 avril 1991, tous renseignements qu'ils jugeraient utiles pour le rapport;
3. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire sur son étude au Groupe de travail à sa neuvième session et à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour la conduite de son étude, en particulier l'aide indispensable du consultant initialement prévu et la possibilité d'effectuer un voyage d'étude à Washington et à Séville.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1990/29. Année internationale des peuples autochtones du monde

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 1988/19, du 1er septembre 1988, qu'il soit proclamé une Année internationale de la promotion des droits des autochtones en 1993,

Rappelant également sa résolution 1989/36, du 1er septembre 1989, par laquelle elle a chargé deux de ses membres, M. Eide et Mme Mbonu, d'élaborer un document de travail sur les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unie dans le cadre d'une Année internationale de la promotion des droits des autochtones en mettant expressément l'accent sur le processus de développement et la promotion de la coopération internationale avec les organisations de peuples autochtones,

Prenant note de la recommandation formulée par le Conseil économique et social, dans sa décision 1990/248, en date du 25 mai 1990, tendant à ce que l'Assemblée générale proclame une année internationale des peuples autochtones du monde,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du document de travail élaboré par M. Eide et Mme Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1990/41),

Convaincue que tous les programmes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent contribuer de manière concrète à la protection des droits et à l'amélioration de la condition des peuples autochtones, en particulier dans les pays en développement, par une coopération directe avec les organisations de peuples autochtones,

1. Exprime sa satisfaction à M. Eide et à Mme Mbonu pour leur excellent document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/41) sur les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une telle année, dans l'hypothèse où l'idée en serait approuvée par l'Assemblée générale, et se déclare convaincue que leurs recommandations constituent un bon point de départ pour toute action future;

2. Réaffirme les recommandations figurant dans sa résolution 1989/36, du 1er septembre 1989, au sujet du calendrier, des objectifs et de l'administration des activités considérées;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre le document de travail de M. Eide et de Mme Mbonu, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social;

b) De porter le document de travail, conjointement avec les recommandations figurant dans sa résolution 1989/36, à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, à l'occasion de l'examen, par l'Assemblée, de la décision 1990/248 du Conseil économique et social;

c) De faire rapport à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session sur la suite donnée aux recommandations figurant dans la décision 1990/248 du Conseil économique et social, dans la résolution 1989/36 de la Sous-Commission et dans la présente résolution.

4. Prie M. Eide et Mme Mbonu de présenter à la quarante-troisième session de la Sous-Commission un deuxième document de travail renfermant des suggestions plus précises au sujet d'activités susceptibles d'être menées sur le plan national et sur le plan international et indiquant le cadre géographique de ces activités ainsi que les groupes qu'il conviendrait d'encourager à participer aux activités de l'année envisagée;

5. Prie en outre M. Eide et Mme Mbonu de procéder, au terme de l'année internationale, une fois le programme exécuté, à l'évaluation des résultats de ce programme.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1990/30. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44),

Profondément préoccupée par les informations relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, à la servitude pour dettes, à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, au phénomène des enfants soldats,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son travail précieux, en particulier des progrès qu'il a accomplis à sa quinzième session dans l'exécution de son programme de travail, ainsi que de l'optique large et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'opérer;

I. Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et servitude pour dettes

2. Note avec satisfaction que le Groupe de travail a décidé de faire du problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes le thème principal de sa quinzième session et a défini un programme d'action visant à lutter contre ces pratiques intolérables;

3. Accueille avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 du 20 novembre 1989) et appelle les Etats à sa ratification;

4. Accueille également avec satisfaction le prochain sommet mondial de l'enfance qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en septembre 1990;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdel Wahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes;

6. Invite le Secrétaire général à recommander à l'Organisation internationale du Travail d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes en relation et en coordination avec les autres organisations et institutions du système des Nations Unies;

II. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

7. Accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de transmettre le programme d'action adopté par le Groupe de travail à sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39, chapitre VII, annexe A) aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en priant le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-septième session, un résumé analytique des réponses reçues;

8. Prend note des informations et propositions ayant trait à ce programme d'action, fournies au Groupe de travail à sa quinzième session;

9. Décide de transmettre ces informations et propositions à la Commission des droits de l'homme en priant le Secrétaire général de les inclure dans le résumé analytique;

10. Accueille avec satisfaction la nomination de M. Vitit Muntarbhorn comme rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé, pour un mandat de deux ans, d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales;

11. Prend note des informations fournies au Groupe de travail sur ces problèmes et décide de les transmettre au Rapporteur spécial, accompagnées des recommandations ayant trait à son mandat; et invite le Rapporteur à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et à rechercher la possibilité de mener ses consultations avec le Centre pour les droits de l'homme pendant la seizième session du Groupe de travail;

12. Demande au Centre pour les droits de l'homme d'obtenir, pour la seizième session du Groupe de travail, les rapports des réunions préconisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes internationaux sur le trafic des êtres humains, la prostitution, le trafic d'enfants à des fins d'adoption et de transplant d'organes, ainsi que d'autres sujets relevant du mandat du Groupe de travail;

III. Enfants soldats

13. Se déclare profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont recrutés dans des forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent des enfants à suivre un entraînement militaire et à participer à des hostilités;

14. Déplore que de nombreux enfants soldats aient été tués ou grièvement blessés et que d'autres, prisonniers de guerre, dépérissent;

15. Accueille avec satisfaction la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa seizième session et invite le Groupe de travail à formuler des recommandations;

IV. Divers

16. Demande au Groupe de travail d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs pouvant servir de guide pour combattre les diverses formes contemporaines d'esclavage, en s'attachant à dégager les domaines dans lesquels de tels principes directeurs pourraient s'appliquer;

17. Recommande au Comité des droits de l'homme, lorsqu'il examinera les rapports périodiques des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de porter une attention accrue à la mise en oeuvre des dispositions des articles 8 et 24 du Pacte, en vue de l'élimination des actes qui portent gravement atteinte aux droits de l'enfant, en particulier les formes contemporaines d'esclavage;

18. Recommande au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'il examinera les rapports périodiques des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des articles 10, 12 et 13 du Pacte, afin d'améliorer la situation des enfants et d'éliminer les formes contemporaines d'esclavage touchant les enfants et l'exploitation du travail des enfants;

19. Recommande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinera les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention, visant à supprimer la traite des femmes, sous quelque forme que ce soit;

20. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des résolutions et des conventions de l'UNESCO, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines de l'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite d'êtres humains;

21. Recommande au Comité des droits de l'enfant, qui sera créé conformément à l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de consacrer toute son attention aux phénomènes qui portent le plus gravement atteinte aux droits de l'enfant, en particulier aux formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants et le travail servile.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII]

1990/31. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44), qui avait pour thème principal l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes,

Reconnaissant la nature extrêmement grave des informations qui y ont été présentées et la nécessité que la communauté internationale adopte d'urgence des mesures pour prévenir de telles pratiques,

Considérant qu'il est donc souhaitable de lancer un programme d'action concerté dans les plus brefs délais,

1. Fait sien le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes préparé par son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (voir E/CN.4/Sub.2/1990/44, annexe I, section A);

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VII]

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII]

1990/32. Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse
présenté par M. Dumitru Mazilu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Notant avec satisfaction le rapport mis à jour présenté par
M. Dumitru Mazilu en personne pour la première fois depuis sa longue absence
forcée aux débats,

Notant en outre les circonstances difficiles dans lesquelles ce rapport a
été élaboré et le fait que les renseignements recueillis par le Secrétaire
général sur la question n'ont été communiqués à M. Mazilu que quelques
semaines auparavant,

Rappelant le débat qu'elle a mené sur la question à ses quarantième,
quarante et unième et quarante-deuxième sessions,

Consciente de l'importance considérable de la question des droits de
l'homme et de la jeunesse,

1. Décide de demander à M. Mazilu de mettre à jour et de compléter son
rapport compte tenu du débat qui a eu lieu à la quarante-deuxième session de
la Sous-Commission ainsi que des nouveaux renseignements recueillis par le
Secrétaire général et de toute autre information pertinente;

2. Décide d'inviter M. Mazilu à présenter un rapport intérimaire à sa
quarante-troisième session;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à réunir des renseignements
se rapportant à l'étude de M. Mazilu, et à les lui communiquer, et d'apporter
à M. Mazilu toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour terminer son
rapport, y compris par voie de consultations avec le Centre pour les droits
de l'homme.

35ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVIII]

1990/33. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées ou involontaires

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 33/173 du
20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée, s'étant déclarée profondément
inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la
disparition forcée ou involontaire de personnes, a demandé aux gouvernements
de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et
de la sécurité aient à répondre devant la loi des excès injustifiables qui
conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la résolution de la Commission des droits de l'homme 1990/30 du 2 mars 1990, dans laquelle la Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail de la Sous-Commission pour les progrès réalisés dans la préparation du premier projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et a invité la Sous-Commission à achever la rédaction dudit projet le plus tôt possible,

Rappelant en outre les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/15, par. 302 c) et E/CN.4/1988/19, par. 251 b)) dans lesquels le Groupe a demandé que soit élaboré un instrument international pour lutter contre les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note avec satisfaction des utiles contributions apportées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et par diverses organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre les disparitions forcées ou involontaires,

Avant examiné le rapport de son Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1990/32) et, en particulier, le projet qui y est annexé de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, que le Groupe de travail a recommandé pour approbation,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention pour les travaux qu'il a déjà réalisés;

2. Adopte le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe);

3. Transmet le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme pour examen, en lui recommandant de l'approuver et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption finale.

36ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1990/34. Réinstallation des familles navajos et hopies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses décisions 1987/110 du 4 décembre 1987 et 1988/105 du 1er septembre 1988 ainsi que les rapports de deux de ses membres sur la réinstallation des familles navajos et hopies aux Etats-Unis (E/CN.4/Sub.2/1989/35, partie I et partie II et Add.1),

Guidée par sa résolution 1989/37 du 1er septembre 1989, dans laquelle elle s'est félicitée des initiatives prises par la nation navajo et la tribu hopie pour résoudre cette situation par voie d'accord,

Appréciant la récente coopération positive entre la nation navajo et la tribu hopie concernant l'utilisation du charbon et de l'eau, la législation sur les lieux anciens de sépulture, le projet d'aéroport navajo-hopi et la création de l'équipe spéciale commune navajo-hopie de réinstallation,

Ayant examiné le rapport de la huitième session du Groupe de travail sur les peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1990/42),

Consciente des facteurs historiques complexes qui sont responsables de la situation actuelle,

Consciente du rôle que l'ONU pourrait jouer pour faciliter le règlement des situations mettant en jeu des peuples autochtones,

1. Se félicite des initiatives prises récemment par la nation navajo et la tribu hopie pour travailler ensemble à résoudre les problèmes d'intérêt commun;

2. Encourage la nation navajo et la tribu hopie à poursuivre plus avant les initiatives qu'elles ont prises pour régler la situation de réinstallation par voie d'accord, avec la participation effective des familles et des communautés touchées, à la négociation et à la mise en oeuvre de tout règlement;

3. Réaffirme sa conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés par les institutions d'auto-administration locales, internes ou autonomes tout autant que par les Etats;

4. Prie son Président de faire tenir des exemplaires de la présente résolution aux parties intéressées, en les assurant que la Sous-Commission continue de s'intéresser au règlement rapide et équitable de cette situation.

36ème séance
31 août 1990

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

B. DECISIONS

1990/101. Constitution de groupes de travail de session

A sa 2ème séance, le 7 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de constituer les groupes de travail de session ci-après :

a) Un groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme composé de M. T.C. van Boven, M. C. Heller, Mme F.Z. Ksentini, M. R. Sachar et M. S.V. Chernichenko;

b) Un groupe de travail sur la détention, composé de MM. R. Hatano, A.A. Ilkahanaf, L. Joinet, E. Suescún Monroy et D. Türk; et

c) Un groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, composé de M. M. Alfonso-Martínez, M. I. Diaconu, M. A. Eide, Mme C.E. Mbonu et M. W.M. Sadi.

[Voir chapitre III]

1990/102. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 7 août 1990, la Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'inviter les personnes ci-après à participer à ses réunions lors de l'examen :

a) Du point 4 : M. Luis Varela Quirós, rapporteur spécial sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

b) Du point 17 : M. Dumitru Mazilu, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse; et

c) Du rapport sur la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, Mme P. Quisumbing, présidente de la quarante-sixième session de la Commission.

[Voir chapitre III]

1990/103. Décès de Mme Pearl Bailey

A sa 17ème séance, le 20 août 1990, la Sous-Commission a décidé que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme adresserait au Ministre des affaires étrangères des Etats-Unis un télégramme de condoléances exprimant sa tristesse devant le décès de Mme Pearl Bailey.

[Voir chapitre III]

1990/104. Poursuite du débat sur la proposition de M. Joinet concernant le vote au scrutin secret

A sa 18ème séance, le 20 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal où il y a eu 6 voix pour et 14 contre, avec 4 abstentions, s'est opposée à la clôture du débat sur la proposition de M. Joinet tendant à suspendre l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolutions présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission.

[Voir chapitre III]

1990/105. Suspension provisoire de l'application de l'article 59 en vue de permettre le vote au scrutin secret sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour

A sa 23ème séance, le 23 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions, de suspendre temporairement l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission.

[Voir chapitres III et VII]

1990/106. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7 et des amendements s'y rapportant

A sa 24ème séance, le 23 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 7 voix contre 4, avec 11 abstentions, de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7 et des amendements s'y rapportant.

[Voir chapitre IV]

1990/107. Conduite des débats

A sa 25ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission réunie en séance privée a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de réorganiser la conduite des débats pour le reste de sa quarante-deuxième session :

- a) en limitant le temps de parole des observateurs à cinq minutes par question et à sept minutes lorsque deux questions sont examinées en même temps;
- b) en invitant les observateurs à distribuer leur déclaration écrite aux membres de la Sous-Commission après leur présentation orale;
- c) en limitant le temps de parole des observateurs des Etats à une intervention de trois minutes équivalant à l'exercice du droit de réponse;

d) en invitant instamment les membres de la Sous-Commission à faire une seule intervention d'une durée maximale de 10 minutes par question inscrite à l'ordre du jour.

[Voir chapitre III]

1990/108. Appel concernant la situation dans le Golfe

A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission réunie en séance privée, se fondant sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de lancer un appel pressant au Gouvernement iraquien pour qu'il facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des ressortissants des pays tiers.

[Voir chapitre XI]

1990/109. Appel concernant la situation dans le Golfe

A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission réunie en séance privée, se fondant sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de lancer un appel pressant à tous ceux qui participent aux sanctions contre l'Iraq pour qu'ils n'empêchent pas la livraison des vivres et des médicaments indispensables. Cet appel a été lancé dans l'esprit de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

[Voir chapitre IX]

1990/110. Réunion des organisations non gouvernementales sur la Palestine

A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission réunie en séance privée a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'exprimer sa grave préoccupation devant le fait que les autorités israéliennes auraient refusé d'autoriser M. Faisal Hussein, M. Ghassan El-Khatib et M. Feryal Agha à quitter le pays pour assister à la septième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, qui se tiendra à Genève du 29 au 31 août 1990 et sera précédée par le quatrième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine qui aura lieu à Genève les 27 et 28 août 1990, et de lancer un appel pressant aux autorités israéliennes pour qu'elles n'empêchent pas les Palestiniens susmentionnés de participer à ces réunions.

[Voir chapitre III]

1990/111. Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret sur les propositions soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 28ème séance (privée), le 27 août 1990, la Sous-Commission a décidé, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 18 voix contre 3, avec 4 abstentions, de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur afin de pouvoir voter au scrutin secret sur les propositions soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, au titre du point 9 de l'ordre du jour, à la quarante-deuxième session, dans le but de protéger l'indépendance des experts.

[Voir chapitres III et X]

1990/112. Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 30ème séance (partie privée), le 28 août 1990, la Sous-Commission, désireuse de modifier sa décision 1989/102 du 25 août 1989, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que le Groupe de travail des communications, agissant en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, n'examinerait à l'avenir que les communications qui avaient été transmises aux gouvernements intéressés en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil au moins 12 semaines avant la réunion du Groupe de travail.

[Voir chapitre X]

1990/113. Les droits de l'homme et l'invalidité

A sa 32ème séance, le 29 août 1990, la Sous-Commission a décidé sans qu'il soit procédé à un vote, de suspendre son débat sur le point 12 de l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session et d'inclure la question dans l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire.

[Voir chapitre XIII]

1990/114. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

A sa 33ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission, rappelant la résolution 44/156 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1989, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de présenter le document E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/3 au Secrétaire général pour qu'il soit étudié dans le cadre de la définition des objectifs et des modalités d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme.

[Voir chapitre V]

1990/115. Ajournement du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.40

A sa 33ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de remettre la suite de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.40 à sa quarante-troisième session.

[Voir chapitre IV]

1990/116. Ajournement du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.45

A sa 33ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de remettre la suite de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.45 à sa quarante-troisième session.

[Voir chapitre V]

1990/117. Rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission, prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression présenté par MM. Louis Joinet et Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1990/11), a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'examiner de façon prioritaire le rapport mis à jour à sa quarante-troisième session au titre du point 4, "Examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine dont la Sous-Commission s'est déjà occupée", et a prié le Secrétaire général de donner aux auteurs l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat.

[Voir chapitre V]

1990/118. Rapport préliminaire sur l'étude des problèmes et des causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, présenté par M. Luis Varela Quirós (E/CN.4/Sub.2/1990/9), a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien; a en outre demandé au Rapporteur spécial de tenir compte, dans ses travaux futurs, des vues exprimées au cours du débat sur son rapport préliminaire à sa quarante-deuxième session et a décidé de poursuivre l'examen du rapport intérimaire à sa quarante-troisième session au titre du point 4 de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée".

[Voir chapitre V]

1990/119. Droits de l'homme et extrême pauvreté

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prier M. Eduardo Suescún Monroy d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/15 du 23 février 1990. Elle a également décidé d'examiner la version préliminaire de cette étude à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

[Voir chapitre VIII]

1990/120. Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission, prenant note avec préoccupation de la résolution 44/186 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1989, de la résolution 1990/31 de la Commission des droits de l'homme du 2 mars 1990, rappelant ses résolutions 1988/9 du 31 août 1988 et 1989/30 du 1er septembre 1989 ainsi que l'étude de Mme Bautista (E/CN.4/Sub.2/1990/30) qui mettent en évidence la situation inquiétante des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'exprimer son souhait que lors des célébrations du quarante-deuxième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui auraient lieu le 10 décembre 1990 dans le cadre des Nations Unies, cette situation soit exposée à l'opinion publique, et que les moyens existants pour garantir l'indépendance et la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies soient examinés.

[Voir chapitre XI]

1990/121. La situation au Liban

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, rappelant sa résolution 1989/8 sur le Liban, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'examiner la situation à sa quarante-troisième session.

[Voir chapitre VII]

1990/122. Manière dont doit s'effectuer le vote

A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que les projets de décision et de résolution ne devaient pas être présentés par un des auteurs, et a demandé instamment à ses membres de ne pas faire d'observations générales sur les projets, mais de se borner à faire des propositions concrètes sur les textes.

[Voir chapitre III]

1990/123. Le droit de toute personne de quitter tout pays,
y compris le sien, et de revenir dans son pays

A sa 35ème séance le 31 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de créer, à sa quarante-troisième session, un Groupe de travail de session à composition non limitée, chargé de poursuivre le travail de préparation d'une version révisée du projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1, annexe I).

La Sous-Commission a également décidé de demander à M. W. Sadi de préparer, sans incidence financière, une version révisée du projet de déclaration susmentionné, sur la base des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée lors de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission et des commentaires et propositions contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1990/47. Cette version révisée serait soumise en 1991 au Groupe de travail pour analyse et discussions, si possible, et présentée à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session.

En outre, elle a décidé d'inviter, le cas échéant, le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, à venir à Genève pour les réunions du Groupe de travail.

35ème séance
31 août 1990

[Voir chapitre XX]

1990/124. Groupe de travail sur la détention

A la 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prendre acte du rapport de son Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1990/32).

[Voir chapitre XI]

1990/125. Groupe de travail établi conformément à
la décision 1989/104 de la Sous-Commission

A la 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prendre acte du rapport de son Groupe de travail établi conformément à sa décision 1989/104 (E/CN.4/Sub.2/1990/14) et que ce dernier devrait poursuivre ses travaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

[Voir chapitre VII]

1990/126. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

A la 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Populations autochtones</u>	<u>Esclavage</u>
Afrique	M. Yimer M. Ilkahanaf */	Mme Mbonu	Mme Ksentini M. Guissé */
Asie	M. Tian Jin M. Zhan Daode */	M. Hatano M. Yokota */	M. Sadi
Amérique latine	M. Heller M. Despouy */	M. Alfonso Martínez Mme Zelner Gonçalves */	M. Suescún Monroy M. Despouy */
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Türk	M. Diaconu
Europe occidentale et autres Etats	M. van Boven M. Treat */	Mme Daes M. Eide */	Mme Palley M. Joinet */

[Voir chapitres X, XVI et XVII]

*/ Suppléant.

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 31 août 1990.

2. La session a été ouverte par M. Fisseha Yimer, Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session, qui a fait une déclaration (lère séance). Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole (lère séance).

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres, des représentants d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants dans l'annexe II au présent rapport.

C. Election du bureau

4. La Sous-Commission a élu le bureau suivant par acclamation :

<u>Président</u> :	M. Danilo Türk
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Judith Sefi Attah M. Ribot Hatano M. William W. Treat
<u>Rapporteur</u> :	M. Gilberto Vergne Saboia

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa lère séance, le 6 août 1990, la Sous-Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1990/1). L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe I.

E. Organisation des travaux

6. A ses lère, 2ème et 3ème séances, les 6 et 7 août 1990, la Sous-Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

7. A sa 2ème séance, le 7 août 1990, elle a décidé de créer les groupes de travail de session suivants :

a) Groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la

résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme :
la Sous-Commission a nommé M. van Boven (Europe occidentale et autres Etats),
M. Chernichenko (Europe orientale), M. Heller (Amérique latine), Mme Ksentini
(Afrique) et M. Sachar (Asie) comme membres du Groupe;

b) Groupe de travail sur la détention : la Sous-Commission a nommé
M. Hatano (Asie), M. Ilkahanaf (Afrique), M. Joinet (Europe occidentale et
autres Etats), M. Suescún Monroy (Amérique latine) et M. Türk (Europe
orientale) comme membres du Groupe;

c) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le
droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son
pays : la Sous-Commission a nommé M. Alfonso Martínez (Amérique latine),
M. Diaconu (Europe orientale), M. Eide (Europe occidentale et autres Etats),
Mme Mbonu (Afrique) et M. Sadi (Asie) comme membres du Groupe.

8. En même temps, sur la recommandation du bureau, la Sous-Commission a
décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient
consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 4 : M. Luis Varela Quirós, Rapporteur spécial sur les
problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par
le VIH ou atteintes du SIDA;

b) Pour le point 17 : M. Dumitru Mazilu, Rapporteur spécial sur les
droits de l'homme et la jeunesse;

c) En ce qui concerne la résolution 1990/64 : Mme P. Quisumbing,
Présidente de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième
session.

9. A sa 2ème séance, le 7 août 1990, la Sous-Commission, tenant compte du
degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des
documents correspondants, a accepté la recommandation du bureau et décidé
d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 3, 5, 18, 6,
10, 11, 9, 7, 8, 12, 13, 14, 4, 17, 15, 16, 19, 20, 21.

10. La Sous-Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la
limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres
de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité de 10 à 15 minutes.
Pour les observateurs des organisations et des Etats, le temps de parole a été
limité à 10 minutes, avec une deuxième intervention de 6 minutes pour les
questions composites. Il a également été décidé que, pour les interventions
relevant du droit de réponse, le temps de parole serait limité à
une première intervention de 5 minutes, et à une seconde intervention
de 3 minutes. Les Rapporteurs spéciaux seraient priés de ne pas dépasser
20 minutes pour présenter leur rapport, et 15 minutes pour conclure.

11. A sa 25ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission, réunie en séance
privée, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de limiter le temps de
parole des observateurs à cinq minutes par question et à sept minutes lorsque
deux questions seraient examinées en même temps; d'inviter les observateurs à
distribuer leur déclaration écrite aux membres de la Sous-Commission après
leur présentation orale; de limiter le temps de parole des observateurs

des Etats à une intervention de trois minutes équivalant à l'exercice du droit de réponse, et d'inviter instamment les membres de la Sous-Commission à faire une seule intervention d'une durée maximale de 10 minutes par question inscrite à l'ordre du jour.

12. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/107.

13. A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que les projets de décisions et de résolutions ne devaient pas être présentés par les auteurs, et a demandé instamment à ses membres de ne pas faire d'observations générales sur les projets et de se borner à faire des propositions concrètes sur les textes.

14. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/122.

15. La Sous-Commission a accepté la recommandation du Président tendant à ce que, conformément à l'avis juridique donné le 23 juin 1989 par le bureau du Conseiller juridique sur le paragraphe 2 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, tout Etat faisant l'objet d'un projet de résolution soit autorisé, s'il le souhaitait, à participer au débat sur le projet en question avant qu'il ne soit mis aux voix. Le Président indiquerait clairement à quel moment commencerait la procédure de vote.

16. Dans le cadre de l'organisation des travaux, la Sous-Commission a examiné la question de savoir comment traiter des questions urgentes, à ses 2ème et 3ème séances, le 7 août 1990.

17. Au cours du débat, la question de la situation à Oka, au Québec (Canada) a été soulevée. A cet égard, aux 3ème, 5ème, 9ème, 13ème, 17ème, 30ème, 31ème, 32ème et 33ème séances, les 7, 9, 14, 16, 20, 28, 29, 30 et 31 août 1990, le Président de la Sous-Commission, M. Danilo Türk, a fait une déclaration.

18. A la 3ème séance, le 7 août 1990, la question de la situation au Pakistan a été d'autre part soulevée. L'observateur du Pakistan a fait une déclaration à ce sujet.

19. A la 16ème séance, le 17 août 1990, M. Joinet a fait une proposition, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, tendant à suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolution soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission.

20. A la 18ème séance, le 20 août 1990, M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko, M. Joinet, Mme Palley, M. Sachar et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet de la proposition de M. Joinet.

21. A la même séance, M. Despouy, conformément à l'article 50 du règlement intérieur, a demandé la clôture du débat sur la proposition. M. Alfonso Martínez et Mme Palley ont fait des déclarations contre la clôture du débat.

22. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la motion de M. Despouy. La motion a été rejetée par 14 voix contre 6, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Despouy, M. Eide, M. Joinet, M. Maxim,
M. Suescún Monroy et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista,
M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf,
M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Saboia,
M. Sachar, M. Tian Jin et M. Treat.

Se sont abstenus : M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Yimer.

23. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/105.

24. M. Ilkahanaf a expliqué son vote après le vote.

25. A la 23ème séance, le 23 août 1990, M. Alfonso Martínez, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sadi et M. Treat ont fait des déclarations au sujet de la proposition de M. Joinet.

26. A la même séance, à la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la motion de M. Joinet. La motion a été adoptée par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko,
Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano,
M. Heller, M. Joinet, M. Maxim, M. Merills,
M. Saboia, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Treat
et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. Tian Jin et M. Yimer.

Se sont abstenus : M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Mbonu et M. Sachar.

27. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/105.

28. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Guissé, M. Ilkahanaf, Mme Palley, M. Sachar, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer ont expliqué leur vote après le vote.

29. A la 28ème séance, le 27 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 18 voix contre 3, avec 4 abstentions, de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, afin de permettre que les décisions prises au titre du point 9 de l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session soient adoptées au scrutin secret pour sauvegarder l'indépendance des experts.

30. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/111.

F. Séances, résolutions et documentation

31. La Sous-Commission a tenu 36 séances. Les vues exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1990/SR.1-SR.36).

32. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

33. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1990/1 à 1990/34, ainsi que 26 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B.

34. On trouvera au chapitre I, sections A et B, le texte des projets de résolutions ou de décisions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part.

35. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions. A cet égard, le représentant du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration à la 33ème séance, le 30 août 1990.

36. On trouvera à l'annexe IV, la liste des études en cours, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

37. L'annexe V contient la liste des documents soumis à l'examen de la Sous-Commission.

G. Questions diverses

38. A sa 1ère séance, le 6 août 1990, la Sous-Commission, conformément à sa décision 1985/109, a observé une minute de silence en hommage aux victimes du système odieux et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud, et, selon une décision prise à la même séance, en hommage également aux victimes des émeutes dans les territoires arabes occupés.

39. A la 2ème séance, le 7 août 1990, un représentant du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration à propos de la demande d'avis juridique faite par plusieurs membres de la Sous-Commission à la quarante et unième session sur l'application de l'article 60 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

40. A la 13ème séance, le 16 août 1990, le Président a fait une déclaration sur l'accréditation des organisations non gouvernementales.

41. A sa 17ème séance, le 20 août 1990, la Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme d'envoyer un télégramme au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique exprimant leur tristesse devant la disparition de Mme Pearl Bailey.

42. A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission, réunie en séance privée, a adopté une décision sur une réunion d'organisations non gouvernementales consacrée à la Palestine, qu'elle a décidé ensuite de rendre publique.

43. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/110.

44. A la 30ème séance, le 28 août 1990, un représentant du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration au sujet des immunités dont bénéficiaient les membres de la Sous-Commission.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

45. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2ème, 4ème, 23ème, 24ème, 25ème et 33ème séances, les 7, 8, 23, 24 et 30 août 1990.

46. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Liste des études et rapports établis en application de la décision 1989/103 de la Sous-Commission : Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/2);

Rapport établi par le Groupe de travail sur les différentes possibilités d'application des paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/14);

Note présentée par Mme Palley sur le scrutin secret à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/51).

47. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 2ème séance, le 7 août 1990.

48. A la 25ème séance, le 24 août 1990, la Présidente de la Commission des droits de l'homme, Mme Quisumbing, a pris la parole devant la Sous-Commission.

49. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont pris la parole : M. van Boven (4ème), M. Chernichenko (4ème), M. Diaconu (4ème), M. Eide (4ème), M. Guissé (4ème), M. Heller (4ème), M. Joinet (2ème et 4ème), M. Khalifa (2ème), Mme Ksentini (4ème), M. Mbonu (4ème), M. Saboia (4ème), M. Sadi (4ème), M. Suescún Monroy (4ème) et M. Tian Jin (2ème).

50. Une déclaration a été faite par l'organisation non gouvernementale ci-après : Association américaine de juristes (4ème).

Note de bas de page se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

51. A la 23ème séance, le 23 août 1990, M. van Boven a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.4, qui avait pour auteurs MM. van Boven et Treat. M. Joinet a proposé des amendements au projet de résolution sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.18.

52. M. Alfonso Martínez (23ème et 24ème), M. van Boven (24ème), M. Chernichenko (24ème), M. Despouy (24ème), M. Heller (24ème), M. Joinet (24ème), Mme Ksentini (24ème), Mme Palley (24ème), M. Saboia (24ème), M. Sachar (24ème), M. Sadi (24ème), M. Suescún Monroy (24ème), M. Treat (24ème) et Mme Warzazi (23ème et 24ème) ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les propositions d'amendement y relatives.

53. A la 23ème séance, Mme Warzazi a proposé de modifier le huitième amendement proposé sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.18 en remplaçant les mots "à des allégations concernant les" par les mots "à des allégations de".

54. A la 24ème séance, le 23 août 1990, Mme Palley a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65, qu'aucune décision ne soit prise au sujet du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.4.

55. La proposition de Mme Palley a été mise aux voix à sa demande. Elle a été rejetée par une voix contre 17, avec 4 abstentions. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Sadi et M. Treat ont expliqué leur vote après le vote.

56. A la 24ème séance, Mme Warzazi a proposé de modifier le dernier paragraphe du projet de résolution soumis pour adoption par le Conseil économique et social en supprimant les mots "Pour le Conseil économique et social" avant les mots "il est entendu que" et en remplaçant le mot "certains" à la dernière ligne du même paragraphe par le mot "des".

57. A la même séance, M. Heller a proposé d'insérer les mots "à sa prochaine session" après le mot "adopter" au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soumis pour adoption par la Commission des droits de l'homme.

58. Mme Palley a proposé de remplacer, dans la version anglaise, les mots "the understanding" par le mot "understood" dans le dernier paragraphe du projet de résolution soumis pour adoption par le Conseil économique et social.

59. A la demande de M. Alfonso Martínez, les troisième et quatrième alinéas du préambule ont été mis aux voix séparément. Mme Mbonu a expliqué son vote avant le vote.

60. Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre 2, avec 3 abstentions. Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions. MM. Alfonso Martínez et Yimer ont expliqué leur vote après le vote.

61. A la demande de M. Alfonso Martínez il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.4, tel qu'amendé. M. Alfonso Martínez et Mme Ksentini ont expliqué leur vote avant le vote. Le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merills, M. Saboia, M. Suescún Monroy, M. Treat et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez et M. Tian Jin.

Se sont abstenus : M. Sachar et M. Yimer.

62. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/4.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : nouveau règlement intérieur

63. A la 24ème séance, le 23 août 1990, M. Alfonso Martínez a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7, qui avait pour auteurs MM. Alfonso Martínez, Khalifa, Tian Jin et Yimer. Des amendements au projet de résolution ont été proposés par M. Despouy sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.12 et par M. Joinet sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.15.

64. M. Despouy a retiré sa proposition d'amendement.

65. A la même séance, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Suescún Monroy et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des propositions d'amendement y relatives.

66. A la même séance, Mme Warzazi a proposé de reporter la poursuite de l'examen du projet de résolution et des amendements y relatifs à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

67. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition de Mme Warzazi. La proposition a été adoptée par 7 voix contre 4, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Mme Bautista, M. Eide, M. Guissé, M. Merills,
M. Saboia, M. Suescún Monroy et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. Joinet, Mme Ksentini et
M. Tian Jin.

Se sont abstenus : M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy,
M. Hatano, M. Heller, M. Khalifa, M. Maxim,
Mme Mbonu, M. Sadi et M. Yimer.

68. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/106.

69. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que ses travaux sont régis actuellement par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui sont, par définition, des organes de nature gouvernementale,

Considérant également qu'à certaines occasions et dans certaines circonstances ledit règlement ne paraît pas tout à fait adapté aux spécificités d'un organe d'experts tel que la Sous-Commission,

Ayant présentes à l'esprit les décisions de la Sous-Commission 1989/101 du 25 août 1989 et 1989/105 du 31 août 1989 aux termes desquelles la Sous-Commission a décidé à la majorité de suspendre l'application, pendant sa quarante et unième session, de l'article 59 dudit règlement au regard des votes auxquels il est procédé au titre des points 6 et 8 de son ordre du jour,

Pleinement consciente de la teneur de l'avis consultatif émis, à la demande de la Sous-Commission, par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (conseiller juridique), dans lequel il est explicitement dit que la suspension de l'article 59 en vue de voter sur certaines décisions au scrutin secret exclut également l'application de l'article 60 sur les explications de vote, empêchant ainsi de fait les experts membres de la Sous-Commission de faire part, dûment et clairement, de leurs vues sur les textes ainsi mis aux voix,

Tenant également compte du fait que le 16 février 1984 et de nouveau le 31 juillet 1989 le Conseiller juridique a informé la Sous-Commission que conformément à l'avis de son Bureau il ne pouvait être procédé à un vote au scrutin secret qu'à deux conditions, à savoir que la décision de voter au scrutin secret soit prise avec l'assentiment général de ses membres, ou que la nature de la question s'apparente à celle d'une élection,

Considérant également que l'article 77 du règlement intérieur des commissions techniques dispose que le Conseil économique et social est le seul organe qui puisse modifier ledit règlement,

1. Prie MM., membres de la Sous-Commission, de présenter aux fins d'examen à sa quarante-troisième session, sans que cela ait d'incidences financières et aux fins de soumission ultérieure en 1992 à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, un projet de nouveau règlement intérieur qui régira ses travaux en lieu et place du règlement actuellement en vigueur et qui tiendra pleinement compte des spécificités de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts;

2. Décide de ne plus suspendre, sur une base annuelle ad hoc, les articles 59 et 60 du règlement intérieur actuel en attendant qu'une décision soit prise par le Conseil économique et social au sujet dudit projet;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à MM. toute l'aide possible afin de permettre l'achèvement à temps dudit projet dans les conditions prévues au paragraphe 1."

70. Les amendements au projet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.15, se lisaient comme suit :

"Préambule 2 : A la fin du deuxième alinéa du préambule, remplacer les mots 'tel que la Sous-Commission' par les mots :

'tels que ceux de la Sous-Commission qui doivent bénéficier de garanties d'indépendance ainsi que l'a souligné la Cour internationale de justice aux paragraphes 43, 47, 50, 51, 52, 54 et 55 de son avis consultatif du 15 décembre 1989';

Préambule 4 : Ajouter les mots : 'après le vote' après l'expression 'les explications de vote';

A la fin de la dernière phrase du préambule, supprimer les mots 'empêchant ainsi de fait les experts membres de la Sous-Commission de faire part, dûment et clairement, de leurs vues par les textes ainsi mis aux voix';

Préambule 5 : A la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter la phrase suivante : ', que cette opinion doit être interprétée à la lumière du paragraphe 4-b) - ii de l'article 5 ainsi que de l'article 58 du règlement';

Paragraphe 1 du dispositif :

A la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter le mot : 'indépendants'.

Paragraphes 2 et 3 du dispositif :

Remplacer ces deux paragraphes par le paragraphe suivant :

'Demande au Groupe de travail d'étudier l'adaptation du règlement de la Sous-Commission aux besoins spécifiques d'un organe d'experts indépendants et de faire les propositions en ce sens s'il l'estime utile'."

71. A la 33ème séance, le 30 août 1990, M. Treat a présenté son projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.40. Par la suite M. Sachar s'est porté coauteur du projet.

72. M. van Boven a proposé d'amender le projet de résolution en ajoutant à la fin du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Se félicitant de la déclaration faite devant la Sous-Commission par la Présidente de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, qui s'inscrit dans la ligne des efforts constructifs déployés pour coordonner les travaux de ces deux organes de défense des droits de l'homme;".

73. A la même séance, M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Laghmari et M. Zhan Daode ont fait des déclarations au sujet du projet et des amendements y relatifs.

74. Mme Ksentini a proposé à l'auteur du projet de résolution de retirer son projet et à la Sous-Commission d'examiner la question à sa session suivante.

75. La Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.40 à sa quarante-troisième session.

76. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/115.

77. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la création par les Nations Unies de la Commission des droits de l'homme, en 1945, et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en 1947,

Considérant que c'est par un effort coordonné que l'on peut le mieux atteindre les objectifs stratégiques de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission,

Notant que la Sous-Commission est un organe d'experts indépendants et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer son indépendance,

Convaincue que c'est par le maintien d'une coordination entre ces deux organes de défense des droits de l'homme que l'on peut le mieux servir l'intérêt commun de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter tout double emploi,

Ayant à l'esprit la charge de travail toujours plus lourde qui pèse sur chacun des deux organes et l'intérêt croissant porté aux droits de l'homme à travers le monde,

1. Exprime le désir d'étudier avec la Commission des droits de l'homme la possibilité de créer un groupe permanent de coordination des travaux des deux organes;

2. Recommande que les présidents des deux organes créent, avec l'approbation de leurs organes respectifs, un comité mixte qui serait chargé de soumettre à ces derniers un rapport comportant des propositions de nature à accroître l'efficacité et la productivité de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission."

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

78. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 30ème à sa 34ème séance, du 28 au 30 août 1990.

79. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général contenant un exposé des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1990/4);

Mémoire soumis par le Bureau international du Travail (E/CN.4/Sub.2/1990/5);

Rapport présenté par l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/1990/6);

Rapport préliminaire présenté par M. Varela Quirós, Rapporteur spécial, sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1990/9);

Rapport préliminaire présenté par M. van Boven, Rapporteur spécial, sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/10);

Rapport préliminaire établi par MM. Türk et Joinet, Rapporteurs spéciaux, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11);

Rapport présenté par M. Sadi sur la protection des journalistes (E/CN.4/Sub.2/1990/17);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/3);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/23);

Communication écrite présentée par International Educational Development Inc., organisation gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/31).

80. A la 30ème séance, le 28 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté la question à l'examen.

81. A la 30ème séance, le 28 août 1990, M. van Boven a présenté son rapport préliminaire.

82. A la même séance, M. Joinet a présenté le rapport préliminaire soumis par MM. Joinet et Türk.

83. A la même séance, M. Varela Quirós a présenté son rapport préliminaire.

84. Au cours du débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (32ème), Mme Bautista (31ème), M. Chernichenko (31ème), Mme Daes (31ème), M. Despouy (31ème), M. Eide (31ème), M. Hatano (31ème), M. Joinet (31ème), Mme Ksentini (31ème), Mme Palley (31ème), M. Sachar (31ème), M. Suescón Monroy (31ème) et Mme Warzazi (30ème et 31ème).
85. La Sous-Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (32ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques pénales et pénitentiaires (32ème), Commission internationale de juristes (31ème), Commission internationale des professionnels pour la santé et les droits de l'homme (32ème), Conseil international des femmes juives (31ème), Libération (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32ème), Union des Romanis (32ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (31ème).
86. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Cuba (32ème), Ethiopie (32ème), Indonésie (32ème) et Yougoslavie (32ème).
87. A la 32ème séance, le 29 août 1990, les Rapporteur spéciaux, M. van Boven, M. Joinet et M. Varela Quirós ont présenté leurs observations finales.
88. A la 33ème séance, le 30 août 1990, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.26, qui avait pour auteurs M. Chernichenko, Mme Daes, MM. Eide, Hatano, Ilkahanaf, Khalil, Maxim et Treat et Mme Warzazi. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Joinet, Mme Ksentini et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.
89. M. Alfonso Martínez a proposé d'ajouter, au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "24 mai 1990," le membre de phrase "ainsi que des décisions pertinentes qui pourraient être adoptées par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,".
90. Mme Ksentini a proposé d'ajouter, dans le même paragraphe, les mots, ", y compris le plan provisoire de l'étude," après les mots "sur le rapport préliminaire".
91. Mme Daes a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution et des amendements y relatifs.
92. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.55) du projet de résolution.
93. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans vote.
94. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/6.

95. A la 33ème séance, le 30 août 1990, M. Despouy a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.33, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, MM. van Boven, Chernichenko, Despouy, Eide, Guissé, Hatano, Heller, Ilkahanaf, Joinet, Khalil et Maxim, Mme Mbonu, MM. Sachar, Sadi et Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Daes et M. Saboia se sont portés coauteurs du projet.

96. Mme Daes a proposé d'insérer au paragraphe 4 du dispositif de la partie du projet de résolution recommandé à la Commission des droits de l'homme, pour adoption les mots ", en tant que Rapporteur spécial," après "Mme Fatma Zohra Ksentini".

97. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.58) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.33.

98. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

99. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/7.

100. A la 33ème séance, le 30 août 1990, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.45, qui avait pour auteurs Mme Daes et MM. Despouy, Eide, Guissé, Ilkahanaf, Khalil, Maxim et Treat.

101. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/2, du 31 août 1989, par laquelle elle a demandé à M. Waleed Sadi de rédiger, sans incidences financières, un rapport sur la faisabilité d'une étude des moyens de fournir une protection et une assistance supplémentaires aux journalistes et au personnel des organes d'information lorsqu'ils s'acquittent avec objectivité et équité de leurs devoirs,

Reconnaissant que les journalistes et les organes d'information jouent un rôle distinct et crucial en portant des cas et des situations de violations graves des droits de l'homme à l'attention de la communauté internationale,

Notant qu'au cours des 10 dernières années plus de 600 journalistes ont été tués dans l'accomplissement de leurs fonctions ou à cause de ces fonctions,

1. Accueille avec intérêt le rapport rédigé par M. Waleed Sadi, intitulé 'Protection des journalistes' (E/CN.4/Sub.2/1990/17);

2. Décide d'autoriser le Président à confier à M. Sadi une étude préliminaire des moyens de fournir une protection et une assistance supplémentaires aux journalistes et au personnel des organes d'information lorsqu'ils s'acquittent avec objectivité et équité de leurs devoirs, en vue d'analyser la possibilité de formuler certains principes et directives de base à cet égard;

3. Invite le Rapporteur, en particulier, à : a) analyser les différents types de violations des droits des journalistes, b) élaborer des garanties spécifiques qui peuvent être nécessaires pour que les journalistes soient en mesure de poursuivre efficacement leur travail d'information sur les violations des droits de l'homme, et c) proposer des mesures concrètes que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements membres pourraient prendre pour aider à protéger et à assister les journalistes et le personnel des organes d'information;

4. Décide d'examiner l'étude susmentionnée à sa quarante-troisième session;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'autoriser que M. Sadi entreprenne cette étude."

102. A la même séance, MM. Alfonso Martínez, van Boven, Guissé et Joinet, ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

103. M. van Boven a proposé de reporter la suite du débat sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.45 à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

104. La Sous-Commission a décidé de reporter la suite de l'examen du projet à sa quarante-troisième session.

105. Pour le texte de la décision adoptée à ce sujet, voir chapitre II, section B, décision 1990/116.

106. A la 33ème séance, le 30 août 1990, M. Despouy a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.48. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mmes Bautista, Mme Daes et Mme Ksentini se sont portés coauteurs du projet.

107. A la même séance, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, MM. Joinet et Guissé et Mme Ksentini ont fait des déclarations sur ce projet de décision.

108. A la même séance, M. Alfonso Martínez a proposé d'insérer dans le projet de décision les mots "de façon prioritaire" après le mot "examine".

109. Mme Ksentini a proposé un amendement consistant à insérer les mots "mis à jour" après les mots "le rapport" à la cinquième ligne du projet de décision.

110. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Despouy a proposé de remplacer, dans le projet de décision les mots "de poursuivre l'examen de ce rapport" par les mots "d'examiner de façon prioritaire le rapport mis à jour" et d'insérer le membre de phrase ",et a prié le Secrétaire général de donner aux auteurs l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat" après le mot "occupée".

111. Le projet de décision, ainsi modifié et amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

112. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/117.

113. A la même séance, M. Laghmari a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.54, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, MM. Eide, Guissé, Hatano, Heller, Ilkahanaf et Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mmes Mbonu et Falley, MM. Sachar, Sadi, Suescún Monroy et Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Despouy s'est porté coauteur du projet.

114. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

115. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/113.

116. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.62, qui avait pour auteurs Mme Daes, MM. Despouy, Hatano, Ilkahanaf et Khalil, Mme Ksentini, MM. Suescún Monroy et Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mme Palley et M. Ramishvili se sont portés coauteurs du projet.

117. A la même séance, M. Treat a proposé d'ajouter à la huitième ligne du projet de décision, les mots "mis à jour" après le mot "rapport". Mme Daes a proposé de remplacer les mots "mis à jour" par le mot "intérimaire".

118. M. Alfonso Martínez a proposé d'amender le projet de décision en insérant, après les mots "sa tâche à bien", à la cinquième ligne du projet de décision, le membre de phrase "; a en outre demandé au Rapporteur spécial de tenir compte, dans ses travaux futurs, des vues exprimées au cours du débat sur son rapport préliminaire à sa quarante-deuxième session".

119. Mme Daes a proposé de remplacer le mot "opinions" par le mot "vues".

120. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.69) du projet de décision.

121. Le projet de décision, tel que révisé et amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

122. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/118.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

123. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de son ordre du jour à ses 4ème à 8ème et 18ème séances, tenues du 8 au 13 et le 20 août 1990.

124. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de M. A. Eide, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1);

Rapport du Séminaire international sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants (E/CN.4/1990/50).

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/12).

125. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point à la 4ème séance, le 8 août 1990.

126. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations : Mme Attah (6ème séance), M. Alfonso Martínez (4ème et 7ème), M. van Boven (4ème et 6ème), Mme Daes (6ème), M. Despouy (6ème), M. Diaconu (6ème), M. Eide (5ème et 6ème), M. Guissé (5ème et 7ème), M. Joinet (6ème), M. Khalifa (5ème), Mme Ksentini (5ème), Mme Palley (4ème, 5ème et 6ème), M. Saboia (6ème), M. Sachar (5ème et 7ème), M. Sadi (5ème), M. Suescún Monroy (7ème), M. Treat (7ème), Mme Warzazi (4ème, 5ème et 6ème), M. Zhan Daode (6ème).

127. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (6ème), Conseil des points cardinaux (5ème), Fédération internationale des droits de l'homme (5ème), Groupe de travail international sur les affaires autochtones (7ème), Groupement pour les droits des minorités (6ème), Libération (7ème), Ligue internationale des droits de l'homme (7ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (7ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7ème), Pax Christi International (5ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (7ème).

128. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à un droit de réponse : Bangladesh (8ème), Indonésie (5ème), Iraq (6ème) et République arabe syrienne (8ème).

129. A la 7ème séance, le 13 août 1990, le Rapporteur spécial, M. Eide, a formulé ses observations finales.

130. A la 5ème séance, le 9 août 1990, Mme Palley a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.2, intitulé "Mesures pour lutter contre le racisme", qu'elle a par la suite retiré.

131. Ce projet de décision se lisait comme suit :

"A sa ... séance, le .. août 1990, la Sous-Commission, ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée le 14 décembre 1989 par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, a décidé de recommander au Secrétaire général, à titre hautement prioritaire, d'offrir une assistance technique, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en consultation avec d'autres organismes du système des Nations Unies, à ceux qui cherchent à mettre fin à l'apartheid de manière pacifique et par la voie de négociations et à créer une société véritablement unifiée, démocratique et non raciale, y compris aux mouvements de libération, aux grandes organisations démocratiques et aux associations syndicales."

132. A la 8ème séance, le 13 août 1990, M. Sachar a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.3, intitulé "Situation au Moyen-Orient", qu'il a par la suite retiré.

133. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant les pratiques des autorités d'occupation israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël,

Rappelant sa résolution 1989/4 du 31 août 1989, dans laquelle elle a appuyé une demande de convocation d'une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, en tant que partenaire égal,

Avant présentes à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1990/1 et 1990/2 du 16 février 1990 et surtout la résolution 1990/6 du 19 février 1990, dans laquelle le Secrétaire général était prié de transmettre le texte de la résolution au Gouvernement israélien en vue de son application, et notant avec regret qu'aucune mesure n'a été prise par Israël pour appliquer la résolution,

Notant que les Etats-Unis ont annulé des entretiens avec l'OLP sous le prétexte totalement inacceptable que certains groupes extrémistes n'avaient pas renoncé au terrorisme et en accusant injustement l'OLP et M. Arafat de fermer les yeux sur le terrorisme,

Prenant conscience que la situation au Moyen-Orient est devenue brusquement dangereuse et que si des négociations de paix n'ont pas lieu immédiatement entre les parties, ainsi qu'il est mentionné dans la résolution 1989/4 de la Sous-Commission, le Moyen-Orient tout entier risque de sombrer dans une tragédie sans précédent,

Prie le Secrétaire général de convoquer immédiatement une réunion des parties concernées, notamment Israël et l'OLP, où des décisions pourraient être prises en vue de l'application des mesures proposées dans les résolutions précédentes."

134. A la 18ème séance, le 20 août 1990, Mme Ksentini a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.5, qui avait pour auteurs MM. Guissé, Ilkahanaf et Joinet, Mmes Ksentini et Mbonu et MM. Tian Jin et Yimer. Par la suite Mmes Daes et Warzazi se sont portées coauteurs du projet.

135. Mme Ksentini, au nom de tous les auteurs, a révisé oralement le texte du projet de résolution en remplaçant les paragraphes 6 et 7 du dispositif par le nouveau texte suivant :

"6. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens, y compris les mécanismes, nécessaires pour faire face aux tendances nouvelles et aux situations d'urgence liées au racisme et à la discrimination raciale, où qu'elles se produisent dans le monde, et d'établir aux fins d'examen par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session, un schéma des activités susceptibles d'être entreprises pour accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, compte tenu des principes énoncés dans la présente résolution."

136. M. Alfonso Martínez a proposé d'amender le paragraphe 6 révisé en supprimant les mots "y compris les mécanismes".

137. Au paragraphe 3 du dispositif, M. Sadi a proposé de dire "mesures économiques, sociales et éducatives" au lieu de "mesures économiques et sociales".

138. M. Eide a proposé d'insérer, dans le dispositif de ce projet de résolution (reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/1990/L.13), le nouveau paragraphe suivant :

"6. Prie le Secrétaire général de chercher les moyens de permettre à la Sous-Commission d'avoir, au cours de sa quarante-troisième session, une réunion commune d'une journée avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;"

139. Mme Warzazi a proposé d'amender le onzième alinéa du préambule en remplaçant les mots "Convaincue que l'Assemblée générale devrait envisager de proclamer, en 1993, une troisième décennie ..." par les mots "Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame en 1993, une troisième décennie ...". Au paragraphe 2 du dispositif elle a d'autre part proposé de remplacer les mots "ainsi que pour combattre le racisme et la discrimination raciale pratiqués ..." par les mots "ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, notamment celles pratiquées ...". Dans le nouveau paragraphe du dispositif proposé par M. Eide, Mme Warzazi a proposé de remplacer les mots "chercher les moyens de permettre à la Sous-Commission d'avoir," par les mots "d'organiser," et d'insérer les mots "de la Sous-Commission" après les mots "quarante-troisième session". Mme Warzazi a également proposé de modifier l'amendement de M. Sadi concernant le paragraphe 3 du dispositif en ajoutant "et d'information" après "éducatives".

140. M. Guissé a fait une déclaration au sujet du projet de résolution et des amendements y relatifs.

141. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

142. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/1.

143. A la 18ème séance, tenue le 20 août 1990, M. Alfonso Martínez a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.6, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Ksentini, M. Joinet, M. Suescún Monroy, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Bautista et M. Guissé se sont portés coauteurs du projet.

144. M. van Boven a proposé d'insérer entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/1990/L.14, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"2. Décide de transmettre au Secrétaire général les recommandations figurant dans ladite étude, telles que modifiées à la lumière des débats de la session de la Sous-Commission en cours, pour qu'elles puissent être prises en compte dans la poursuite des efforts menés pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;"

145. M. Sadi a proposé les amendements suivants au texte du projet E/CN.4/Sub.2/1990/L.6 : au cinquième alinéa du préambule remplacer dans le texte anglais les mots "a revival" par les mots "an upsurge"; au sixième alinéa remplacer les mots "mettre fin à" par le mot "éliminer"; au paragraphe 2 du dispositif dire au lieu de "nouvel élan" "élan supplémentaire".

146. M. Guissé a proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule en remplaçant "autres" par le mot "religieuses" après les mots "nationales et".

147. Mme Daes a proposé d'amender ce même alinéa en insérant le mot "linguistiques" et en supprimant "autres".

148. M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur ce projet de résolution et les amendements y relatifs.

149. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

150. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/2.

B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

151. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour à ses 11ème à 13ème et 18ème séances, tenues les 15, 16 et 20 août 1990.

152. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant :

Rapport mis à jour du Rapporteur spécial, M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1).

153. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point à la 11ème séance, le 15 août 1990.

154. A cette même séance le Rapporteur spécial a présenté son rapport.

155. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Alfonso Martínez (13ème séance), M. van Boven (11ème), Mme Daes (13ème), M. Eide (12ème), M. Guissé (11ème), M. Heller (11ème), M. Ilkahanaf (11ème), M. Joinet (13ème), Mme Ksentini (12ème), Mme Mbonu (12ème), M. Sachar (11ème), M. Sadi (12ème), M. Treat (11ème), Mme Warzazi (11ème), M. Yimer (11ème).

156. La Sous-Commission a entendu d'autre part des déclarations des observateurs de l'Egypte (12ème séance), du Sénégal (12ème) et de la République arabe syrienne (12ème).

157. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration (12ème séance).

158. L'organisation non gouvernementale suivante a également fait une déclaration : National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (12ème séance).

159. A la 13ème séance, le 16 août 1990, le Rapporteur spécial, M. Khalifa, a formulé ses observations finales.

160. A la 18ème séance, le 20 août 1990, Mme Warzazi a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.9, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Ramishvili, M. Saboia, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite Mmes Bautista et Palley et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

161. Mme Attah et M. Guissé ont proposé de remplacer, au troisième alinéa du préambule du projet de résolution figurant au paragraphe 3 du dispositif, les mots "Premier Ministre" par le mot "Président".

162. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.16) du projet de résolution.

163. Ce projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

164. Pour le texte adopté, voir au chapitre II, section A, résolution 1990/3.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE DE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

165. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 12ème à 17ème, 19ème à 23ème, 34ème et 36ème séances, du 15 au 23 et le 30 et 31 août 1990.

166. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail de session établi conformément à la décision 1989/104 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/14);

Note du Secrétaire général rédigée conformément à la résolution 1989/4 de la Sous-Commission concernant la situation en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés par Israël (E/CN.4/Sub.2/1990/15);

Note du Secrétaire général rédigée conformément à la résolution 1989/10 de la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1990/16);

Lettre datée du 14 mai 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1990/49);

Lettre datée du 20 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le chargé d'affaires de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1990/50);

Lettre datée du 21 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le chargé d'affaires de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1990/53);

Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Président de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente du Liban (E/CN.4/Sub.2/1990/55);

Document de travail présenté par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1990/56);

Document de travail présenté par M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1990/57);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (EAFORD), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/2);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/6);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation Service, justice et paix en Amérique latine et l'Association internationale des juristes démocrates, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/10);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/19);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/20);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/25);

Communication écrite présentée par l'Association internationale pour le développement de l'éducation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/26);

Communication écrite présentée par l'Union des Roms, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/27);

Communication écrite présentée par Amis de la Terre International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/28);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/29);

Rapport du Secrétaire général sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1990/3);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1989/66 de la Commission (E/CN.4/1990/24);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/25);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1989/68 de la Commission (E/CN.4/1990/26);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie, présenté conformément à la résolution 1989/69 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/27);

Rapport sur le Guatemala établi par M. Héctor Gros Espiell, expert, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1989/74 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/45 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur la situation en Chine, présentée conformément à la résolution 1989/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1990/52);

Lettre datée du 12 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1990/55):

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/44/620).

167. A la 12ème séance, le 15 août 1990, le Secrétaire général ajoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

168. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur le point 6 : M. Alfonso Martínez (16ème et 23ème séances), Mme Attah (19ème), Mme Bautista (15ème et 20ème), M. van Boven (14ème et 20ème), M. Chernichenko (14ème, 19ème et 21ème), Mme Daes (19ème), M. Despouy (15ème et 19ème), M. Eide (14ème, 15ème, 16ème, 20ème et 23ème), M. Guissé (15ème, 17ème et 19ème), M. Heller (19ème), M. Ilkahanaf (19ème), M. Joinet (15ème et 20ème), M. Khalifa (15ème), Mme Ksentini (14ème et 23ème), M. Maxim (20ème), M. Merills (14ème et 23ème), Mme Palley (20ème), M. Saboia (19ème), M. Sachar (15ème et 20ème), M. Sadi (15ème, 20ème et 21ème), M. Suescún Monroy (19ème), M. Treat (20ème), M. Tian Jin (17ème), Mme Warzazi (14ème, 17ème, 19ème et 21ème).

169. Les observateurs des Etats suivants ont fait d'autre part des déclarations : Bahreïn (22ème séance), Burundi (16ème), Chine (17ème), Chypre (17ème), Colombie (16ème), Egypte (22ème), El Salvador (14ème), Ethiopie (22ème), Indonésie (22ème), Iraq (22ème), Koweït (14ème), Liban (17ème), Maroc (22ème), Myanmar (17ème), Pérou (22ème), Portugal (22ème), République arabe syrienne (17ème), Sri Lanka (23ème) et Turquie (22ème).

170. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la Palestine (17ème séance).

171. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : American Association of Jurists (14ème séance), Amnesty International (13ème), Arab Organization for Human Rights (13ème), Association internationale contre la torture (20ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (21ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (13ème), Association internationale pour le développement de l'éducation (21ème), Association mondiale des fédéralistes mondiaux (20ème), Centre Europe-Tiers Monde (14ème et 15ème), Comité de coordination d'organisations juives (21ème), Commission internationale de juristes (20ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (21ème), Communauté internationale baha'ie (15ème), Confédération mondiale du travail (16ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (21ème), Congrès juif mondial (21ème), Conseil des points cardinaux (14ème), Conseil international des traités indiens (21ème), Entraide universitaire mondiale (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (13ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (16ème), Fédération internationale Terre des Hommes (20ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (16ème), Fédération syndicale mondiale (20ème), Grand Conseil des Crees (Québec) (14ème), Habitat International Coalition (20ème), Human Rights Advocates (13ème), International Falcon Movement - Socialist Educational International (20ème), International Human Rights Law Group (20ème), International Work Group for Indigenous Affairs (20ème), Libération (14ème), Ligue internationale des droits de l'homme (16ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (21ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème), Minority Rights Group (16ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (14ème), Mouvement international de la réconciliation (21ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les peuples (21ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (21ème), National Indian Youth Council (21ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20ème), Pax Christi (13ème), Pax Romana (21ème), Service, Justice et Paix en Amérique latine (13ème), Union des avocats arabes (13ème), Union des juristes arabes (20ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (20ème).

172. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalent à l'exercice du droit de réponse : Bangladesh (23ème séance), Cambodge (20ème), Canada (20ème), Chine (22ème), Chypre (23ème), Cuba (15ème), El Salvador (23ème), Guatemala (19ème), Honduras (17ème), Inde (23ème), Indonésie (23ème), Iraq (14ème et 20ème), Israël (19ème), Jamahiriya arabe libyenne (17ème), Koweït (15ème), Maroc (14ème), Mauritanie (22ème), Portugal (23ème), République arabe syrienne (14ème), Somalie (23ème), Sri Lanka (14ème), Tunisie (14ème), Turquie (23ème), Viet Nam (15ème), Yougoslavie (15ème).

173. Les observateurs des pays ci-après ont fait une deuxième fois des déclarations équivalent à l'exercice du droit de réponse : Bangladesh (23ème séance), Chypre (23ème), Inde (23ème), Iraq (17ème), Yougoslavie (17ème).

174. A sa 23ème séance, le 23 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions, de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission (voir chap. III, par. 25 à 28).

175. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/105.

176. A la 34ème séance, le 30 août 1990, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.19, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Bautista a par la suite annoncé qu'elle n'était plus auteur.

177. M. Carey a proposé d'insérer au paragraphe 2 du dispositif de ce projet les mots "ou toute menace d'assassinat" après les mots "tout assassinat", et les mots "ou d'autres personnes" après les mots "dissidents politiques".

178. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

179. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/8.

180. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.21, qui avait pour auteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Joinet et Mme Palley.

181. Ce projet de résolution a par la suite été retiré par ses auteurs.

182. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Alarmée par les allégations récentes et renouvelées de violations flagrantes des droits de l'homme et d'actes contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et au droit international concernant les réfugiés, notamment par le refoulement et la réinstallation forcée de femmes et d'enfants des camps frontaliers vers les zones de combat,

Convaincue que les droits fondamentaux de toutes les personnes doivent être respectés de façon qu'il soit possible de parvenir à un règlement politique viable,

Consciente des atrocités s'apparentant au génocide commises en particulier durant la période de domination des Khmers rouges, de 1975 à 1978,

Consciente également de l'analyse de la situation à laquelle a procédé M. A. Bouhdiba, membre expert de la Sous-Commission, à l'intention des trente et unième et trente-deuxième sessions de la Sous-Commission ainsi que de la résolution II (XXXI) de la Sous-Commission, en date du 15 septembre 1978,

1. En appelle à tous les Etats, conformément à la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1973 et intitulée 4Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁴, afin qu'ils prennent toutes les mesures demandées dans ladite résolution aux fins de dépister, d'arrêter, d'extrader ou de juger ceux qui se sont rendus responsables de crimes contre l'humanité commis au Cambodge;

2. Invite toutes les parties concourant à la recherche d'un règlement pacifique et à l'instauration d'un régime politique démocratique au Cambodge à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires aux fins d'éviter le retour à des postes gouvernementaux de ceux qui se sont rendus responsables d'actes de génocide pendant la période 1975-1978;

3. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme sur les aspects concernant les droits de l'homme et les problèmes humanitaires de la situation des Cambodgiens qui se trouvent dans des camps situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, sur la base des renseignements fournis par toutes les sources fiables et notamment l'UNBRO, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et les autres parties en cause."

183. A la 34ème séance, le 30 août 1990, Mme Palley a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.23, qui avait pour auteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Palley et M. Treat. Mme Bautista a indiqué par la suite qu'elle n'était plus auteur de ce projet de résolution.

184. Les auteurs ont révisé le projet de résolution en reformulant le quatrième alinéa du préambule comme suit :

"Préoccupée aussi par les informations faisant état de violations graves de l'égalité des femmes,"

en insérant un nouveau cinquième alinéa ainsi conçu :

"Notant que la situation des Baha'is dans la République islamique d'Iran continue d'être incertaine,"

et en insérant au paragraphe 6 du dispositif le membre de phrase ", y compris la situation de groupes minoritaires tels que les Baha'is" après "Iran".

185. Mme Ksentini a proposé d'insérer au dispositif un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"Se félicite de la décision du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'inviter le Représentant spécial à se rendre dans ce pays et de la coopération fournie par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au cours de cette visite, ainsi que de son engagement à poursuivre cette coopération;"

186. M. Eide a proposé, si la Sous-Commission adoptait l'amendement de Mme Ksentini, d'insérer au dispositif le nouveau paragraphe ci-après qui suivrait immédiatement le paragraphe proposé par Mme Ksentini :

"Exprime toutefois le regret que de sérieux obstacles semblent avoir été placés sur la voie de personnes ou de groupes qui cherchaient à fournir des informations sur les violations des droits de l'homme;"

187. M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, MM. Eide, Guissé, Ilkahanaf, Joinet et Khalil et Mmes Ksentini, Mbonu et Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements proposés.

188. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

189. Le projet de résolution, tel que révisé et amendé, a été adopté au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions.

190. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/9.

191. A la 34ème séance, le 30 août 1990, Mme Mbonu a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.24, qui avait pour auteurs MM. Alfonso Martínez, van Boven et Chernichenko, Mme Daes, MM. Despouy, Eide, Guissé, Hatano, Heller, Ilkahanaf, Joinet et Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mmes Mbonu et Palley, MM. Sachar, Sadi, Tian Jin et Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Bautista s'est par la suite portée coauteur du projet.

192. Les auteurs ont révisé le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution en insérant à la première ligne l'adverbe "récemment" entre les mots "ont" et "établi".

193. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

194. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/10.

195. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Heller a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.32, qui avait pour auteurs MM. van Boven, Despouy, Eide, Guissé, Heller, Joinet, Saboia et Suescún Monroy.

196. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

197. Pour le texte adopté voir chapitre II, section A, résolution 1990/11.

198. A la 34ème séance, le 30 août 1990, Mme Ksentini a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.34, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Sadi et M. Tian Jin.

199. M. van Boven et Mme Palley ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

200. M. Carey a demandé un vote sur ce projet.

201. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 18 voix contre une, avec 4 abstentions.

202. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/12.

203. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. van Boven a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.35, qui avait pour auteurs Mme Bautista et MM. van Boven, Eide, Hatano, Joinet, Merills, Suescún Monroy, Treat et Yimer. Par la suite M. Despouy s'est porté coauteur du projet.

204. M. Treat a proposé d'insérer au préambule de ce projet de résolution deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

"Horrifiée par les déclarations du président Saddam Hussein selon lesquelles des civils innocents seront déplacés vers des zones militaires sensibles, au mépris du droit international,

Préoccupée par le fait que des membres du personnel diplomatique sont détenus sans aliments, sans eau ou sans électricité, au mépris total de considérations humanitaires,"

et au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Recommande en outre que le Secrétaire général soit prié d'exprimer au président Saddam Hussein les vives préoccupations de la Sous-Commission concernant les violations du droit international.".

205. M. Yimer a proposé de supprimer le mot "attentivement" au paragraphe 4 du dispositif.

206. Mme Ksentini a proposé d'insérer au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Profondément préoccupée par le fait que les sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre l'Iraq pourraient causer d'indicibles souffrances à la population civile innocente si celle-ci était privée des denrées alimentaires et des médicaments de base,"

et au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Lance un appel urgent à ceux qui, conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, participent aux sanctions contre l'Iraq pour qu'ils ne privent pas les populations civiles innocentes des denrées alimentaires et des médicaments de base.".

207. M. Eide a proposé d'insérer au préambule du projet de résolution un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Notant que dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité une dérogation à l'embargo commercial a été prévue pour les médicaments nécessaires et, dans des circonstances humanitaires, des denrées alimentaires,".

208. M. Ilkahanaf a proposé de supprimer le troisième alinéa du préambule du projet de résolution.

209. Mme Palley a proposé d'insérer, entre les paragraphes 3 et 4 existants du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Condamne les menaces lancées par le président Saddam Hussein concernant l'utilisation d'armes de destruction massive, y compris d'armes chimiques et biologiques, dans certaines circonstances;".

210. Les membres ci-après ont fait des déclarations au sujet de ce projet de résolution et des amendements proposés : M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Suescún Monroy, M. Tian Jin, M. Treat et M. Yimer.

211. M. Saboia a présenté, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur les modifications et amendements proposés.

212. M. Heller a demandé un vote sur cette motion.

213. La motion a été approuvée, au scrutin secret, par 17 voix contre 6, avec une abstention.

214. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

215. M. Alfonso Martínez a demandé que le troisième alinéa du préambule du projet de résolution et le paragraphe 4 du dispositif soient mis aux voix séparément.

216. Le troisième alinéa du préambule a été maintenu, au scrutin secret, par 16 voix contre 4, avec 4 abstentions.

217. Le paragraphe 4 du dispositif a été maintenu, au scrutin secret, par 18 voix contre 6.

218. M. Heller a demandé que l'on mette aux voix l'ensemble du projet de résolution.

219. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret, par 19 voix contre 4, avec une abstention.

220. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/13.

221. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Despouy a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.39, qui avait pour auteurs MM. Despouy, Heller, Saboia et Suescún Monroy. Par la suite, MM. van Boven et Carey se sont portés coauteurs du projet.

222. MM. Alfonso Martínez, van Boven, Carey, Eide, Guissé et Joinet ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

223. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration.

224. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

225. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/14.

226. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Joinet a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.41, qui avait pour auteurs Mme Daes et MM. Joinet et Merills. Par la suite, M. Eide s'est porté coauteur du projet.

227. Les auteurs ont révisé le projet de résolution en insérant à la fin du deuxième alinéa du préambule le membre de phrase "afin de garantir le plein respect des droits de l'homme", et en remplaçant au paragraphe 1 du dispositif les mots "global du problème du" par les mots "garantissant le plein respect des droits de l'homme au".

228. Les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations sur le projet de résolution : Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, MM. Eide, Ilkahanaf et Joinet, Mmes Ksentini, Mbonu et Palley et M. Treat.

229. L'observateur de l'Indonésie a d'autre part fait une déclaration.

230. M. Joinet a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

231. Le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté au scrutin secret, par 14 voix contre 9, avec une abstention.

232. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/15.

233. A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'examiner la situation au Liban à sa quarante-troisième session.

234. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/121.

235. A la 36ème séance, le 31 août 1990, M. van Boven, Président/Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée établi conformément à la décision 1989/104 de la Sous-Commission, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/14).

236. A la même séance, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prendre acte du rapport du Groupe de travail et que ce dernier devrait poursuivre ses travaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

237. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/125.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le rôle des femmes dans le développement et
leur égale participation à ce processus

238. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 7 et 8 de son ordre du jour à ses 30ème, 31ème et 34ème séances, du 28 au 30 août 1990.

239. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/30);

Rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1990/25);

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/1990/31).

240. A la 30ème séance, le 28 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

241. Les membres ci-après ont pris part au débat général sur ce point :

M. Alfonso Martínez (31ème), Mme Bautista (30ème), M. Guissé (30ème), M. Khalil (30ème), Mme Mbonu (30ème), M. Sachar (30ème), M. Suescún Monroy (31ème) et M. Zhan Daode (30ème).

242. L'observateur du Pérou a fait une déclaration (30ème).

243. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Association américaine de juristes (30ème), Organisation internationale des personnes handicapées (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (30ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (30ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (30ème).

244. A la 34ème séance, le 30 août 1990, M. Despouy a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.31, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu et Mme Palley. Par la suite, M. Alfonso Martínez et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

245. A la même séance, M. Alfonso Martínez, M. Despouy, Mme Mbonu et M. Suescún Monroy ont fait des déclarations sur ce projet de décision.

246. M. Alfonso Martínez a proposé de supprimer dans le projet de décision, les mots ", destinée à explorer ... réalité vécue".

247. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

248. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/119.

IX. LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

249. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour en même temps que le point 7 à ses 30ème, 31ème et 34ème séances du 28 au 30 août 1990.

250. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1990/19);

Communication écrite présentée par le FIAN (Food First Information and Action Network) organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/8);

Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/16);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/19/NGO/32);

Rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation complète de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1990/8);

Rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1989/19).

251. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point d'examen à la 30ème séance, le 28 août 1990.

252. A la même séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire.

253. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (31ème séance), Mme Bautista (30ème), Mme Daes (31ème), M. Eide (30ème), M. Flinterman (30ème), M. Guissé (30ème), M. Joinet (30ème), M. Khalil (30ème), Mme Ksentini (30ème), Mme Mbonu (30ème), M. Sachar (30ème), M. Suescún Monroy (31ème) et M. Treat (30ème séance).

254. A la 30ème séance, les observateurs du Brésil et du Pérou ont fait des déclarations.

255. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine de juristes (30ème séance), Coalition internationale Habitat (30ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (30ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème), Fédération internationale des droits de l'homme (30ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (30ème), Fédération syndicale mondiale (30ème),

Libération (30ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (30ème), Mouvement international ATD Quart Monde (30ème), Organisation internationale des personnes handicapées (30ème), et Survival International (30ème séance).

256. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse.

257. A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission, réunie en séance privée, se fondant sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'adresser un vigoureux appel à tous les participants aux sanctions contre l'Iraq pour qu'ils n'empêchent pas les livraisons de vivres et de médicaments nécessaires.

258. A la 30ème séance, le 28 août 1990, le Président a fait une déclaration au sujet de l'adoption de cette décision.

259. A la même séance, M. Eide, Mme Palley et M. Treat ont fait des déclarations à propos de l'adoption de la décision.

260. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/108.

261. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.37, qui avait pour auteurs M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merills, M. Sachar, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Tian Jin, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Alfonso Martínez s'est porté coauteur du projet.

262. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration sur le projet de résolution.

263. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.59) du projet de résolution.

264. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

265. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/16.

266. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.52, qui avait pour auteur M. van Boven. Par la suite, Mme Daes, Mme Ksentini et Mme Palley se sont portées coauteurs du projet.

267. Mme Daes a modifié les amendements qu'elle proposait au projet de résolution dans le document E/CN.4/Sub.2/1990/L.60 en remplaçant la conjonction "et" par l'expression "y compris", au paragraphe 1 et la première fois qu'elle apparaît au paragraphe 3, en remplaçant, au paragraphe 2, "septième" par "cinquième" et le terme "autochtones" par le mot "originels", et en supprimant le paragraphe 4.

268. Mme Ksentini a proposé de modifier le document E/CN.4.Sub.2/1990/L.60 en ajoutant les mots "et de colonies" après toute mention de l'expression "implantation de colons" et en insérant, au paragraphe 2, les mots "et les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres" après les mots "structure démographique".

269. Mme Palley a proposé de modifier comme suit le septième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.52 : "Préoccupée par le fait que le déplacement de population s'opère souvent sans l'assentiment donné librement et en connaissance de cause de la population déplacée ou sans l'assentiment de la population du territoire où la population déplacée est envoyée,".

270. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

271. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/17.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT
A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

272. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 27ème à sa 30ème séance privée et à ses 35ème et 36ème séances les 27, 28 et 31 août 1990.

273. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications) composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

274. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

275. A la 28ème séance, le 27 août 1990, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 18 voix contre 3, avec 4 abstentions, de suspendre l'application de l'article 59 afin de permettre que les décisions prises à sa quarante-deuxième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil soient adoptées au scrutin secret, dans le souci de sauvegarder l'indépendance des experts.

276. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/111.

277. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la dix-huitième session du Groupe de travail des communications, tenue du 23 juillet au 3 août 1990 (E/CN.4/Sub.2/1990/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante et unième session en 1989 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. La Sous-Commission a noté avec satisfaction la bonne volonté manifestée par les gouvernements en répondant aux communications qui leur avaient été transmises en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle s'est félicitée de cette évolution positive de la coopération internationale, qui est indispensable au fonctionnement des organes chargés d'appliquer la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

278. Le Président/Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. van Boven, a présenté le rapport du Groupe de travail et signalé, le cas échéant, les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa quarante et unième session.

279. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a décidé de reporter à sa quarante-troisième session, en 1991, sa décision sur certaines communications, et de ne pas prendre de décision sur certaines autres communications dont elle était saisie.

280. Pendant la partie privée de sa 30ème séance, le 28 août 1990, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de modifier sa décision 1989/102 du 25 août 1989, dans laquelle elle accordait un délai minimum de cinq mois aux gouvernements pour présenter leurs réponses aux communications relatives à des violations présumées des droits de l'homme qui leur avaient été transmises en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social.

281. La Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail des communications, agissant en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, n'examinerait à l'avenir que les communications qui auraient été transmises aux gouvernements intéressés en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil au moins 12 semaines avant la réunion du Groupe de travail.

282. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/112.

283. Pendant la partie privée de sa 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel, dans lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

284. A sa 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-troisième session.

285. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1990/126.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- B. Question des droits de l'homme et des états d'exception
- C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- D. Droit à un procès équitable

286. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 10 et 11 de son ordre du jour à sa 21ème séance, de sa 24ème à sa 27ème séance et de sa 34ème à 36ème séance, du 22 au 24 août et les 27, 30 et 31 août 1990.

287. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1990/20 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales établi en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission datée du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1990/21);

Résumé analytique établi par le secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1990/22);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/1990/23);

Rapport du Secrétaire général sur l'application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus, établi conformément à la résolution 1989/31 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/25 et Add.1 et 2);

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans, rédigé conformément à la résolution 1989/32 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/26 et Add.1 et 2);

Rapport sur la pratique de la détention administrative présenté par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/29);

Rapport de Mme Bautista, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1990/30);

Rapport du Groupe de travail de session sur la détention
(E/CN.4/Sub.2/1990/32);

Document de travail présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial
nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et
social (E/CN.4/Sub.2/1990/33 et Add.1 et 2);

Bref rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat en
application de la résolution 1989/27 de la Sous-Commission
(E/CN.4/Sub.2/1990/34);

Lettre datée du 21 août 1990 adressée au Président de la Sous-Commission
par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1990/54);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/CRP.1);

Communication écrite présentée par l'Association américaine des juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/1);

Communication écrite présentée par l'International Institute of Higher
Studies in Criminal Sciences, organisation non gouvernementale inscrite
sur la liste des organisations ayant le statut consultatif
(E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/18);

Détention de fonctionnaires internationaux et des membres de leur
famille : note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/14);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur
les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour
l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux
survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur
leurs activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de
l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la
lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question
des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de
détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/1989/23);

Rapport sur la pratique de la détention administrative présenté par
M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1989/27);

Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies,
des experts et des membres de leur famille : Rapport préliminaire de
Mme María Concepción Bautista (E/CN.4/Sub.2/1989/28);

Rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1989/29/Rev.1);

Troisième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.1).

288. A la 21ème séance, le 22 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

289. A la 24ème séance, le 23 août 1990, Mme Bautista a présenté ses rapports (E/CN.4/Sub.2/1990/28 et E/CN.4/Sub.2/1990/30).

290. A la même séance, M. Chernichenko et M. Treat ont présenté leur bref rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/34).

291. A la même séance, M. Despouy a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/33 et Add.1 et 2).

292. A la même séance, M. Joinet a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/29).

293. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur la question : M. Alfonso Martínez (27ème), Mme Bautista (27ème), M. Despouy (27ème), M. Eide (27ème), M. Flinterman (27ème), M. Hatano (27ème), M. Ilkahanaf (27ème), Mme Ksentini (26ème), M. Maxim (27ème), M. Sachar (27ème), M. Sadi (27ème), et M. Suescún Monroy (25ème).

294. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (26ème), Association américaine de juristes (27ème), Association du monde indigène (26ème), Association internationale contre la torture (26ème), Association internationale de droit pénal (26ème), Association internationale pour le développement de l'éducation (26ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (25ème), Commission internationale de juristes (26ème), Conseil international des femmes juives (25ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (26ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Fédération internationale Terre des Hommes (26ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (26ème), Fédération syndicale mondiale (25ème), Human Rights Advocates (25ème), International Human Rights Law Group (26ème), International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences (26ème), Libération (26ème), Ligue internationale des droits de l'homme (26ème), Ligue internationales pour les droits de l'homme et la libération des peuples (26ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (26ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Pax Romana (26ème), Service justice et paix en Amérique latine (25ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (26ème).

295. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Chili (27ème), Inde (27ème), Indonésie (27ème), Japon (27ème), Kenya (27ème), et Maroc (27ème).

296. A la 27ème séance, le 27 août 1990, Mme Bautista, M. Despouy, M. Joinet et M. Treat ont présenté leurs remarques finales.

297. A sa 26ème séance, le 24 août 1990, la Sous-Commission réunie en séance privée, se fondant sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de lancer un appel pressant en public au Gouvernement iraquien pour qu'il facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des ressortissants des pays tiers.

298. A la 27ème séance, le 27 août 1990, le Président a fait une déclaration au sujet de l'adoption de la décision.

299. A la 30ème séance, M. Eide, Mme Palley et M. Treat ont fait des déclarations concernant l'adoption de la décision.

300. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/108.

301. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.27, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sachar, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Yimer.

302. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.56) du projet de résolution.

303. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

304. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/18.

305. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.30, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Suescún Monroy et M. Yimer. Par la suite M. Sachar s'est porté coauteur du projet.

306. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.57) du projet de résolution.

307. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

308. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/19.

309. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.36, qui avait pour auteur Mme Daes. Par la suite, M. van Boven, M. Despouy et M. Joinet se sont portés coauteurs du projet.

310. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

311. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/20.

312. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.38, qui avait pour auteurs M. Hatano, M. Ilkahanaf et M. Joinet. Par la suite, M. Sachar s'est porté coauteur du projet.

313. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

314. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/21.

315. A sa 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.42, qui avait pour auteur M. Despouy. Par la suite, Mme Bautista, Mme Daes, M. Ilkahanaf et M. Joinet se sont portés coauteurs du projet.

316. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

317. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/120.

318. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.46, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Eide, M. Flinterman, M. Guissé, M. Maxim, M. Ramishvili, M. Sachar, M. Sadi et M. Suescún Monroy.

319. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

320. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/22.

321. Aux 35ème et 36ème séances, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.20, qui avait pour auteurs MM. Guissé, Hatano, Joinet, Suescún Monroy et Türk. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mmes Bautista et Daes, MM. Flinterman, Heller et Ilkahanaf, Mmes Ksentini et Palley et MM. Sachar et Yimer se sont portés coauteurs du projet.

322. A la 35ème séance, le 31 août 1990, M. Flinterman a proposé d'insérer après le troisième alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Preuant note avec satisfaction de la participation et des observations utiles apportées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, et par diverses organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre les disparitions forcées ou involontaires,".

323. A la même séance, M. Alfonso Martínez a proposé de supprimer dans cet amendement les mots "de la participation et" avant les mots "des observations utiles".

324. En rapport avec ces propositions d'amendements, M. Yokota a proposé de remplacer le mot "observations" par "contributions".

325. A la même séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, MM. Eide et Heller, Mmes Ksentini, et Palley, et MM. Suescún Monroy, Yimer et Yokota.

326. A la 36ème séance le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

327. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/33.

328. A la 36ème séance, M. Hatano, Rapporteur du Groupe de travail sur la détention, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/32).

329. A la même séance, M. Joinet, Président du Groupe de travail, a fait une déclaration.

330. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail.

331. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/124.

XII. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

332. La Sous-Commission a examiné ensemble le point 11 et le point 10 de son ordre du jour à sa 21ème séance, de sa 24ème à sa 27ème séance et à sa 34ème séance les 22, 23, 24, 27, et 30 août 1990.

333. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Document de travail rédigé par M. Louis Joinet sur les moyens, en matière de contrôle, par lesquels la Sous-Commission pourrait assurer le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément à la résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/35);

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, conformément à la résolution 1987/23 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987 (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1).

334. A la 21ème séance, le 22 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

335. A la 24ème séance, le 23 août 1990, M. Joinet a présenté son document de travail.

336. A la 27ème séance, les membres suivants de la Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Flinterman, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Maxim et M. Sadi.

337. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la Colombie (26ème).

338. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (27ème), Association américaine de juristes (27ème), Association du monde indigène (26ème), Association internationale contre la torture (26ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (26ème), International Human Rights Law Group (26ème), Libération (26ème), Ligue internationale des droits de l'homme (26ème), et Service, Justice and Peace in Latin America (25ème).

339. A la 27ème séance, les observateurs du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et du Kenya ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse.

340. A la 27ème séance, le 27 août 1990, M. Joinet a formulé quelques observations à titre de conclusion.

341. A la 34ème séance, le 30 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.25, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Sachar, M. Suescún Monroy et M. Treat.

342. M. van Boven a révisé le projet de résolution, en y ajoutant le nouveau paragraphe 6 ci-après :

"6. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles de juges et d'avocats, en leur demandant des informations spécifiques sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats ou sur les pratiques qui ont porté atteinte à leur indépendance;"

343. Le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

344. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/23.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE

345. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 32ème séance, le 29 août 1990.

346. A la 2ème séance, le 7 août 1990, M. Despouy, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité, a fait une déclaration au sujet de la documentation relative à cette question.

347. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 32ème séance, le 29 août 1990.

348. La Sous-Commission a entendu une déclaration d'une organisation non gouvernementale, l'Organisation internationale des personnes handicapées (32ème).

349. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de reporter le débat sur ce point à sa quarante-troisième session.

350. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/113.

XIV. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

351. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 32ème séance, le 29 août 1990.

352. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapports du Secrétaire général sur les négociations entreprises avec l'Organisation de l'unité africaine afin de trouver des solutions mondiales au problème que posent les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces derniers (E/CN.4/Sub.2/1990/7);

Note concise établie par Mme Ksentini et exposant les méthodes par lesquelles une étude pourrait être menée sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/12);

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination des armes chimiques (E/CN.4/Sub.2/1990/37 et Add.1, 2 et 3);

Communication écrite présentée par l'organisation FIAN (Information et réseau d'action pour les droits des populations du monde rural), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/9);

Communication écrite présentée par les Amis de la Terre, l'Association internationale pour le développement de l'éducation et le Sierra Club, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (Liste) ainsi que par l'Organisation internationale des personnes handicapées et le Conseil international des traités indiens, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/13);

Rapport du Secrétaire général sur le respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques (E/CN.4/Sub.2/1989/4).

353. Le Secrétaire général adjoint pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 32ème séance, le 29 août 1990.

354. A la même séance, Mme Ksentini a présenté sa note concise.

355. A la même séance, les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Alfonso Martínez, Mme Bautista M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sachar, M. Suescún Monroy, M. Zhan Daode.

356. La Sous-Commission a par ailleurs entendu à la même séance des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amis de la Terre, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Commission internationale de juristes, National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat, Conférence mondiale des religions pour la paix, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

357. A la même séance, l'observateur de la Yougoslavie a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse.

358. A la même séance, Mme Ksentini a présenté ses conclusions.

XV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

359. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 32ème et 35ème séances, les 29 et 31 août 1990.

360. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant :

Note du Secrétaire général contenant des renseignements relatifs aux communications avec les Etats Membres concernant la ratification des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments, ainsi qu'un tableau mis à jour indiquant pays par pays les faits nouveaux survenus dans ce domaine (E/CN.4/Sub.2/1990/38).

361. A la 7ème séance, le Président a, conformément à la résolution 1988/30 de la Sous-Commission, chargé M. Hatano de faire rapport à la Sous-Commission sur les informations reçues au titre de cette résolution.

362. A la 32ème séance, le 29 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

363. A la même séance, M. Hatano a présenté une analyse des informations reçues.

364. A la même séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Eide, M. Flinterman, M. Ilkahanaf et Mme Ksentini.

365. A la même séance, la Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur d'une organisation non gouvernementale, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples.

366. A la même séance, M. Hatano a présenté ses remarques finales.

367. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.22, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, Mme Ksentini, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar et M. Suescún Monroy se sont portés coauteurs du projet.

368. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

369. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/24.

XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

370. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 32ème, 35ème et 36ème séances, les 29 et 31 août 1990.

371. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Deuxième version révisée d'un projet de déclaration universelle (E/CN.4/Sub.2/1990/39);

Document de travail présenté par M. Eide et Mme Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1990/41);

Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42);

Note du Président (E/CN.4/Sub.2/1990/58);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/5);

Communication écrite présentée par la Conférence Circumpolaire inuit et l'International Organization of Indigenous Resource Development, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et du Grand Conseil des Crees (du Québec), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste des organisations ayant le statut consultatif (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/14);

Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste des organisations ayant le statut consultatif (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/17);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/20);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/21);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/22).

372. A la 32ème séance, Mme Daes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session.

373. A la même séance, Mme Mbonu a présenté le document de travail établi par M. Eide et par elle-même.

374. A la même séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur le point 15 : M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet et Mme Ksentini.

375. A la même séance, la Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Australie, du Canada et de la Colombie.

376. A la même séance, les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Conseil des points cardinaux, Conseil indien d'Amérique du Sud, Conseil international des traités indiens, Indigenous World Association, Groupement international de travail pour les affaires indigènes, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat et Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

377. A la même séance, le Président/Rapporteur a présenté ses remarques finales.

378. A la même séance, Mme Mbonu a présenté ses remarques finales.

379. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.44, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu et Mme Warzazi. Par la suite, M. Eide, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Suescún Monroy se sont portés coauteurs du projet.

380. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du projet à l'examen, le membre de phrase "de prendre immédiatement des mesures pour rendre ces articles à leurs propriétaires autochtones" par les mots : "d'entamer des négociations avec les propriétaires autochtones, afin de leur rendre, le plus rapidement possible, les objets qui leur appartiennent", de remplacer, au paragraphe 3, les mots : "adoptent des lois exigeant que" par les suivants "prennent les mesures efficaces nécessaires pour que", et d'ajouter, à la troisième ligne de ce paragraphe, après le mot "rendent", les mots "le plus rapidement possible".

381. Mme Ksentini a suggéré de réviser l'amendement proposé pour le paragraphe 2 comme suit : "d'entamer des négociations avec les propriétaires autochtones en vue de leur rendre les objets qui leur appartiennent".

382. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.63) du projet de résolution.

383. Le projet de résolution, tel qu'amendé et révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

384. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/25.

385. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.47, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes et M. Türk. Par la suite, Mme Bautista, M. Eide et Mme Ksentini se sont portés coauteurs du projet.

386. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.64) du projet de résolution.

387. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

388. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/26.

389. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.50, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes et M. Türk. Par la suite Mme Bautista s'est portée coauteur du projet.

390. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.65) du projet de résolution.

391. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

392. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/27.

393. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.51, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Hatano, Mme Mbonu et M. Türk. Par la suite, Mme Bautista et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

394. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.66) du projet de résolution.

395. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

396. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/28.

397. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.53, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes et M. Türk. Par la suite, Mme Bautista, Mme Ksentini et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

398. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.67) du projet de résolution.

399. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

400. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/29.

401. A ses 35ème et 36ème séances, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.49, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, Mme Palley et Mme Warzazi.

402. A la 35ème séance, le 31 octobre 1990, Mme Palley a proposé de modifier le paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution en ajoutant à la fin le membre de phrase "et de s'enquérir de l'assistance dont elles peuvent avoir besoin".

403. A la 36ème séance, le 31 août 1990, Mme Palley a retiré cet amendement.

404. A la même séance, l'observateur des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

405. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

406. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/34.

407. A sa 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a fixé la composition de son Groupe de travail sur les populations autochtones qui devait se réunir avant sa quarante-troisième session.

408. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1990/126.

XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

409. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 32ème, 35ème et 36ème séances, les 29 et 31 août 1990.

410. Elle était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport établi par le Secrétaire général sur l'adoption d'enfants à des fins commerciales et l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44);

Communication écrite présentée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/1990/52).

411. A la 32ème séance, le 29 août 1990, Mme Fatma Zohra Ksentini Président/Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a présenté le rapport du Groupe de travail.

412. A la même séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide et M. Ilkahanaf.

413. A la même séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Colombie.

414. A la même séance, l'observateur de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale, a fait une déclaration.

415. A la même séance, le Président/Rapporteur a présenté ses observations finales.

416. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.28, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Eide, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Sadi et M. Suescún Monroy. Par la suite M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Mbonu et M. Saboia se sont portés coauteurs du projet.

417. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

418. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/30.

419. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.29, qui avait pour auteurs M. Eide, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Sadi et M. Suescún Monroy. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Flinterman, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Saboia et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

420. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

421. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/31.

422. A sa 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a fixé la composition de son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage qui devait se réunir avant sa quarante-troisième session.

423. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1990/126.

XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

A. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse;

B. Prévention de la discrimination et protection de la femme

424. La Sous-Commission a examiné le point 17 à ses 32ème et 35ème séances, les 29 et 31 août 1990.

425. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, présenté par
M. D. Mazilu, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/45 et Corr.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre
des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/15);

Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse présenté par M. Mazilu,
Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/41 et Add.1).

426. A la 32ème séance, le 29 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux
droits de l'homme a présenté le point de l'ordre du jour.

427. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. D. Mazilu, a présenté
son rapport.

428. A la même séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris
part au débat général sur ce point de l'ordre du jour : Mme Bautista,
Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Maxim,
M. Treat.

429. A la même séance, des déclarations ont également été faites par les
organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de
juristes, Conseil international des femmes juives, qui a présenté une
déclaration commune au nom de l'Alliance internationale des femmes - droits
égaux, responsabilités égales, de l'Association des femmes du Pacifique et de
l'Asie du Sud-Est, de l'Association internationale de droit pénal, du Centre
international de recherches et d'études sociologiques, pénales et
pénitentiaires, de la Commission andine de juristes, de la Commission
internationale de juristes, de la Communauté internationale baha'ie, de la
Conférence des femmes de l'Inde, du Conseil international de l'action sociale,
du Conseil international des femmes, de la Fédération abolitionniste
internationale, de la Fédération internationale des droits de l'homme,

de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération internationale des femmes juristes, de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, de l'Institut supérieur international des sciences criminelles, du Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de la Société antiesclavagiste, de la Soroptimist internationale, et de Zonta International, Conseil international de traités indiens, Conseil oecuménique des églises, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté.

430. A la même séance, le Rapporteur spécial a présenté ses observations finales.

431. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.61, qui avait pour auteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M Eide, M. Joinet, Mme Palley, M. Sachar et M. Suescún Monroy. Par la suite, Mme Bautista, M. Maxim et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

432. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif de ce projet, les mots "son rapport" par "un rapport intérimaire".

433. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.68) du projet de résolution.

434. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

435. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/32.

XIX. PROTECTION DES MINORITES

436. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 7ème à 13ème séances et à sa 24ème séance, du 13 au 16 août et le 23 août 1990.

437. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial, M. A. Eide, sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1990/46);

Document de travail, établi par Mme Palley, sur les voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1989/43);

Rapport du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1990/41 et Corr.1).

438. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 7ème séance, le 13 août 1990.

439. A la 8ème séance, le 13 août 1990, le Rapporteur spécial, M. Eide, a fait la présentation orale de son rapport intérimaire.

440. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point de l'ordre du jour : M. Alfonso Martínez (11ème, 12ème et 13ème), M. van Boven (9ème), Mme Daes (10ème), M. Diaconu (9ème), M. Eide (8ème), M. Guissé (9ème), M. Hatano (8ème), M. Heller (8ème), M. Ilkahanaf (9ème), M. Joinet (10ème), M. Khalifa (9ème et 11ème), Mme Ksentini (10ème, 11ème et 13ème), Mme Palley (9ème, 11ème et 12ème), M. Sachar (8ème et 10ème), M. Sadi (9ème), M. Türk (8ème), Mme Warzazi (9ème et 11ème), M. Yimer (8ème).

441. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Hongrie (8ème).

442. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour le développement de l'éducation (10ème), Communauté internationale Baha'ie (10ème), Conseil des points cardinaux (9ème), Conseil international des femmes juives (8ème), Fédération internationale des droits de l'homme (8ème), Fédération syndicale mondiale (9ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10ème), Minority Rights Group (10ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (10ème), Pax Christi International (10ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (10ème).

443. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Israël (11ème) et République arabe syrienne (11ème).

444. L'observateur d'Israël a fait une deuxième déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse (13ème).

445. A la 10ème séance, le 14 août 1990, le Rapporteur spécial, M. Eide, a présenté ses observations finales.

446. A la 24ème séance, le 23 août 1990, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.8/Rev.1, dont les auteurs étaient M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Sachar, M. Treat et M. Yimer.

447. Mme Daes a signalé une révision à apporter au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée à la Commission des droits de l'homme. Il s'agissait d'insérer, après le mot "assistance", les mots ",y compris une réunion technique d'experts pendant trois jours,".

448. M. Sadi a proposé de déplacer le texte du paragraphe 3 du dispositif pour l'insérer dans le préambule. Mme Warzazi a proposé de remplacer, dans ce texte, le mot "Considère" par l'expression "Inquiète de constater".

449. Mme Ksentini a proposé de supprimer le troisième alinéa du préambule et de le remplacer par le texte du paragraphe 3 du dispositif. D'autre part, elle a proposé, en ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, de supprimer les mots "difficile et complexe". M. Ilkahanaf a proposé de supprimer, dans la version anglaise du paragraphe 6 du dispositif, les mots "in order".

450. M. Eide a proposé de modifier comme suit le quatrième alinéa du préambule : insérer, après le mot "éviter" les mots "des problèmes de droits de l'homme à grande échelle dans".

451. A la même séance, M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Sadi, M. Suescún Monroy et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs.

452. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1990/L.17) du projet de résolution.

453. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

454. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1990/5.

XX. LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN,
ET DE REVENIR DANS SON PAYS

455. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 35ème séances, du 29 au 31 août 1990.

456. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Compilation analytique, établie par le Secrétaire général, des observations relatives au projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1990/47);

Rapport du Groupe de travail de session à composition non limitée (E/CN.4/Sub.2/1990/48);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/24).

457. A la 32ème séance, le 29 août 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

458. A la même séance, M. Alfonso Martínez, Président/Rapporteur du Groupe de travail de session à composition non limitée, a présenté le rapport du Groupe de travail.

459. A la 33ème séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Suescún Monroy.

460. A la même séance, des déclarations ont été faites également par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et Union mondiale pour un judaïsme libéral.

461. A la 35ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1990/L.43, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Flinterman, M. Maxim et Mme Mbonu. Par la suite, Mme Daes, Mme Ksentini et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

462. Mme Ksentini a proposé d'amender le troisième paragraphe de cette décision en ajoutant les mots ", le cas échéant," après "inviter".

463. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

464. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1990/123.

XXI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

465. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 31 août 1990.

466. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/L.1) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974, et contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

467. La Sous-Commission a rappelé ses résolutions 1985/34 et 1989/1, par lesquelles elle avait décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans, à savoir, à partir de la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à partir de la quarantième session :

a) Droits de l'homme et invalidité;

b) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

c) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

468. La Sous-Commission a rappelé d'autre part sa résolution 1989/1, par laquelle elle avait décidé d'examiner chaque année le point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme".

469. A la 36ème séance, le 31 août 1990, le projet d'ordre du jour provisoire a été adopté sans avoir été mis aux voix.

470. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session se lisait comme suit :

1. Election du bureau

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1990/4 et décisions 2 (XXXIV), 1990/106 et 1990/115 de la Sous-Commission

Documentation

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7 et amendements y relatifs contenus dans les documents E/CN.4/Sub.2/1990/L.15 et E/CN.4/Sub.2/1990/L.40

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1990/35 et 1990/3 du Conseil économique et social et décisions 1990/239 et 1990/247, décision 1990/109 de la Commission et résolutions 5 (XIV), 1989/16, 1990/6 et 1990/7 et décisions 1990/116, 1990/117 et 1990/118 de la Sous-Commission

Documentation

Rapports du BIT et de l'UNESCO (5 (XIV))

Rapport de Mme Warzazi (1989/16)

Rapport intérimaire de M. van Boven (1990/6)

Rapport préliminaire de Mme Ksentini (1990/7)

Rapport mis à jour de M. Joinet et M. Türk (1990/117)

Rapport intérimaire de M. Varela Quirós (1990/118)

5. Elimination de la discrimination raciale

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1990/1 et 1990/2 de la Sous-Commission

Documentation

Schéma, établi par le Secrétaire général, des activités possibles tendant à accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (1990/1)

Etude d'ensemble du Secrétaire général des tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie (1990/2);

- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1990/3 de la Sous-Commission

Documentation

Rapport révisé de M. Khalifa (1990/3)

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1990/9, 1990/12 et 1990/14 et décision 1990/125 de la Sous-Commission

Documentation

Note du Secrétaire général (1990/9)

Liste mise à jour du Secrétaire général (1990/12)

Rapport du Groupe de travail (1990/125)

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

- a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1987/26 et 1989/1 de la Sous-Commission

Documentation

Rapport de la Commission de la condition de la femme (1987/26)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1987/26)

8. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Décision pertinente des organes délibérants : décision 1989/138 du Conseil économique et social, résolutions 1990/16 et 1990/17 et décision 1990/119 de la Sous-Commission

Documentation :

Deuxième rapport intérimaire de M. Türk (1990/16)

Méthode et plan de travail établis par M. Suescún Monroy (1990/119)

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Décisions pertinentes des organes délibérants :
résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et
résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

Documentation

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Décisions pertinentes des organes délibérants :
résolutions 7 (XXVII), 1990/20, 1990/21 et 1990/22 de la
Sous-Commission

Documentation

Rapports annuels du Secrétaire général (7 (XXVII))

Rapport final de Mme Bautista (1990/20)

Rapport de Mme Bautista (1990/21)

Informations du Secrétaire général (1990/22)

- b) La question des droits de l'homme et des états d'exception

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1990/19
de la Sous-Commission

Documentation

Rapport annuel et liste mise à jour de M. Despouy (1990/19)

- c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 26 (XXXVI)
de la Commission des droits de l'homme

d) Droit à un procès équitable

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1990/18
de la Sous-Commission

Documentation

Etude de M. Chernichenko et M. Treat (1990/18)

11. Indépendance et impartialité des pouvoirs judiciaires, des jurés et
des assesseurs et indépendance des avocats

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1990/23
de la Sous-Commission

Documentation

Rapport de M. Joinet (1990/23)

12. Droits de l'homme et invalidité

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1984/26 du
Conseil économique et social et décision 1990/112 de la
Sous-Commission

Documentation

Rapport final de M. Despouy

13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination
fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1985/34
de la Sous-Commission

14. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect
des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1989/47
de la Sous-Commission

Documentation

Document de travail de M. Bhandare (1989/47)

15. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1982/34
et 1989/77 du Conseil économique et social et résolutions 1989/58,
1990/25, 1990/26, 1990/28 et 1990/29 de la Sous-Commission

Documentation

Document de travail de Mme Daes (1990/25)

Brève note du Secrétaire général (1990/26)

Commentaire analytique du projet de déclaration,
établi par Mme Daes (1990/26)

Rapports du Secrétaire général (1990/27)

Rapport préliminaire du Rapporteur général (1990/28)

Rapport du Secrétaire général (1990/29)

Deuxième document de travail de M. Eide
et Mme Mbonu (1990/29)

Rapport du Groupe de travail

16. Formes contemporaines de l'esclavage

Décisions pertinentes des organes délibérants : décisions 16
et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41,
1990/30 et 1990/31 de la Sous-Commission

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de travail

17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux
national, régional et international

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1985/13 de
la Commission et résolution 1990/32 de la Sous-Commission

Documentation

Rapport intérimaire de M. Mazilu (1990/32)

- b) Prévention de la discrimination et protection de la femme

18. Protection des minorités

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1990/39
du Conseil économique et social et résolutions 1989/44 et 1990/5
de la Sous-Commission

Documentation

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial (1990/5)

19. Le droit de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution de la Commission des droits de l'homme et décision 1990/123 de la Sous-Commission

Documentation

Version révisée du projet de déclaration de M. Sadi (1990/123)

20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission

Documentation

Note du Secrétaire général

21. Adoption du rapport sur la quarante-troisième session

Documentation

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

XXII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA
QUARANTE-DEUXIEME SESSION

471. A sa 36ème séance, le 31 août 1990, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

472. L'ensemble du projet de rapport, tel que modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

ANNEXES

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus
8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
 - b) Question des droits de l'homme et des états d'exception

- c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- d) Droit à un procès équitable
- 11. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats
- 12. Les droits de l'homme et l'invalidité
- 13. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
- 14. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
- 15. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones
- 16. Formes contemporaines d'esclavage
- 17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveau national, régional et international :
 - a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse
 - b) Prévention de la discrimination et protection de la femme
- 18. Protection des minorités
- 19. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
- 20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session
- 21. Adoption du rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et suppléants

M. Miguel Alfonso Martínez *M. Julio H. Pérez	(Cuba)
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh *M. Waleed M. Sadi	(Jordanie)
Mme Judith Sefi Attah *Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)
Mme Mary Concepción Bautista *Mme Haydee B. Yorac	(Philippines)
M. Theodoor Cornelis van Boven *M. Cornelis Flinterman	(Pays-Bas)
M. Stanislav Valentinovich Chernichenko *M. Teimuraz O. Ramishvili	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
Mme Erica-Irene A. Daes *M. Alexis Heraclides	(Grèce)
M. Leandro Despouy *M. Juan Carlos Hitters	(Argentine)
M. Ion Diaconu *M. Ioan Maxim	(Roumanie)
M. Asbjørn Eide *M. Jan Helgessen	(Norvège)
M. El Hadji Guissé *M. Ndary Toure	(Sénégal)
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)
M. Claude Heller *M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)
M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf *M. Mohamed Isa Turunji	(Somalie)
M. Louis Joinet *M. Alain Pellet	(France)

* Suppléant.

M. Ahmed Khalifa *M. Ahmed Khalil	(Egypte)
Mme Fatma Zohra Ksentini *Mme Farida Aiouaze	(Algérie)
Mme Claire Palley *M. John Merills	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Rafael Rivas Posada *M. Eduardo Suescún Monroy	(Colombie)
M. Gilberto Vergne Saboia *Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves	(Brésil)
M. Rajindar Sachar	(Inde)
M. Tian Jin *M. Zhan Daode	(Chine)
M. William W. Treat *M. John Carey	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Danilo Türk Mme Lidiја R. Basta	(Yougoslavie)
Mme Halima Embarek Warzazi *M. Mohamed Laghmari	(Maroc)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés
par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darusalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République fédérative tchèque et slovaque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

* Suppléant.

Etats non membres

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

Palestine, Pan Africanist Congress of Azania.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance Save the Children, American Association of Jurists, Amnesty International, Andean Commission of Jurists, Arab Organization for Human Rights, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Caritas Internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de toute l'Inde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil des points cardinaux, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des

femmes juives, Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale, Conseil international de traités indiens, Conseil international du droit de l'environnement, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Groupement international de travail pour les affaires indigènes, Human Rights Advocates, Human Rights Internet, Indigenous World Association, Institut international de droit humanitaire, International Human Rights Law Group, International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international A.T.D. quart monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement, Organisation internationale pour le développement des ressources indigènes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale de personnes handicapées, Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association, Pax Christi, Pax Romana, Service justice et paix en Amérique latine, Société anti-esclavagiste pour la promotion des droits de l'homme, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants.

Liste

Amis de la Terre, Association internationale pour le développement de l'éducation, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Centre Europe - Tiers Monde, Citoyenneté planétaire, Conseil national de la jeunesse indigène, Conseil same nordique, Défense des enfants-International, Fédération internationale des Pen clubs, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Grand Conseil des Crees, Groupement pour les droits des minorités, Habitat International Coalition, Information et réseaux d'action pour les droits des populations du monde rural, International Federation of Action of Christians for the Abolition of Torture, International Inner Wheel, Libération, Mouvement international des faucons, Movement Against Racism and for Friendship among Peoples, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Regional Council on Human Rights in Asia, Survival International, Union des Roma, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, War Amputations of Canada.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET D'UNE DECISION ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

1. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 13 résolutions et une décision ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme lui avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après l'état présenté pour les résolutions et la décision suivantes :

Résolution 1990/3
Résolution 1990/5
Résolution 1990/6
Résolution 1990/7
Résolution 1990/16
Résolution 1990/18
Résolution 1990/19
Résolution 1990/25
Résolution 1990/26
Résolution 1990/27
Résolution 1990/28
Résolution 1990/29
Résolution 1990/32
Décision 1990/117

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1991 et 1992, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour les exercices 1990-1991 et 1992-1993.

1990/3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, le Rapporteur spécial serait invité :

a) A continuer de mettre chaque année à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses conséquences néfastes sur le plan humain;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

B. Relation entre les demandes proposées et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables" dont les objectifs et la stratégie sont exposés au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : xiii) Mise à jour de deux rapports devant être présentés à l'Assemblée générale par l'entremise de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission et contenant une liste des organisations, banques et sociétés transnationales qui aident le régime raciste sud-africain, en application de la résolution 43/92 de l'Assemblée générale.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une période de cinq jours ouvrables au début de 1991 afin d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans l'année, le Rapporteur spécial irait du Caire à Genève pour cinq jours ouvrables en vue de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Comme il est demandé au paragraphe 7 du projet de résolution, il serait nécessaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière. Il a été noté que conformément à la décision 1988/129 du Conseil économique et social, le mandat du Rapporteur spécial était renouvelé pour une période couvrant les deux années 1990 et 1991.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification du programme de travail pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 2.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

	<u>1991</u> (dollars E.-U.)
<u>Frais de voyage et indemnités de subsistance pour le Rapporteur spécial</u>	5 500
<u>Economistes consultants chargés d'aider le Rapporteur spécial dans son travail d'analyse (pendant une période de 4 mois)</u>	20 000

	25 500
	=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23, Droits de l'homme, sont estimés à 25 500 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. Les frais de voyage et indemnités de subsistance estimés à 5 500 dollars étaient précédemment compris dans les incidences sur le budget-programme approuvées par le Conseil économique et social dans sa décision 1990/34. En ce qui concerne les coûts afférents aux services de consultants qui sont estimés à 20 000 dollars, le Centre s'efforcera d'en assurer le financement au moyen des ressources existantes.

1990/5. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution qui lui serait recommandé pour adoption, la Commission des droits de l'homme prierait le Rapporteur spécial, M. Eide, de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, compte tenu, notamment, des commentaires et suggestions des membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, et prierait d'autre part le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités figurent dans le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. On envisage les activités ci-après pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution. Ces activités reposent sur le plan de base que le Rapporteur spécial se propose de suivre dans l'accomplissement de son mandat. Ce plan a cependant un caractère provisoire et le Rapporteur spécial serait peut-être amené à demander des ressources supplémentaires pour mener à bien sa tâche. L'on s'efforcera néanmoins le plus possible de ne pas dépasser les limites fixées dans le présent document :

a) Il conviendra de rassembler les informations sur les arrangements pris au niveau national en faveur des minorités à partir des réponses à un questionnaire qui serait envoyé par le Rapporteur spécial, des rapports des Etats parties aux organes conventionnels et des résultats des recherches effectuées conformément au plan proposé par le Rapporteur spécial;

b) Cette tâche nécessiterait les services d'un spécialiste en matière de droits des minorités, pour une durée estimée à trois mois en 1991 et à trois autres mois en 1992;

c) Des contacts avec les gouvernements devraient être établis par le Rapporteur spécial, qui devrait probablement se rendre dans trois capitales afin de recueillir des vues et renseignements de gouvernements;

d) Il faudrait convoquer une réunion d'experts pour analyser les informations et procéder à un échange de vues sur les rapports intérimaires du Rapporteur spécial, avant la présentation de son rapport final à la Sous-Commission. Il s'agirait d'une réunion technique qui se tiendrait pendant trois jours ouvrables environ, en automne 1991 à Genève, et à laquelle participeraient six experts (convoqués à titre personnel) venus d'Europe orientale, d'Asie du Sud, d'Afrique, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;

e) Le Rapporteur spécial aurait des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une semaine environ, à deux reprises.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Il faudrait ajouter le nouveau produit suivant : sous-programme 4, élément de programme 4.2 - Recherches et études, produit (xvi), Services fonctionnels nécessaires pour une réunion d'experts des droits de l'homme.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	(dollars E.-U.)	
<u>Trois voyages du Rapporteur spécial dans</u> <u>trois capitales (aller-retour) pour des</u> <u>consultations avec les gouvernements</u> <u>(cinq jours ouvrables chaque fois)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	5 000	2 500
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme</u> <u>(cinq jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 600	2 600
<u>Voyage de six experts à Genève</u> <u>(aller-retour) pour participer</u> <u>à une réunion technique</u> <u>(trois jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	15 000	-
<u>Services de consultant</u>		
Services d'un spécialiste des droits des minorités		
Trois mois de travail (classe P-3)	20 800	
Trois mois de travail (classe P-3)		20 800
	-----	-----
	43 400	25 900
	-----	-----

7. Les coûts, financés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 43 400 dollars pour 1991 et 25 900 dollars pour 1992.

8. Les dépenses afférentes aux services de conférence, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) sont estimées à 14 100 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

9. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/6. Indemnisation des victimes des violations flagrantes
des droits de l'homme

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission prierait M. Théo van Boven d'établir, pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission, un rapport intérimaire sur cette question, en tenant compte des observations faites lors du débat sur son rapport préliminaire à la quarante-deuxième session, ainsi que des travaux et recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/22 du 24 mai 1990, et d'entreprendre à cet effet les consultations nécessaires avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Elle prierait en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui serait nécessaire pour mener à bien sa tâche.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Ces activités reposent sur le plan de base proposé par le Rapporteur spécial pour ses travaux futurs dans le cadre de son mandat. Ce plan a un caractère provisoire et le Rapporteur spécial devrait peut-être donc disposer de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat, même si l'on s'efforçait le plus possible de ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Il convient à cet égard de se reporter aux paragraphes 6 et 7 du rapport préliminaire du Rapporteur spécial dans lesquels ce dernier donne des précisions sur le plan qu'il compte suivre dans la réalisation de son étude, qui devrait se poursuivre jusqu'à la quarante-quatrième session en 1992. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent la première phase de ce plan, à savoir l'élaboration du rapport préliminaire à soumettre à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session en 1991 :

a) Selon le plan provisoire de l'étude figurant en annexe au rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10), le Rapporteur spécial devrait bénéficier d'avis spécialisés, en particulier dans le domaine du droit international, du droit pénal, du droit humanitaire et du droit constitutionnel. Il faudrait à cette fin recruter un spécialiste dans ce domaine pendant environ trois mois afin d'aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui requis en matière de recherche;

b) Le Rapporteur spécial devrait entreprendre des consultations avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires à Vienne, ce qui supposerait qu'il se rende à Vienne pour une durée d'environ quatre jours ouvrables;

c) Le Rapporteur spécial devrait tenir d'autre part des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant cinq jours ouvrables en 1991.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise, puisque cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :
1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève
en 1991 pour tenir des consultations au Centre
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 000
--	-------

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Vienne en 1991 pour tenir des consultations
avec le Centre des Nations Unies pour le
développement social et les affaires humanitaires
(quatre jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 100
--	-------

Services de consultant

Trois mois de travail (classe P-3)	20 800
------------------------------------	--------

24 900
=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 24 900 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/7. Droits de l'homme et environnement

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme, il serait recommandé au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de faire en sorte que Mme Fatma Zohra Ksentini soit invitée à participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence; la Commission approuverait d'autre part la décision de la Sous-Commission de charger Mme Ksentini d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et l'environnement et prierait le Secrétaire général de fournir à Mme Ksentini toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien cette tâche.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6 "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Il faudrait prévoir le nouveau produit suivant au budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherche et études

<u>Produit</u> : xvi)	Etablissement d'une étude sur les droits de l'homme et l'environnement
-----------------------	--

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Ces activités reposent sur le plan de base proposé par le Rapporteur spécial pour ses travaux futurs dans le cadre de son mandat. Ce plan est proposé à titre provisoire; le Rapporteur spécial devrait peut-être en conséquence disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter de son mandat, même si l'on s'efforçait le plus possible de ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Il convient à cet égard de renvoyer au chapitre II de la note établie par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/12), qui décrit la méthode qu'il envisage de suivre, et, en particulier, aux paragraphes 40 et 41 contenant les recommandations de l'auteur. Le Rapporteur spécial serait prié de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session (1991) aux fins d'apporter une contribution opportune aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; conformément au projet de résolution, il est recommandé au Comité préparatoire de faire en sorte que le Rapporteur spécial participe en qualité d'observateur aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence :

a) Compte tenu de la teneur de l'étude telle qu'elle est exposée dans la note E/CN.4/Sub.2/1990/12, ainsi que de la nécessité d'en coordonner l'élaboration avec les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les travaux devraient être effectués dans un laps de temps plus court que le cycle habituel de trois ans normalement suivi dans l'établissement d'études de ce type. Etant donné, en outre le thème particulier de l'étude, il faudrait obtenir des conseils spécialisés notamment en matière de droit international et sur des questions relatives à l'environnement, ce qui appellerait les services d'un spécialiste pour une durée d'environ trois mois afin d'aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui nécessaire en matière de recherche;

b) Le Rapporteur spécial serait prié de participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le Comité préparatoire doit tenir trois sessions à Genève et à New York et la Conférence elle-même doit avoir lieu au Brésil en 1992;

c) Le Rapporteur spécial devrait enfin tenir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une période de cinq jours ouvrables en 1991.

D. Modifications à rapporter au programme de travail

5. Un nouveau produit devrait être inscrit au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	(dollars E.-U.)	
<u>Deux voyages aller-retour du Rapporteur spécial</u>		
<u>pour participer à deux sessions du Comité</u>		
<u>préparatoire à Genève en 1991 (trois semaines chacune)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	9 400	
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial</u>		
<u>pour participer à la dernière session</u>		
<u>du Comité préparatoire à New York en 1991</u>		
<u>trois semaines)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	7 800	
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial</u>		
<u>pour participer à la Conférence au Brésil</u>		
<u>en 1992 (deux semaines)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance		4 400
<u>Services de consultant</u>		
Trois mois de travail (classe P-4)	25 200	
	-----	-----
	42 400	4 400
	=====	=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 42 400 dollars pour 1991 et 4 400 dollars pour 1992.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/16. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, d'établir un deuxième rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte de toutes les observations faites lors de l'examen du rapport intérimaire à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission. Aux termes du paragraphe 4, elle l'engagerait à se mettre directement en rapport avec les institutions financières internationales et les institutions des Nations Unies qui utilisent des données et des indicateurs sociaux et économiques utiles pour l'étude en cours. Aux termes du paragraphe 6, le Secrétaire général serait prié d'organiser, au titre du programme d'activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour 1992-1993, un séminaire consacré à l'examen des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Établissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Les activités ci-après sont envisagées pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution. Ces activités reposent sur la méthode suivie jusqu'ici par le Rapporteur spécial, et qu'il se propose de suivre pour exécuter son mandat. Le Rapporteur spécial précise ses plans dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19)

en particulier au chapitre IV, "Recommandations préliminaires", recommandations auxquelles la Sous-Commission a souscrit dans le projet de résolution. Il s'agit d'un schéma préliminaire; c'est pourquoi le Rapporteur spécial aura peut-être besoin de ressources supplémentaires pour exécuter son mandat bien que tous les efforts seront faits pour rester dans les paramètres indiqués dans le présent document. Dans le projet de résolution le Rapporteur spécial est prié d'établir un deuxième rapport intérimaire. Un rapport définitif était attendu pour la session suivante. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent la première phase de ce plan, c'est-à-dire la préparation du deuxième rapport intérimaire devant être présenté en 1991 à la quarante-troisième session de la Sous-Commission :

a) Dans le projet de résolution, le Secrétaire général est prié de fournir au Rapporteur spécial tous les services d'expert qui lui seront nécessaires pour l'aider à analyser les données rassemblées. L'expert devrait avoir des connaissances et de l'expérience dans le domaine du traitement des données, notamment des connaissances particulières dans le domaine des indicateurs. Il faudrait donc faire appel aux services d'un spécialiste de ces questions pendant environ six mois pour qu'il fournisse l'appui nécessaire en matière de recherche;

b) Comme il a été indiqué par le Rapporteur spécial dans son premier rapport intérimaire et réitéré dans le projet de résolution, le Rapporteur spécial prévoit de se mettre directement en rapport avec les institutions financières internationales et les institutions des Nations Unies qui utilisent des données et des indicateurs sociaux et économiques. Des ressources suffisantes sont donc nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans ces institutions;

c) Le Rapporteur spécial devrait tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une période de cinq jours ouvrables en 1991;

d) Dans le projet de résolution, la Commission des droits de l'homme est également invitée à envisager de prier le Secrétaire général d'organiser en 1992-1993 un séminaire consacré à l'examen des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les incidences de cette proposition sur le budget-programme seront indiquées dans le contexte du projet de proposition approprié à présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, en 1991.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise, car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Trois voyages aller-retour du Rapporteur
spécial pour se mettre en rapport avec des
institutions financières internationales et
des institutions des Nations Unies
(cinq jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnités de subsistance */ 7 500

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
pour tenir des consultations au Centre pour
les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 1 900

Services de consultants

Six mois de travail (classe P-4) 50 300

59 700

=====

*/ Calculés sur la base du coût moyen.

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 59 700 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/18. Le droit à un procès équitable

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme, il serait décidé de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et le Secrétaire général serait prié de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Ces activités reposent sur le plan de base proposé par les rapporteurs spéciaux pour leurs travaux futurs dans le cadre de leur mandat. Ce plan a un caractère provisoire; les rapporteurs spéciaux devraient donc peut-être disposer de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de leur mandat, même si l'on s'efforçait de ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Il convient à cet égard de se reporter aux paragraphes 41, 49 à 52, 55, 56, 146 et suivants du bref rapport des rapporteurs spéciaux, dans lesquels ceux-ci donnent des précisions sur le plan qu'ils se proposent de suivre. Il convient également de rappeler que, conformément au projet de résolution, un rapport préliminaire serait soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, en 1992. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent la première phase de ce plan, à savoir l'élaboration du rapport préliminaire qui serait soumis à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session, en 1991 :

a) Conformément au bref rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/34), l'établissement du rapport préliminaire nécessitera des recherches approfondies, ainsi que le traitement des informations qui seront reçues en réponse au questionnaire mentionné dans le bref rapport et le projet de résolution. Comme il est indiqué dans le projet de résolution, l'étude doit permettre de mettre au point un instrument normatif international du type code modèle contenant les garanties fondamentales nécessaires à un procès équitable. Ces activités supposent l'accès à des moyens informatiques appropriés, y compris des banques de données spécialisées et il faudrait à cette fin recruter un spécialiste des techniques de recherche informatisées pendant environ six mois pour aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui nécessaire en matière de recherche;

b) Les rapporteurs spéciaux devraient tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une période de cinq jours ouvrables en 1991.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour des rapporteurs
spéciaux à Genève en 1991 pour tenir des
consultations au Centre pour les droits
de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	6 400
--	-------

Services de consultant

Six mois de travail (classe P-3)	41 600
----------------------------------	--------

48 000
=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 48 000 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/19. Questions des droits de l'homme et des états d'exception

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission inviterait le Rapporteur spécial, M. L. Despouy, à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, son rapport annuel suivant et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible. Elle prierait d'autre part le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et tenir en particulier effectivement compte des informations qui lui seraient communiquées.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6 "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit : vii)

Etablissement, par le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, de deux rapports à l'intention de la Sous-Commission

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Ces activités reposent sur le plan de base proposé par le Rapporteur spécial pour ses travaux futurs dans le cadre de son mandat. Ce plan est fondé sur la méthode suivie jusqu'à présent par le Rapporteur spécial, telle qu'elle est décrite au chapitre premier de son troisième rapport établi à l'origine pour la Sous-Commission à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.1) et mis à jour pour la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, en 1990, et de la Sous-Commission à sa présente session :

a) Selon le projet de résolution, le Rapporteur spécial serait invité à poursuivre ses travaux et le Secrétaire général serait prié de lui apporter toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et tenir, en particulier, effectivement compte des informations qui lui seraient communiquées. Comme il l'a indiqué dans son rapport (chapitre III, "Remarques et observations"), le Rapporteur spécial a éprouvé certaines difficultés à s'acquitter de son mandat étant donné le volume de travail à accomplir et la nette augmentation prévue des informations à analyser. Le Rapporteur spécial devrait être en mesure d'avoir recours aux techniques de l'informatique pour traiter le volume considérable de données qu'il recevrait. Il devrait en conséquence bénéficier de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat. On estime que, pour seconder le Rapporteur spécial, les services d'un spécialiste seraient nécessaires pendant environ 10 mois, outre les services de secrétariat requis pendant la même période;

b) Compte tenu de l'expérience du Rapporteur spécial, telle qu'elle ressort de son rapport, il faudrait également lui fournir un appui professionnel spécialisé sous la forme de services d'un expert en droit international et constitutionnel;

c) Le Rapporteur spécial devrait tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme, à Genève, pendant une période de cinq jours ouvrables en 1991.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise, puisque ces activités relèvent de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Genève en 1991 pour tenir des consultations
au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours
ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	4 600
--	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

10 mois de travail (classe P-3)	69 500
10 mois de travail (catégorie des services généraux)	46 500

Services de consultant

Six mois de travail (classe P-4)	50 300
----------------------------------	--------

170 900
=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 170 900 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/25. La propriété et le contrôle des biens culturels
des peuples autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission chargerait Mme Erica-Irene Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones, qui serait présenté à la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Aux termes des paragraphes 5 et 6,

la Sous-Commission prierait tous les organes et organismes du système des Nations Unies ayant les compétences nécessaires, y compris l'UNESCO, de fournir au Rapporteur spécial les informations et l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien cette tâche et prierait en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle aurait besoin pour mener à bien sa tâche.

B. Relations entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Le projet de résolution fait suite au texte de travail sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones contenu dans les annexes III à V du document E/CN.4/Sub.2/1990/42, en particulier les paragraphes 5, 6 et 8.

5. Pour donner suite aux demandes contenues dans le projet de résolution, les activités mentionnées ci-après sont envisagées. Ces activités sont prévues dans le cadre d'un plan de base que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones se propose de suivre dans l'exécution de son mandat. A cette fin, les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent l'activité c) pendant la période précédant la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones :

a) La principale activité envisagée est l'établissement, par le Président/Rapporteur, d'un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones, qui serait présenté à la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones;

b) A cette fin, l'assistance de tous les organes et organismes du système des Nations Unies est demandée;

c) Plus spécifiquement, l'assistance de l'UNESCO est demandée, et il est envisagé que le Président/Rapporteur se rende à Paris pendant une semaine afin d'avoir des consultations avec l'UNESCO.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Président/Rapporteur
à Paris (UNESCO) (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 800

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 2 800 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

9. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/26. Projet de déclaration universelle sur les droits
des peuples autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Secrétaire général :

a) De communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, organisations de peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et suggestions spécifiques destinés à clarifier, simplifier et généraliser les textes contenus dans les annexes de son rapport;

b) De veiller à ce qu'à toutes ses séances, à sa neuvième session et à ses sessions ultérieures, le Groupe de travail dispose de services d'interprétation vers l'anglais et l'espagnol et d'une documentation dans ces deux langues;

c) D'établir un bref état des incidences financières qu'aurait la convocation d'une ou de plusieurs sessions futures du Groupe de travail en Amérique latine ou en Asie, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

d) D'organiser, en priorité absolue, un cours régional de formation en Amérique latine sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, conformément à la résolution 1989/35 de la Sous-Commission et, à cette fin, de tirer parti dans toute la mesure possible des compétences des membres du Groupe de travail et des organisations de peuples autochtones;

e) De fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant de façon plus efficace l'information relative à ses activités auprès des organisations autochtones de tous les pays en vue de favoriser un élargissement de leur participation.

2. Aux termes du paragraphe 9 du projet de résolution, la Sous-Commission recommanderait que le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, soit chargé d'élaborer un commentaire analytique complet sur les articles du projet de déclaration, sur la base de sa première version révisée, des rapports des groupes de rédaction informels, du débat à la huitième session du Groupe de travail, des observations écrites reçues conformément au paragraphe 8 a) ci-dessus, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et des autres commentaires disponibles.

3. Aux termes du paragraphe 13 du projet de résolution, la Sous-Commission recommanderait en outre à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1990/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du ... 1990, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, afin qu'il puisse intensifier ses efforts en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés."

B. Relation entre les demandes proposées et le programme de travail

4. Les activités susmentionnées relèveraient de la section II du chapitre 6 intitulé : "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables" ainsi que du sous-programme 3 "Services consultatifs, coopération technique et publications dans le domaine des droits de l'homme", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.25 et 6.27 à 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

5. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) et du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produits : xix) Services fonctionnels nécessaires pour deux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones.

Sous-programme 3 Services consultatifs, coopération technique et publications dans le domaine des droits de l'homme

Elément de programme 1.1 Formation

Produits : i) Séminaires portant sur une question spécifique de droits de l'homme;

ii) Cours de formation portant sur les droits de l'homme.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

6. Le projet de résolution est fondé sur les progrès accomplis quant au fond dans la rédaction d'un projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones lors de la huitième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

7. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Ces activités reposent sur le plan de base proposé par le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones pour ses travaux futurs dans le cadre de son mandat, eu égard, en particulier, aux méthodes actuelles de travail du Groupe de travail, grâce à une participation continue des représentants des peuples autochtones, des gouvernements et des membres du Groupe de travail et à la poursuite du dialogue entre eux. Référence est faite à cet égard aux paragraphes 2 et 3 des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42). Les incidences sur le budget-programme concernent les activités b), c) et d) ci-après du plan d'action :

a) Le rapport du Groupe de travail serait communiqué aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations des peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

b) Le Président/Rapporteur continuera d'élaborer un commentaire analytique sur les articles du projet de déclaration, sur la base de la première version révisée et des débats du Groupe de travail à sa huitième session. Il est prévu que le Président/Rapporteur se rende à Genève pour une semaine de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme;

c) Il est demandé à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, en disposant de tous les services d'interprétation et

documents nécessaires dans ses deux langues de travail, qui sont l'anglais et l'espagnol. Il est également demandé que des services soient assurés vers le russe, étant donné la participation attendue d'une délégation de l'URSS;

d) Conformément à la résolution 1989/35 de la Sous-Commission, le Secrétaire général est prié d'organiser, en priorité absolue, un cours régional de formation sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones. On envisage que ce cours serait suivi par 35 participants.

D. Modifications à apporter au programme de travail

8. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1990-1991, puisque ces activités relèvent des éléments de programme 2.1 du chapitre 23 et 1.1 du chapitre 24.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

9. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage du Président/Rapporteur à Genève (aller et retour) pour des consultations (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 200

Indemnités de subsistance des membres du Groupe de travail pendant une semaine supplémentaire

(Les frais de voyage des membres seraient couverts au titre de leur participation aux travaux de la Sous-Commission)

Indemnités de subsistance 7 400

Cours régional de formation

(Sur la base de l'hypothèse où le cours régional de formation se tiendrait à Genève, dans les six langues officielles de l'ONU pendant cinq jours)

Frais de voyage et indemnités de subsistance des 35 participants (calculés sur la base d'un coût moyen de 35 x 2 500 dollars) 87 500

97 100

=====

10. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 9 600 dollars et celles à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) à 87 500 dollars pour 1991.

11. Les dépenses supplémentaires afférentes aux services de conférence au titre du chapitre 29 B (Division des services de conférence de Genève) pour les services supplémentaires requis par le Groupe de travail et le cours régional de formation sont évaluées à 137 800 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

12. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre des chapitres 23 (Droits de l'homme) et 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

1990/27. Relations économiques et sociales entre peuples autochtones et Etats

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution, la Sous-Commission recommanderait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fournisse aux organisations de peuples autochtones des moyens efficaces de participer directement à ses travaux, et que toute nouvelle convention qui pourrait être adoptée concernant la biodiversité ou la préservation des ressources renouvelables mentionne explicitement le rôle que jouent les peuples autochtones en tant qu'utilisateurs et gestionnaires de ressources, et assure la protection du droit des peuples autochtones de contrôler leur propre savoir traditionnel concernant les écosystèmes.

2. Selon le paragraphe 2 du projet de résolution, la Sous-Commission inviterait le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, à tenir compte de la relation spéciale qui existe entre les habitats fragiles et les peuples autochtones, notamment pour ce qui est de la durabilité, et inviterait le Rapporteur spécial sur l'indemnisation pour violations des droits de l'homme, M. Theo van Boven, à examiner les problèmes des peuples autochtones dans ses rapports suivants à la Sous-Commission.

3. Conformément au paragraphe 3 du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Secrétaire général :

a) De convoquer dès que possible la réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones et la conférence technique sur la réalisation d'un développement autonome respectueux de l'environnement et durable pour les peuples autochtones, et d'inclure des experts autochtones parmi les invités, conformément à la pratique en vigueur;

b) De porter la résolution considérée à l'attention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du Président du Comité préparatoire de la Conférence, en attirant leur attention en particulier sur les recommandations figurant au paragraphe 1, et de les inviter à indiquer les mesures qu'ils pourraient prendre conformément à ces recommandations;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour que le Centre pour les droits de l'homme engage des consultations avec les programmes opérationnels des Nations Unies pour le développement et l'environnement au sujet des mécanismes et des principes directeurs susceptibles de promouvoir les droits des peuples autochtones par leur participation directe à la planification et à la mise en oeuvre des projets;

d) D'inviter l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à élaborer, en consultation avec d'autres institutions spécialisées appropriées et des organisations de peuples autochtones, des recommandations concernant la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

e) De lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution envisagée et sur les résultats obtenus.

B. Relation entre les demandes proposées et le programme de travail

4. Les activités énumérées plus haut relèveraient du chapitre 6, programme II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Services consultatifs, coopération technique et publications dans le domaine des droits de l'homme", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.28 à 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), prolongé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

5. Ces activités sont inscrites dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) :

Sous-programme 3 - Services consultatifs, coopération technique et publications dans le domaine des droits de l'homme

Elément de programme 1.1 Formation

Produits : i) Séminaires portant sur une question spécifique des droits de l'homme;

ii) Cours de formation portant sur les droits de l'homme.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

6. Le projet de résolution est fondé sur la résolution 1989/35 de la Sous-Commission concernant l'assistance technique aux peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme, du développement et de l'environnement, sur la décision 1989/112 de la Sous-Commission concernant une réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones que l'Assemblée générale a autorisée par sa résolution 42/47, et sur la décision 1990/238 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a autorisé la convocation d'une conférence technique des Nations Unies sur la réalisation du développement autonome des peuples autochtones.

7. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées, sur la base des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42), et des recommandations du Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats (E/CN.4/1989/22). Les incidences ci-après sur le budget-programme se rapportent aux activités c) et d) du plan d'action suivant :

a) Compte tenu des résolutions et décisions susmentionnées, ainsi que du rapport du Groupe de travail, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est invitée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à fournir aux organisations de peuples autochtones des moyens efficaces de participer directement à ses travaux;

b) Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, de même que le Rapporteur spécial sur l'indemnisation pour violations des droits de l'homme, sont tous deux priés de prendre en considération les problèmes spécifiques des peuples autochtones dans leurs rapports suivants;

c) Le Secrétaire général est prié de convoquer, dès que possible, la réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones et d'inclure des experts autochtones parmi les invités;

d) Le Secrétaire général est prié de convoquer, dès que possible, la Conférence technique sur la réalisation d'un développement autonome respectueux de l'environnement et durable pour les peuples autochtones, et d'inclure des experts autochtones parmi les invités;

e) Le Secrétaire général est prié d'inviter l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à élaborer des recommandations concernant la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

f) Le Secrétaire général est prié de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la résolution considérée et sur les résultats obtenus.

D. Modifications à apporter au programme de travail

8. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 1.1

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

9. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples
autochtones (32 participants)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 80 000

Réunion d'experts sur la réalisation d'un développement
autonome respectueux de l'environnement et durable pour
les peuples autochtones (32 participants)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 80 000

160 000
=====

10. Les dépenses qui devraient donc être imputées sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 160 000 dollars pour 1991.

11. Dans l'hypothèse où ces réunions d'experts se tiendraient à Genève dans trois langues officielles des Nations Unies, à raison de cinq jours ouvrables pour chaque réunion, les dépenses supplémentaires afférentes aux services de conférence au titre du chapitre 29 B (Division des services de conférence de Genève) sont estimées à 49 200 dollars pour 1991.

1990/28. Etude des traités, accords et autres arrangements
constructifs entre les Etats et les populations
autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter un rapport préliminaire sur son étude au Groupe de travail à sa neuvième session et à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session et prierait en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour la conduite de son étude, en particulier l'aide indispensable du consultant initialement prévu et la possibilité d'effectuer un voyage d'étude à Washington et à Séville.

B. Relations entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Le projet de résolution fait suite au rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42), et en particulier au document de travail et aux questionnaires soumis par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez.

5. Pour donner suite aux demandes contenues dans le projet de résolution, les activités mentionnées ci-après sont envisagées. Ces activités sont prévues dans le cadre d'un plan de base que le Rapporteur spécial se propose de suivre dans l'exécution de son mandat. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent les activités a), b) et c) du plan telles qu'elles sont décrites ci-après :

a) Conformément au projet de résolution, le Rapporteur spécial devrait présenter un rapport préliminaire au Groupe de travail à sa neuvième session et à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session. Comme il l'a indiqué dans son rapport au Groupe de travail, le Rapporteur spécial, au cours de l'année précédente, a éprouvé certaines difficultés à s'acquitter de son mandat, essentiellement en raison de la nature nouvelle de l'étude qu'il devait effectuer. Avant de mettre la dernière main à son rapport préliminaire en avril 1991, il devra encore effectuer le voyage à Washington qui avait été prévu pour 1990, et se rendre à Séville dans le premier trimestre de 1991, pour une durée de cinq jours ouvrables chaque fois;

b) Le Rapporteur spécial devra en outre bénéficier de l'assistance d'un consultant de la classe P-4 qui sera chargé, pendant neuf mois en 1991, de rechercher, d'examiner et d'analyser les traités et autres accords analogues concernant les populations autochtones;

c) Il est envisagé en outre que le Rapporteur spécial se rende au Centre pour les droits de l'homme pour une période de cinq jours ouvrables dans le premier trimestre de 1991 afin de procéder à des consultations et d'établir la version définitive de son rapport préliminaire.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Washington et à Séville (5 jours ouvrables
chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 4 800

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Genève aux fins de consultations au Centre
pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 3 100

Services de consultant

Neuf mois de travail (classe P-4) 75 500

83 400

=====

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 83 400 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

9. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/29. Année internationale des peuples autochtones du monde entier

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Secrétaire général :

a) De transmettre le document de travail de M. Eide et de Mme Mbonu, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social;

b) De porter le document de travail, conjointement avec les recommandations figurant dans sa résolution 1989/36, à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, à l'occasion de l'examen, par l'Assemblée, de la décision 1990/248 du Conseil économique et social;

c) De faire rapport à la quarante-troisième session de la Sous-Commission sur la suite donnée aux recommandations figurant dans la décision 1990/248 du Conseil économique et social, dans la résolution 1989/36 de la Sous-Commission et dans la présente résolution.

2. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, elle prierait M. Eide et Mme Mbonu de présenter à sa quarante-troisième session un deuxième document de travail renfermant des suggestions plus précises au sujet d'activités susceptibles d'être menées sur le plan national et sur le plan international et indiquant le cadre géographique de ces activités ainsi que les groupes qu'il conviendrait d'encourager à participer aux activités de l'année envisagée.

3. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution, elle prierait en outre M. Eide et Mme Mbonu de procéder, au terme de l'année internationale, une fois le programme exécuté, à l'évaluation des résultats de ce programme.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

4. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

5. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

6. Il est envisagé que le Rapporteur spécial, Mme Mbonu, se rende à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations avec M. Eide et le Centre au sujet de l'élaboration du deuxième document de travail devant être présenté à la quarante-troisième session de la Sous-Commission. Il a été noté qu'aucun frais de voyage supplémentaire ne serait engagé pour M. Eide car celui-ci devrait se trouver en mission à Genève à la même époque.

D. Modifications à apporter au programme de travail

7. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

8. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Genève pour tenir des consultations
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 600

9. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 2 600 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

10. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/32. Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse
présenté par M. Dumitru Mazilu

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission déciderait de demander à M. Mazilu de mettre à jour et de compléter son rapport compte tenu du débat qui a eu lieu à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission et déciderait également d'inviter M. Mazilu à présenter son rapport à sa quarante-troisième session.

2. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, elle prierait le Secrétaire général de continuer à réunir des renseignements se rapportant à l'étude de M. Mazilu, et à les lui communiquer, et d'apporter à M. Mazilu toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour terminer son rapport, y compris par voie de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

3. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

4. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

5. Il est envisagé que M. Mazilu se rende à Genève en 1991 pour une période de cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme concernant la mise à jour et l'achèvement de son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour de M. Mazilu
à Genève en 1991 pour tenir des consultations
au Centre (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 100

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 2 100 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

9. On considère que les activités envisagées dans ce projet de résolution entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

1990/117. Rapport préliminaire sur le droit à la liberté
d'opinion et d'expression

A. Demandes contenues dans le projet de décision

1. Aux termes du projet de décision, la Sous-Commission déciderait de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, M. Luis Varela Quirós, toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien, et déciderait également de poursuivre l'examen du rapport de M. Varela Quirós à sa quarante-troisième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de décision relèveraient de la section II du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991 (A/43/6 et Corr.1).

3. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, au titre de l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit intermédiaire : Assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève en 1991 pour une période de cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1990-1991 n'est requise car cette activité relève de l'élément de programme 4.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1991
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Genève en 1991 pour tenir des consultations
au Centre (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	3 800
--	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Trois mois de travail (classe P-3)	20 800

	24 600
	=====

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 24 600 dollars pour 1991.

F. Possibilités de financement

8. On considère que les activités envisagées dans ce projet de décision entrent dans le cadre des activités permanentes et seront donc normalement financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

Annexe IV

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION
SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS a/

ETUDES ET RAPPORTS EN COURS

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
4 1.	Etude sur les faits nouveaux concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Mme Halima Embarek Warzazi	Décision 1990/246 du Conseil économique et social, décision 1990/109 de la Commission des droits de l'homme et résolution 1989/16 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
4 2.	Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	M. Theo van Boven	Résolution 1990/36 du Conseil économique et social et résolution 1990/6 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
4 3.	Etude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	MM. Louis Joinet et Danilo Türk	Résolution 1990/35 du Conseil économique et social et décision 1990/117 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport mis à jour)
4 4.	Etude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA	M. Luis Varela Quirós	Décision 1990/239 du Conseil économique et social et décision 1990/118 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)
5 a) 5.	Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant l'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 43/92 de l'Assemblée générale, résolution 1989/73 du Conseil économique et social et résolution 1990/3 et projet de résolution I */ de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission, quarante-huitième session de la Commission et quarante-septième session de l'Assemblée générale
8 6.	Rapport sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	M. Danilo Türk	Décision 1989/138 du Conseil économique et social et résolution 1990/16 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

ETUDES ET RAPPORTS EN COURS

Point	Titre	Auteurs	Décision des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
10 7.	Rapport préliminaire sur l'étude relative au droit à un procès équitable	MM. Stanislav Chernichenko et William Treat	Résolutions 1989/27 et 1990/18 de la Sous-Commission la détention)	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (Groupe de travail sur
10 8.	Rapport annuel mis à jour et liste des pays proclamant, prorogeant ou abrogeant un état d'exception	M. Leandro Despouy	Résolution 1990/19 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
10 9.	Rapport sur les violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies	Mme Mary Bautista	Résolution 1990/20 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport final)
10 10.	Rapport sur les droits de l'homme des jeunes détenus	Mme Mary Bautista	Résolutions 1989/31 et 1990/21 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
12 11.	Etude finale sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Leandro Despouy	Résolutions 1984/20 et 1988/8 et décision 1990/113 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
14 12.	Document de travail sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix	M. Murlidhar Bhandare	Résolution 1989/47 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
15 13.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les peuples autochtones	M. Miguel Alfonso Martínez	Résolution 1989/77 du Conseil économique et social et résolution 1990/28 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
15 14.	Deuxième document de travail sur les activités à entreprendre dans le cadre d'une année internationale sur les droits des autochtones	M. Asbjørn Eide Mme Christy Ezim Mbonu	Résolution 1990/29 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
17 15.	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la jeunesse	M. Dumitru Mazilu	Résolutions 1985/12 et 1990/32 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
18 16.	Etude sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	M. Asbjørn Eide	Décision 1990/246 du Conseil économique et social et résolution 1990/5 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)

NOUVELLES ETUDES

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
4 17.	Etude sur les droits de l'homme et l'environnement	Mme Fatma Zohra Ksentini	Résolution 1990/7 et projet de résolution IV */ de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
7 18.	Etude préliminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	M. Eduardo Suescún Monroy	Résolution 1990/15 de la Commission des droits de l'homme et décision 1990/119 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
11 19.	Rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession	M. Louis Joinet	Résolution 1990/23 et projet de résolution VI */ de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
15 20.	Document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones	Mme Erica-Irene A. Daes	Résolution 1990/25 de la Sous-Commission	Neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones
15 21.	Commentaire analytique complet des articles du projet de déclaration sur les droits des autochtones	Mme Erica-Irene A. Daes	Résolution 1990/26 de la Sous-Commission	Neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones
19 22.	Version révisée du projet de déclaration sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	M. Waleed M. Sadi	Décision 1990/123 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission (Groupe de travail sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays)

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-DEUXIEME
SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1990/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/1/Add.1 et Add.2	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/2	3	Liste des études et rapports établis en application de la décision 1989/103 de la Sous-Commission : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/3		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/4	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/5	4	Mémoire soumis par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1990/6	4	Rapport présenté par l'UNESCO
E/CN.4/Sub.2/1990/7	13	Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1990/43 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1990/8		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/9	4	Etude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA : rapport préliminaire établi par M. Luis Varela Quirós, Rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/1990/10	4	Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport préliminaire présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1990/11	4	Droit à la liberté d'opinion et d'expression; problèmes actuels posés par l'exercice de ce droit et mesures nécessaires pour le renforcer et le promouvoir : rapport préliminaire établi par MM. Louis Joinet et Danilo Türk, Rapporteurs spéciaux
E/CN.4/Sub.2/1990/12	13	Propositions relatives à une éventuelle étude sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme : note établie par Mme Fatma Zohra Ksentini en application de la décision 1989/108 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1	5 b)	Rapport mis à jour établi par M. Ahmad M. Khalifa, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1990/14	6	Rapport d'un groupe de travail à composition non limitée établi en application de la décision 1989/104 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/15	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/16	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/17	4	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : protection des journalistes; rapport de M. Waleed Sadi établi conformément à la résolution 1989/2 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/18		Non publié

E/CN.4/Sub.2/1990/19	7	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : rapport intérimaire établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1990/20 et Add.1	10 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974
E/CN.4/Sub.2/1990/21	10 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, établi en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974
E/CN.4/Sub.2/1990/22	10 a)	Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/23	10 a)	Renseignements succincts sur les faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne la question des droits de l'homme des personnes assujetties à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/24		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/25 et Add.1	10 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus, établi conformément à la résolution 1989/31 de la Sous-Commission

E/CN.4/Sub.2/1990/26 et Add.1 et Add.2	10 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans, établi conformément à la résolution 1989/32 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/27	10 a)	Observations présentées par les gouvernements et les institutions spécialisées conformément à la résolution 44/162 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989 : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/28		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1	10 a)	Rapport sur la pratique de la détention administrative présenté par M. Louis Joinet
E/CN.4/Sub.2/1990/30	10 a)	Protection des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles : rapport mis à jour établi par Mme M.C. Bautista, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1990/31		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/32	10	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1990/33 et Add.1 et Add.2	10 b)	Document de travail présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/34	10 d)	Bref rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat en application de la résolution 1989/27 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/35	11	Document de travail sur les moyens, en matière de contrôle, par lesquels la Sous-Commission pourrait assurer le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. Louis Joinet conformément à la résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme

E/CN.4/Sub.2/1990/36		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/37 et Add.1 à 3	13	Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques; rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1989/39 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/38	14	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1990/39	15	Commentaire analytique sur le projet de principes contenus dans la première version révisée du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1989/36), établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes
E/CN.4/Sub.2/1990/40		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1990/41	15	Activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une Année internationale de la promotion des droits des autochtones : document de travail présenté par M. Asbjörn Eide et Mme Christy Mbonu
E/CN.4/Sub.2/1990/42	15	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa huitième session
E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et Add.2	16	L'adoption d'enfants à des fins commerciales et l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1989/41 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/44	16	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session
E/CN.4/Sub.2/1990/45 et Corr.1	17 a)	Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, mis à jour et présenté par M. Dumitru Mazilu, Rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/1990/46	18	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport intérimaire établi par M. Asbjörn Eide
E/CN.4/Sub.2/1990/47	19	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1989/25 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/48	19	Rapport du Groupe de travail sur un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
E/CN.4/Sub.2/1990/49	6	Lettre datée du 14 mai 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1990/50	6	Lettre datée du 20 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1990/51	3	Note présentée par Mme Claire Palley au sujet du scrutin secret à la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/52	16	Communication écrite présentée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
E/CN.4/Sub.2/1990/53	6	Lettre datée du 21 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission par le Chargé d'affaires de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

E/CN.4/Sub.2/1990/54	10 a)	Lettre datée du 21 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1990/55	6	Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Président de la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session par la Mission permanente du Liban
E/CN.4/Sub.2/1990/56	6	Document de travail présenté par M. Chernichenko
E/CN.4/Sub.2/1990/57	6	Document de travail présenté par M. van Boven
E/CN.4/Sub.2/1990/58	15	Note du Président
E/CN.4/Sub.2/1990/SR.1-36		Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission
<u>Documents à distribution limitée</u>		
E/CN.4/Sub.2/1990/L.1		Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1990/L.2	5 a)	Mme Palley : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.3	5 a)	M. Sachar : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.4	3	M. van Boven et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.5	5 a)	Mme Daes, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.6	5 a)	Mme Bautista, M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Suescún Monroy, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.7	3	M. Alfonso Martínez, M. Khalifa, M. Tian Jin et M. Yimer : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1990/L.8	18	M. van Boven, M. Chernichenko, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, Mme Palley, M. Sachar, M. Treat et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.8/ Rev.1	18	M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Sachar, M. Treat et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.9	5 b)	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Ramishvili, M. Saboia, M. Sachar, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.10 (et Add.1 à 18)	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-deuxième session
E/CN.4/Sub.2/1990/L.11 (et Add.1 à 9)	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-deuxième session
E/CN.4/Sub.2/1990/L.12	3	Amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7, présenté par M. Despouy
E/CN.4/Sub.2/1990/L.13	5 a)	Amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.5, présenté par M. Eide
E/CN.4/Sub.2/1990/L.14	5 a)	Amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.6, présenté par M. van Boven
E/CN.4/Sub.2/1990/L.15	3	Amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.7, présentés par M. Joinet

E/CN.4/Sub.2/1990/L.16	5 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.9 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.17	18	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.8/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.18	3	Amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.4, présentés par M. Joinet
E/CN.4/Sub.2/1990/L.19	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.20	10	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Flinterman, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sachar, M. Suescún Monroy, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.21	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Joinet et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.22	14	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1990/L.23	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Palley et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.24	6	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sachar, M. Sadi, M. Tian Jin, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.3/Sub.2/1990/L.25	11	Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Sachar, M. Suescún Monroy et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.26	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Sachar, M. Treat et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.27	10 d)	Mme Daes, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sachar, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.28	16	Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Sadi et M. Suescún Monroy : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.29	16	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Saboia, M. Sadi, M. Suescún Monroy et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.30	10	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Suescún Monroy et M. Yimer : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1990/L.31	7	M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Sachar : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.32	6	M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Joinet, M. Saboia et M. Suescún Monroy : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.33	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Sachar, M. Sadi, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.34	6	M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Sadi et M. Tian Jin : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.35	6	Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, M. Merills, M. Suescún Monroy, M. Treat et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.36	10	M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.37	8	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merills, M. Sachar, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Tian Jin, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.38	10	M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet et M. Sachar : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.39	6	M. van Boven, M. Carey, M. Despouy, M. Heller, M. Saboia et M. Suescún Monroy : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1990/L.40	3	M. Sachar et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.41	6	Mme Daes, M. Eide, M. Joinet et M. Merills : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.42	10	Mme Bautista, Mme Daes, M. Despouy, M. Ilkahanaf et M. Joinet : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.43	19	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu et M. Treat : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.44	15	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Eide, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Suescún Monroy et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.45	4	Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.46	10	Mme Bautista, M. Eide, M. Flinterman, M. Guissé, M. Maxim, M. Ramishvili, M. Sachar, M. Sadi et M. Suescún Monroy : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.47	15	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, Mme Ksentini et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.48	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Despouy et Mme Ksentini : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.49	15	Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, Mme Palley et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.50	15	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.51	15	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Hatano, Mme Mbonu, M. Treat et M. Türk : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1990/L.52	8	M. van Boven, Mme Daes, Mme Ksentini et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.53	15	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, Mme Ksentini, M. Treat et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.54	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sachar, M. Sadi, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.55	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.26 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.56	10 d)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.27 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.57	10 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.30 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

E/CN.4/Sub.2/1990/L.58	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.33 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.59	8	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.37 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1990/L.60	8	Amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1990/L.52, présentés par Mme Daes
E/CN.4/Sub.2/1990/L.61	17	M. van Boven, Mme Bautista, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley, M. Sachar, M. Suescún Monroy et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1990/L.62	4	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Despouy, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Ramishvili, M. Suescún Monroy, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1990/L.63	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.44 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

- | | | |
|------------------------|----|---|
| E/CN.4/Sub.2/1990/L.64 | 15 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.47 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social |
| E/CN.4/Sub.2/1990/L.65 | 15 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.50 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social |
| E/CN.4/Sub.2/1990/L.66 | 15 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.51 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social |
| E/CN.4/Sub.2/1990/L.67 | 15 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.53 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social |
| E/CN.4/Sub.2/1990/L.68 | 17 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.61 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social |

E/CN.4/Sub.2/1990/L.69	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/L.62 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
------------------------	---	---

Documents de la série "Organisations non gouvernementales" (en anglais, espagnol et français seulement)

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/1	10 a)	Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/2	6	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/3	4	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/4	10 a)	Communication écrite présentée par l'International Institut of Higher Studies in Criminal Sciences, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/5	15	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/6	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/7	17 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/8	8	Communication écrite présentée par Information et réseaux d'action pour les droits des populations du monde rural, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/9	13	Communication écrite présentée par Information et réseaux d'action pour les droits des populations du monde rural, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/10	6	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Service justice et paix en Amérique latine et l'Association internationale des juristes démocrates, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/11	7	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/12	5 a)	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale de personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/13	4	Communication écrite présentée par les Amis de la Terre, l'Association internationale pour le développement de l'éducation et le Sierra Club, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste, et l'Organisation mondiale de personnes handicapées et le Conseil international de traités indiens, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/14	15	Communication écrite présentée par la Conférence circumpolaire inuit et l'Organisation internationale pour le développement des ressources indigènes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et le Grand Conseil des Crees, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/15	17 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/16	8	Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/17	15	Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/18	10 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/19	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/20	6 et 15	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/21	15	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/22	15	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/23	4	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/24	19	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/25	6	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/26	6	Communication écrite présentée par l'Association internationale pour le développement de l'éducation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/27	6	Communication écrite présentée par l'Union des Roma, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/28	6	Communication écrite présentée par les Amis de la Terre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/29	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/30	7	Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)